



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PREFET DE L'HERAULT

Recueil n°02 du 3 janvier 2020

- Agence régionale de santé Occitanie – Délégation départementale de l'Hérault (ARS)
- Conseil nationale des activités privés de sécurité - Commission locale d'agrément et de contrôle Sud Ouest (CLACSO)
- Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS34)
- Direction départementale des finances publiques de l'Hérault (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault - Délégation à la mer et au littoral (DDTM34)
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Occitanie – Unité départementale de l'Hérault (DIRECCTE)
- Direction de la protection judiciaire de la jeunesse – Direction interrégionale Sud (DIRPJJ)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction des relations avec les collectivités locales (PREF34 DRCL)
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité
Bureau de l'environnement
- Direction des sécurités - Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS)
- Secrétariat général – Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG)
- Sous-préfecture de Béziers - Bureau de la sécurité et de la réglementation (PREF34 SPBZ)

ARS - Arrêté n°110169 du 6 juin 2019 Captage Vergne ST VINCENT OLARGUES _____	3
ARS - Arrêté n°110170 du 6 juin 2019 captage Julio Bas ST VINCENT OLARGUES _____	18
ARS - Arrêté renouvellement autorisation ADAGES 30 dec 2019 _____	33
CLACSO - Decision n°2019-03-19 du 26 nov 2019 interruption temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière société AVE SECURITE _____	35
CLACSO - Decision n°2019-03-19 du 26 nov 2019 interruption temporaire exercer activité privée de sécurité pénalité financière M Hamza BENFERHAT Prst Ste AVE SECURITE _____	39
CLACSO - Decision n°2019-03-19 du 26 nov 2019 interruption temporaire exercer activité privée de sécurité pénalité financière M Mounir AAROUROU associé Ste AVE SECURITE _____	43
DDCS34 - Arrêté 2019-0170 du 30 dec 2019 agrément sectoriel JEP _____	47
DDCS34 - Arrêté 2019-0171 du 30 dec 2019 tronc commun _____	49
DDCS34 - Arrêté 2019-0172 du 30 dec 2019 agrément sectoriel JEP _____	51
DDCS34 - Arrêté 2019-0173 du 30 dec 2019 tronc commun _____	53
DDCS34 - Arrêté 2019-0174 du 30 dec 2019 agrément sectoriel JEP _____	55
DDCS34 - Arrêté 2019-0175 du 30 dec 2019 tronc commun _____	57
DDFIP34 - Arrêté du 2 janv 2020 de délégation de signature à compter du 1er janv 2020 au Pôle Recouvrement Spécialisé de l' Hérault _____	59
DDFIP34 - Arrêté du 2 janv 2020 délégation de signature à compter du 1er janv 2020 au SIPE de PEZENAS _____	61
DDFIP34 - conventions de délégation de gestion du 26 dec 2019 au sein de la DDFIP de l'Hérault _____	63

DDFIP34 - conventions de délégation de gestion du 26 dec 2019 avec la DDCS de l'Hérault _____	66
DDFIP34 - conventions de délégation de gestion du 26 dec 2019 avec la DDCS des Pyrénées orientales _____	69
DDFIP34 - conventions de délégation de gestion du 26 dec 2019 avec la DDCS du Gard _____	72
DDFIP34 - conventions de délégation de gestion du 26 dec 2019 avec la DDCS du Gers _____	75
DDFIP34 - conventions de délégation de gestion du 26 dec 2019 avec la DDCS du Lot _____	78
DDFIP34 - conventions de délégation de gestion du 26 dec 2019 avec la DDFIP de la Lozère _____	81
DDFIP34 - conventions de délégation de gestion du 26 dec 2019 avec la DDFIP de l'Ariège _____	84
DDFIP34 - conventions de délégation de gestion du 26 dec 2019 avec la DDFIP de l'Aude _____	87
DDFIP34 - conventions de délégation de gestion du 26 dec 2019 avec la DDFIP de l'Aveyron _____	90
DDFIP34 - conventions de délégation de gestion du 26 dec 2019 avec la DDFIP des Hautes-Pyrénées _____	93
DDFIP34 - conventions de délégation de gestion du 26 dec 2019 avec la DDFIP des Pyrénées orientales _____	96
DDFIP34 - conventions de délégation de gestion du 26 dec 2019 avec la DDFIP du Gard _____	99
DDFIP34 - conventions de délégation de gestion du 26 dec 2019 avec la DDFIP du Tarn et Garonne _____	102
DDFIP34 - conventions de délégation de gestion du 26 dec 2019 avec la DDFIP du Tarn _____	105
DDFIP34 - conventions de délégation de gestion du 26 dec 2019 avec la DIRECCTE Occitanie _____	108

DDFIP34 - conventions de délégation de gestion du 26 dec 2019 avec la DRJSCS Occitanie _____	111
DDFIP34 - conventions de délégation de gestion du 26 dec 2019 avec l'école des mines d'Albi _____	114
DDFIP34 - conventions de délégation de gestion du 26 dec 2019 avec l'école des mines d'Ales _____	117
DDFIP34 - Procuration sous-seing privé du 30 dec 2019 administr- ateur général finances publiques _____	120
DDTM34 - AArrêté n°2019-12-10857 du 31 dec 2019 avenant concession plages naturelles Sérignan _____	132
DDTM34 - Arrêté n°2019-12-10853 du 30 dec 2019 avenant n°1 à l'AOT accordée à la sarl Le Calypso à Agde _____	153
DDTM34 - Arrêté n°2019-12-10854 du 30 déc 2019 avenant n°1 à l'AOT accordée à la sci La Mer à Agde _____	156
DDTM34 - Arrêté n°2019-12-10855 du 30 déc 2019 avenant n°1 à l'AOT accordée à la sas Saltimbanque à Agde _____	159
DDTM34 - Arrêté n°2019-12-10856 du 30 déc 2019 avenant n°1 à l'AOT accordée à la sarl Slynat à Agde _____	162
DIRECCTE - Décision du 16 dec 2019 relative à l'organisation des intérimis au sein de l'IT dans le département de l'Hérault _____	165
DIRPJJ - Arrêté du 27 dec 2019 tarification CSEB EAMO comité de sauvegarde de l'enfance du biterrois _____	166
DIRPJJ - Arrêté du 27 dec 2019 tarification SOAE géré par l'associ- ation de dev d'animation et de gestion des ets spécialisés _____	169
DREAL - Arrêté n°2019-CS-31 du 18 nov 2019 autorisation de transport détention et relâcher tortues protégées au refuge de tortues de Bessières _____	172
DREAL - Arrêté n°2019-CS-32 du 18 nov 2019 autorisation de transport détention et relâcher tortues protégées par le CEPEC _____	178

PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-1-1661 du 31 déc 2019 modificatio- n statuts syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Haut Languedoc _____	184
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-651 du 30 dec 2019 exploitation gîte géothermie Pézenas _____	200
PREF34 DRCL - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur 2020 _____	202
PREF34 DS - Arrêté n°20190515-20150525 du 30 dec 2019 autori- sation système vidéoprotection rectificatif _____	204
PREF34 SG - Arrêté du 20 dec 2019 composition de la CDAC _____	208
PREF34 SG - Arrêté du 20 dec 2019 habilitation Cabinet Nominis _____	212
PREF34 SG - Arrêté du 20 dec 2019 habilitation CJ2 Conseil _____	214
PREF34 SG - Arrêté du 20 dec 2019 habilitation SARL AID Obser- vatoire _____	216
PREF34 SG - Arrêté du 20 dec 2019 habilitation SARL Le management des liens _____	218
PREF34 SG - Arrêté du 20 dec 2019 habilitation SARL Projective Groupe _____	220
PREF34 SG - Arrêté du 20 dec 2019 habilitation SAS Mall et Market _____	222
PREF34 SG - Arrêté du 20 dec 2019 habilitation SPRL Géo Consulting _____	224
PREF34 SPBZ - Arrêté 2019-II-665 du 30 déc 2019 déclaration abandon bateau VNF CANA _____	226

*Agence Régionale de Santé
Occitanie*

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'HERAULT

Arrêté N° 110169

Portant

- **déclaration d'utilité publique**
 - des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

- **autorisation**
 - de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
 - de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Concernant le captage Vergne, implanté sur et au bénéfice de la commune de Saint Vincent d'Olargues

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63

- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général

- VU le Code de l'expropriation

- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique

- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation Départementale de l'HERAULT

28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

- VU la délibération du bénéficiaire en date du 12 avril 2018 demandant de déclarer d'utilité publique
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 29 mars 2018 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 24 janvier 2016, relatif à l'instauration des périmètres de protection
- VU le dossier soumis à l'enquête publique
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-1030 du 20 septembre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 octobre au 6 novembre 2018 inclus
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 28 novembre 2018
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 25 avril 2019
- VU la lettre de l'ARS en date du 15 mai 2019

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint Vincent d'Olargues, ci-après dénommé(e) le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage Vergne sis sur la commune de Saint Vincent d'Olargues
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

▪ Localisation

Le captage, constitué de la source Vergne, code BSS : BSS002GJQD, est situé sur la commune de Saint Vincent d'Olargues, sur la parcelle cadastrée section D, n° 26.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont :

X = 668,207

Y = 6274,239

Z = 657 mètres

▪ Caractéristiques et aménagement du captage

Il exploite l'aquifère des schistes et granites de la zone axiale de la Montagne Noire (formations du précambrien inférieur à dominante schistes, granites œillés et gneiss enrubannés).

Les eaux, issues de deux arrivées situées sur une fissure transversale productive, sourdent en fond d'une petite chambre de captage enterrée, aménagée et ancrée dans la roche en place, sur le côté Nord-Est.

Cette cavité a été aménagée au pied d'un muret soutenant une terrasse. Elle est limitée par un mur côté amont contre lequel s'adosse un remblai de 55 cm de hauteur, constitué de terre et de blocs de gneiss.

Afin d'assurer sa protection sanitaire, l'aménagement du captage respecte, après travaux de mise en conformité, les principes suivants :

- dalle périphérique autour de la cavité avec pente afin d'éloigner les eaux de ruissellements de surface
- détournement et collecte des eaux débouchant au pied du muret, de part et d'autre du captage, avec rejet à l'aval dans la pente
- ouvrage de captage étanche aux eaux de pluies et de ruissellement, composé de deux bacs (bac de décantation et bac de mise en charge ou bac de prise) munis chacun :
 - d'un capot en fonte équipé d'une cheminée d'aération
 - d'un trop-plein
 - et d'un système de vidange
- canalisation d'adduction équipée d'une crépine
- canalisations de trop-plein-vidange munies de dispositifs anti-intrusion
- verrouillage des 2 capots de visite
- canalisation et rejet des venues d'eau en bordure ouest de la parcelle au-dessus du captage, afin d'éviter les ré-infiltrations aux abords de l'ouvrage
- un compteur de production installé, dans un regard à l'aval immédiat de l'ouvrage de collecte

Le maître d'ouvrage prendra toutes mesures nécessaires au maintien de la desserte en eau de ses administrés lors de la réalisation de l'ensemble de ces travaux.

Dans le cas où le réaménagement du captage entraînerait une baisse de sa productivité remettant en cause son utilisation aux débits autorisés, un nouveau point de captage pourra être aménagé, au niveau de cette terrasse. La présente autorisation devra alors être révisée pour intégrer ce nouvel ouvrage.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : **1,5 m³/h**
- débit journalier : **35 m³/jour**
- débit annuel : **6830m³/an**

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000^{ème} et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 636 m², le périmètre de protection immédiate concerne une partie des parcelles cadastrées, section D, n°26 et 27 sur la commune de Saint Vincent d'Olargues.

Le PPI englobera l'ensemble des installations : la cavité actuelle réaménagée, le bac collecteur (de prise) et son bâti de protection.

Les limites figurant en annexe du présent arrêté, sont susceptibles d'être agrandies, en fonction des contraintes techniques (topographie des lieux, présence d'arbres...) et de la localisation finale du bac collecteur à créer. Dans tous les cas, la limite sud de ce périmètre, sera placée à 2 m au moins en dessous du bâti de protection. Les limites proposées pourront être élargies mais ne pourront être réduites.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir de chemins communaux, situés en majeure partie en forêt domaniale. Le dernier tronçon est uniquement pédestre (cheminement sans chemin tracé et sur des terrains très pentus).

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès fermant à clé, interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres)
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations
 - le pacage ou parcage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration
- les eaux débouchant au pied du muret, de part et d'autre du captage, sont collectées et rejetées dans la pente en aval du PPI

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 33 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne uniquement la commune de Saint Vincent d'Olargues.

Sans critère lithologique ou structurel discriminant, il correspond à un bassin d'alimentation essentiellement fondé sur les limites topographiques du secteur, du fait de la nature sub-superficielle de la ressource. L'estimation du bilan hydrique sur cette zone, attribue 40 % du volume théorique infiltré à l'alimentation de la source Vergne captée.

Occupé essentiellement par des bois de feuillus et conifères, la délimitation de ce périmètre s'appuie dans la mesure du possible sur les limites cadastrales, les chemins, routes et/ou les cours d'eau.

Il est composé de deux zones pour tenir compte de différents degrés de vulnérabilité :

- Zone 1 : superficie d'environ 1,12 ha, zone la plus sensible et la plus proche du captage. Elle couvre l'amont immédiat de la zone sourcière
- Zone 2 : superficie d'environ 32,24 ha, zone plus éloignée et moins sensible que la zone 1. Elle remonte vers les reliefs du Mont Saliassous/Cabrol.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés par le présent arrêté et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

Les prescriptions diffèrent selon les zones du périmètre pour tenir compte de différents niveaux de vulnérabilité.

1. Prescriptions communes aux deux zones du PPR

1.1 Installations et activités interdites dans les deux zones

1.1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension
- les excavations

1.1.2 Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- les plans d'eau ainsi que leur modification
- tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère en tant que ces ouvrages peuvent entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée, à l'exception
 - du captage éventuel de la source de la terrasse qui surplombe le captage Vergne actuel, par le bénéficiaire de la DUP de ce dernier
 - de ceux destinés à remplacer ou améliorer le captage existant

1.1.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE)
 - toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (ordures ménagères, inertes, non dangereux, dangereux...)
 - les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...)
- Constructions diverses
 - le classement des parcelles du PPR en zone constructible au PLU (classement en zone naturelle)
 - les constructions même provisoires, à l'exception de l'extension des constructions existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral sans augmentation de la charge polluante
 - les constructions avec sous-sol
 - les bâtiments à caractère industriel et commercial
 - les constructions destinées à des activités induisant la production d'eaux usées autres que domestiques
 - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car
- Infrastructures linéaires et activités liées
 - l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement
 - l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, pistes forestières...) et surfaces imperméabilisées
 - l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement
 - le transport de matières dangereuses
 - les aires de chantiers, d'entretien de matériel ou de véhicules
 - l'entretien des véhicules (vidange...)

- les aires de stationnement de véhicules automobiles
- le stockage de produits déverglaçants
- Eaux pluviales
 - la stagnation et les écoulements d'eau pluviale en provenance, d'axes de communication, ou de tout secteur pouvant induire le ruissellement d'eaux polluées
 - les ruissellements d'effluents polluants y compris en provenance d'installations extérieures au PPR
 - l'évacuation directement dans le sous-sol, d'eaux exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits qu'elle qu'en soit la nature, par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels ...) ou de cavités naturelles
 - les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations
- Eaux usées
 - les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduares, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs, à l'exception de :
 - l'assainissement des constructions autorisées
 - l'assainissement des constructions existant à la signature de l'arrêté préfectoral
 - la réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs de bâtiments existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral
 - la réhabilitation de systèmes de collecte existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral
- Activités agricoles et animaux
 - les dépôts ou stockages de matières fermentescibles au champ (par exemple fumiers, compost...), même temporaires
 - l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
 - l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses...
 - les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles ou d'exploitation forestière
 - toute activité d'élevage et de parage d'animaux à l'exception du pacage itinérant de petits troupeaux d'ovins et/ou caprins
 - tout dépôt ou enfouissement de cadavres et de carcasses d'animaux
 - gibiers
 - utilisation de produits attractifs pour le gibier
 - affouragement, agrainage à poste fixe
 - cultures à gibier
- Divers
 - les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé

1.2 Installations et activités réglementées dans les deux zones

1.2.1 Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- Travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains,
 - ils ne doivent pas entraîner de diminution des potentialités du captage
 - les eaux drainées ne sont pas dirigées vers le captage
 - le document d'incidence fourni à l'appui de la réalisation d'un réseau de drainage relevant de la nomenclature « eau » au titre du code de l'environnement, comporte les éléments d'appréciation permettant de conclure à l'absence de risque pour la ressource captée

1.2.2 Prescriptions destinées principalement à préserver à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

➤ Activités forestières

- l'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement (lutte contre l'érosion des sols) selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera reconsidérée

2. Prescriptions spécifiques à la zone 1 du PPR

2.1 Installations et activités interdites en zone 1

2.1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- la création de nouvelles routes et de nouvelles pistes forestières
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement
- le dessouchage et le sous-solage
- l'exploitation forestière qui risquerait de déstabiliser les terrains en amont immédiat du captage ou de la terrasse surplombant l'ouvrage et d'avoir un impact qualitatif et/ou quantitatif sur la ressource captée
- l'utilisation d'engins lourds pour l'entretien forestier susceptible de provoquer un tassement ou un défoncement du terrain
- toute activité autre que celles liées à l'entretien forestier

2.2 Installations et activités réglementées en zone 1

2.2.1 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

➤ Infrastructures linéaires et activités liées

- la modification du tracé d'infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation est précédée d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées. Elles prennent notamment en compte la nature du périmètre traversé particulièrement en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies/pistes et/ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère

➤ Activités forestières

- recours uniquement à du matériel léger (débroussailleuses, tronçonneuses,...), pour l'entretien forestier, à l'exclusion de tout engin susceptible de tasser ou défoncer le terrain

2.3 prescription particulière en zone 1

- des panneaux sont mis en place à l'intérieur des limites de la zone 1 sur les chemins d'accès et sur la clôture du PPI pour indiquer aux chasseurs et promeneurs la vulnérabilité du secteur

3. Prescriptions spécifiques à la zone 2 du PPR

3.1 Installations et activités interdites en zone 2

3.1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

➤ Activités forestières

- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement massif en remplacement duquel on imposera une exploitation mesurée, par petites surfaces

3.2 Installations et activités réglementées en zone 2

3.2.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

➤ Exploitation forestière

- la création de nouvelles pistes forestières, même temporaires, fait l'objet d'une étude préalable d'impact sur le captage Vergne, afin d'en cerner les risques qualitatifs/quantitatifs potentiellement engendrés et attester de la faisabilité du projet au regard de la protection de la source
- les pistes forestières doivent en outre respecter les dispositions suivantes :
 - leur création ne doit pas s'accompagner d'utilisation d'explosifs
 - les pistes sont si nécessaire remises en état (ornières, coupe-eau, profils d'écoulement des eaux...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation
 - leur accès en véhicules à moteur est limité aux besoins de service, aux riverains et divers ayants droits
- l'exploitation forestière peut être maintenue sous les réserves suivantes :
 - les coupes de bois sont suivies d'un reboisement dans les plus brefs délais, au plus tard dans l'année qui suit la coupe, pour éviter le lessivage des sols
 - les bois morts laissés sur place ne doivent pas engendrer de zone de stagnation ou d'infiltration rapide des eaux superficielles de l'eau
 - le débusquage et le débardage ne sont admis que depuis les pistes ; pas de création de tires de débardage sauf si toutes les précautions sont prises pour qu'il n'y ait pas de départ d'érosion

3.2.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

➤ Infrastructures linéaires (routes, pistes forestières,...)

- la création ou la modification du tracé d'infrastructures existantes, pistes forestières notamment, et/ou de leurs conditions d'utilisation sont précédées d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées. Elles prennent notamment en compte la nature du périmètre traversé particulièrement en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies/pistes et/ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère

➤ Activités forestières

- les engins intervenant dans le PPR sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Aucun périmètre de protection éloignée n'a été défini.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage Vergne
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir enterré composé de 3 cuves de 10 m³ chacune, situé en tête du réseau de distribution
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore liquide et en une correction de pH au moyen de la soude.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation d'adduction au réservoir en aval du trop-plein. Le débit d'injection est asservi au débit d'eau.

Le point d'injection de la soude est situé sur la canalisation d'adduction au réservoir en aval du trop-plein, le débit d'injection est asservi au débit d'eau.

L'installation comporte un bidon de stockage d'hypochlorite de sodium et un bidon de stockage de soude respectivement munis de cuves de rétention de même capacité.

Le débit d'injection du chlore est réglé de manière à assurer une concentration du résiduel de chlore permettant de respecter les exigences de qualité de l'eau distribuée.

Le débit d'injection de la soude est réglé de manière à atteindre un pH de 8 à 8.5.

ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8-1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés

- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange
- by-pass permettant d'isoler chaque bache sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau

ARTICLE 8-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la et de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux évènements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et

les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon
 - le prélèvement d'eau brute s'effectue au niveau du bac de prise du captage
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir

- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti
 - le flambage du robinet
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée)

- les compteurs totalisateurs des volumes
Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.

ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- plan d'alerte et d'intervention
Un plan d'alerte et d'intervention est élaboré dans un délai d'un an - en concertation avec le SDIS, en complément du plan départemental – permettant le signalement de tout versement ou accident de véhicules, notamment d'exploitation forestière, de tout déversement accidentel d'hydrocarbures (carburants, huiles,...) ou de tout produit potentiellement polluant, dans les plus brefs délais à l'exploitant du captage Vergne et à l'ARS, afin que soient prises les précautions et mesures aptes à protéger le réseau d'adduction d'eau.

- sécurité de l'alimentation et plan de secours
Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires

- protection contre les actes de malveillance
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 16 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement

ARTICLE 17 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant

- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnés à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés

ARTICLE 19 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 20 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture:
 - inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé:
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
 - adressé aux services intéressés
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**
- le présent arrêté est transmis à la commune concernée de Saint Vincent d'Olargues, par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection

ARTICLE 21 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 22 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir

- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes auprès du tribunal administratif de Montpellier.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

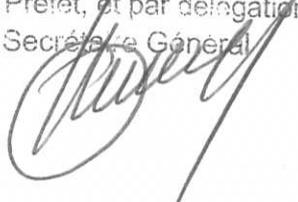
Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire
Le Préfet de l'Hérault
Le Sous-préfet de Béziers
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire ouest)
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le - 6 JUIN 2019

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

Liste des annexes

- PPI, PPR
- Etat parcellaire

*Agence Régionale de Santé
Occitanie*

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'HERAULT

Arrêté N° 110170

Portant

- **déclaration d'utilité publique**
 - des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

- **autorisation**
 - de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
 - de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

**Concernant le captage Julio Bas, implanté sur
Au bénéfice de la commune de Saint Vincent d'Olargues**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63

- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général

- VU le Code de l'expropriation

- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation Départementale de l'HERAULT

28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement
- VU** le récépissé de déclaration du 4 juin 2018 au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 12 avril 2018 demandant de déclarer d'utilité publique
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 29 mars 2018 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 12 février 2016 modifié le 20 octobre 2017, relatif à l'instauration des périmètres de protection
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-I-1030 du 20 septembre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 octobre au 6 novembre 2018 inclus
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 28 novembre 2018
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 25 avril 2019
- VU** la lettre de l'ARS en date du 15 mai 2019

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint Vincent d'Olargues, ci-après dénommé(e) le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage Julio Bas sis sur la commune de Saint Vincent d'Olargues
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

- Localisation du captage

Le captage constitué de la source Julio Bas, code BSS : BSS002HZRH, est situé sur la commune de Saint Vincent d'Olargues, au Sud-Est, sur les parcelles cadastrées section C, n° 529 et 530.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont :

X = 691,361

Y = 6271,371

Z = 236 mètres

- Caractéristiques et aménagement du captage

Il exploite l'aquifère des schistes, marnes et calcaires primaires de la nappe charriée de Pardailhan (formations du Cambrien inférieur et moyen à dominante calcaire).

Le captage est composé d'une galerie en pierre, qui reçoit les eaux issues de fractures dans la roche et d'un ouvrage collecteur.

La galerie, non visitable d'une hauteur d'environ 35 cm sur 4 m de longueur et environ 2 m de profondeur débouche dans le collecteur, à 1 mètre en contrebas du muret délimitant un ancien pesquier.

Afin d'assurer sa protection sanitaire, l'aménagement du captage respecte, après travaux de mise en conformité, les principes suivants :

- ouvrage étanche aux eaux de pluies et de ruissellement, présentant
 - deux bacs (bac de décantation et bac de mise en charge ou bac de prise) équipés de système de trop-plein et de vidange muni de dispositif anti-intrusion
 - un accès étanche
 - des aérations munies de grilles pare-insectes
 - un départ de la conduite d'adduction muni d'une crépine
 - un compteur de production
- canalisation d'adduction enterrée

Suivant l'ampleur des travaux, le pesquier est, soit supprimé, soit conservé, en totalité ou en partie.

Le maître d'ouvrage prendra toutes mesures nécessaires au maintien de la desserte en eau de ses administrés lors de la réalisation de l'ensemble de ces travaux.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : **1,8 m³/h**
- débit journalier : **45 m³/jour**
- débit annuel : **5030m³/an**

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000^{ème} et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

De forme quasi-rectangle et d'une superficie d'environ 420 m², le périmètre de protection immédiate concerne une partie des parcelles cadastrées, section C, n°253, 530 et 531 sur la commune de Saint Vincent d'Olargues.

Il correspond à une zone, en pente et boisée autour du captage, et à un ancien pesquier.

Il englobe l'ensemble des installations : axe et amont de la galerie réaménagée, le bâti de protection abritant les deux bacs. Il inclut également la totalité du pesquier.

Son tracé est adapté aux contraintes techniques (topographie des lieux, présence d'arbres...) et de la localisation finale du bac collecteur à créer.

Dans tous les cas, les limites respectent les distances minimales suivantes :

- SW en cas de décaissement important de la galerie, à 10 m au moins en amont de la nouvelle position du griffon
- NE et SW repoussées alors parallèlement à elles-mêmes.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir d'un chemin non carrossable, longeant le ruisseau de Rautély, depuis le hameau de Julio.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès fermant à clé, interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres)
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations
 - le pacage ou parcage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration
- les eaux de ruissellement sont déviées par un talus ceinturant sur 3 côtés le PPI sur ses limites amont (NW, SW et SE) et rejetées dans la pente en aval du PPI

- le sentier recoupant le PPI, est déporté, à l'aval du captage et à l'extérieur du PPI. Il est établi en aval immédiat du puits et en amont du talus le supportant. Le fond du puits se trouvant sous la côte du nouveau chemin et afin que celui-ci ne fasse pas obstacle à l'écoulement naturel des eaux de ruissellements et/ou du trop-plein du captage, des aménagements spécifiques sont réalisés. Il s'agit de :
 - détourner les eaux de ruissellement de façon à ce qu'elles ne rejoignent pas le puits
 - créer un fossé bétonné en remplacement de la saignée actuelle qui draine le fond du puits
 - évacuer les eaux de ruissellement de part et d'autre de la galerie drainante par la création de talus et de 2 exutoires à l'aval du PPI (situés au NW et au SE)
 - évacuer les eaux de ruissellement issues de l'emprise de la voirie vers l'aval du captage ; le tronçon du chemin localisé entre les deux fossés sera en contre-pente

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie totale d'environ 17,29 hectares, il concerne exclusivement la commune de Saint Vincent d'Olargues.

Sans critère lithologique ou structurel discriminant, il correspond à un bassin d'alimentation essentiellement fondé sur les limites topographiques du secteur, du fait de la nature sub-superficielle de la ressource. Il déborde légèrement de ces limites pour prendre en compte les écoulements potentiels au droit de fractures plus ou moins ouvertes.

Il est composé de deux zones pour tenir compte de différents degrés de vulnérabilité.

- Zone 1 : superficie d'environ 2,28 ha, zone la plus sensible et la plus proche du captage. Elle couvre l'amont immédiat de la zone source
- Zone 2 : superficie d'environ 14,96 ha, zone plus éloignée et moins sensible que la zone 1, remonte vers les reliefs du Mont Saucès

Occupé essentiellement par des bois de feuillus et conifères, la délimitation de ce périmètre s'appuie dans la mesure du possible sur les limites cadastrales, les chemins, routes et/ou les cours d'eau.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés par le présent arrêté et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de reconstruction des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

Les prescriptions diffèrent selon les zones du périmètre pour tenir compte de différents niveaux de vulnérabilité.

1. Prescriptions communes aux deux zones du PPR

1.1 Installations et activités interdites dans les deux zones

1.1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension
- les excavations

1.1.2 Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- les plans d'eau ainsi que leur modification
- tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère en tant que ces ouvrages peuvent entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée, à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants

1.1.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE)
 - toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (ordures ménagères, inertes, non dangereux, dangereux...)
 - les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...)
- Constructions diverses
 - le classement des parcelles du PPR en zone constructible au PLU (maintien du classement en zone agricole ou naturelle)
 - les constructions même provisoires, à l'exception de l'extension des constructions existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral sans augmentation de la charge polluante
 - les constructions avec sous-sol
 - les bâtiments à caractère industriel et commercial
 - les constructions destinées à des activités induisant la production d'eaux usées autres que domestiques
 - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car

- Infrastructures linéaires et activités liées
 - l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement
 - l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées
 - l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement
 - le transport de matières dangereuses
 - les aires de chantiers, d'entretien de matériel ou de véhicules
 - l'entretien des véhicules (vidange...)
 - les aires de stationnement de véhicules automobiles
 - le stockage de produits déverglaçants
- Eaux pluviales
 - la stagnation et les écoulements d'eau pluviale en provenance de zones urbanisées, d'axes de communication, ou de tout secteur pouvant induire le ruissellement d'eaux polluées
 - les ruissellements d'effluents polluants y compris en provenance d'installations extérieures au PPR
 - l'évacuation directement dans le sous-sol, d'eaux exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits qu'elle qu'en soit la nature, par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels ...) ou de cavités naturelles
 - les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations
- Eaux usées
 - les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs, à l'exception de :
 - l'assainissement des constructions autorisées
 - l'assainissement des constructions existant à la signature de l'arrêté préfectoral
 - la réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs de bâtiments existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral
 - la réhabilitation de systèmes de collecte existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral
- Activités agricoles et animaux
 - les dépôts ou stockages de matières fermentescibles au champ (par exemple fumiers, compost...), même temporaires
 - l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
 - l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses...
 - les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles ou d'exploitation forestière
 - toute activité d'élevage et de parcage d'animaux à l'exception du pacage itinérant de petits troupeaux d'ovins et/ou caprins
 - tout dépôt ou enfouissement de cadavres et de carcasses d'animaux
 - gibiers
 - utilisation de produits attractifs pour le gibier
 - affouragement, agrainage à poste fixe
 - cultures à gibier
- Divers
 - les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé

1.2 Installations et activités réglementées dans les deux zones

1.2.1 Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- Travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains.
 - ils ne doivent pas entraîner de diminution des potentialités du captage
 - les eaux drainées ne sont pas dirigées vers le captage
 - le document d'incidence fourni à l'appui de la réalisation d'un réseau de drainage relevant de la nomenclature « eau » au titre du code de l'environnement, comporte les éléments d'appréciation permettant de conclure à l'absence de risque pour la ressource captée

1.2.2 Prescriptions destinées principalement à préserver à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Activités forestières
 - l'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement (lutte contre l'érosion des sols) selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera reconsidérée

2. Prescriptions spécifiques à la zone 1 du PPR

2.1 Installations et activités interdites en zone 1

2.1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- la création de nouvelles routes et de nouvelles pistes forestières à l'exception du déplacement du sentier de Julio à Rautely
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement
- le dessouchage et le sous-solage
- l'exploitation forestière qui risquerait de déstabiliser les terrains en amont immédiat du captage ou de la terrasse surplombant l'ouvrage et d'avoir un impact qualitatif et/ou quantitatif sur la ressource captée
- l'utilisation d'engins lourds pour l'entretien forestier susceptible de provoquer un tassement ou un défoncement du terrain
- toute activité autre que celles liées à l'entretien forestier

2.2 Installations et activités réglementées en zone 1

2.2.1 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Infrastructures linéaires et activités liées
 - la modification du tracé d'infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation est précédée d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées. Elles prennent notamment en compte la nature du périmètre traversé particulièrement en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies/pistes et/ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère
- Activités forestières
 - recours uniquement à du matériel léger (débroussailleuses, tronçonneuses,...), pour l'entretien forestier, à l'exclusion de tout engin susceptible de tasser ou défoncer le terrain

2.3 Prescriptions particulières à la zone 1

- des panneaux sont mis en place à l'intérieur des limites de la zone 1 sur les chemins d'accès et sur la clôture du PPI pour indiquer aux chasseurs et promeneurs la vulnérabilité du secteur

3. Prescriptions spécifiques à la zone 2 du PPR

3.1 Installations et activités interdites en zone 2

3.1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

➤ Activités forestières

- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement massif en remplacement duquel on imposera une exploitation mesurée, par petites surfaces

3.2 Installations et activités réglementées en zone 2

3.2.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

➤ Exploitation forestière

- l'exploitation forestière peut être maintenue sous les réserves suivantes
 - les coupes de bois sont suivies d'un reboisement dans les plus brefs délais, au plus tard dans l'année qui suit la coupe, pour éviter le lessivage des sols
 - les bois morts laissés sur place ne doivent pas engendrer de zone de stagnation ou d'infiltration rapide des eaux superficielles de l'eau
 - le débusquage et le débardage ne sont admis que depuis les pistes ; pas de création de tires de débardage sauf si toutes les précautions sont prises pour qu'il n'y ait pas de départ d'érosion

3.2.2 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

➤ Infrastructures linéaires (routes, pistes forestières, ...)

- la création ou la modification du tracé d'infrastructures existantes, pistes forestières notamment, et/ou de leurs conditions d'utilisation sont précédées d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées. Elles prennent notamment en compte la nature du périmètre traversé particulièrement en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies/pistes et/ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère
- les pistes forestières doivent en outre respecter les dispositions suivantes :
 - leur création ne doit pas s'accompagner d'utilisation d'explosifs
 - les pistes sont si nécessaire remises en état (ornières, coupe-eau, profils d'écoulement des eaux...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation
 - leur accès en véhicules à moteur est limité aux besoins de service, aux riverains et divers ayant droits

➤ Activités forestières

- les engins intervenant dans le PPR sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Aucun périmètre de protection éloignée n'a été défini.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage Julio Bas
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée défini à l'article 6 au niveau de la station de reprise de Julio qui comporte une bâche de 5 m³
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution et composé de 2 cuves de 22 m³
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore liquide.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation d'adduction au réservoir, le débit d'injection est asservi au débit d'eau.

L'installation de traitement située en amont du réservoir comporte un bidon de stockage d'hypochlorite de sodium muni d'une cuve de rétention de même capacité.

ARTICLE 7 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'en clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8-1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Le nouveau réservoir de Julio sera mis en service dans un délai de deux ans.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité

- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange
- by-pass permettant d'isoler chaque bache sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau

ARTICLE 8-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon
 - le prélèvement d'eau brute s'effectue au niveau du bac de prise du captage
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir
- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti
 - le flambage du robinet
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée)
- les compteurs totalisateurs des volumes
Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
- les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du traitement, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : défaut de chlore, seuil de concentration dépassé, intrusion
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais

ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- plan d'alerte et d'intervention
Un plan d'alerte et d'intervention est élaboré dans un délai d'un an - en concertation avec le SDIS, en complément du plan départemental – permettant le signalement de tout versement ou accident de véhicules, notamment d'exploitation forestière, de tout déversement accidentel d'hydrocarbures (carburants, huiles,...) ou de tout produit potentiellement polluant, dans les plus brefs délais à l'exploitant du captage Julio Bas et à l'ARS, afin que soient prises les précautions et mesures aptes à protéger le réseau d'adduction d'eau.
- sécurité de l'alimentation et plan de secours
Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires

- protection contre les actes de malveillance
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 16 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement

ARTICLE 17 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnés à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés

ARTICLE 19 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.
A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 20 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :
 - inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé:
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
 - adressé aux services intéressés
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**
- le présent arrêté est transmis à la commune concernée de Saint Vincent d'Olargues, par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection

ARTICLE 21 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 22 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire

Le Préfet de l'Hérault

Le Sous-préfet de Béziers

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire ouest)

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le - 6 JUIN 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

Liste des annexes

- PPI, PPR
- Etat parcellaire

ARRÊTE

portant renouvellement de l'autorisation de financement des frais de siège social de l'Association de Développement d'Animation et de Gestion d'Etablissements Spécialisés (Adages) et prélèvement de quotes-parts de frais de siège

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces relatives à la demande d'autorisation et de renouvellement de frais de siège social ;

Vu la décision ARS Occitanie 2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'arrêté n°2014-1175 du 23 juillet 2014 portant renouvellement de l'autorisation de siège social de l'ADAGES pour 5 ans ;

Vu la demande d'autorisation de frais de siège social transmise le 17 juillet 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'ADAGES ;

Vu le rapport d'instruction de la demande d'autorisation émis par les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis favorable en date du 03 octobre 2019 de Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Hérault relatif à la demande d'autorisation de frais de siège social de l'ADAGES ;

Considérant la nécessité de faire correspondre les durées de l'autorisation de frais de siège et du CPOM pour une meilleure cohérence ;

Considérant que conformément à l'article R.314-92 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Agence Régionale de Santé Occitanie est désignée comme l'autorité compétente pour fixer les dépenses du siège social de l'association ADAGES ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Arrête

Article 1 :

L'autorisation sus visée du 23 juillet 2014 relative aux frais de Siège de l'association ADAGES est renouvelée pour cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 2:

Les prestations du siège dont la prise en charge est autorisée sont celles définies par l'article R.314-88 du CASF et sont effectuées au profit de l'ensemble des services et établissements de l'association gestionnaire

Article 3:

La répartition, entre les établissements et services gérés par l'Adages de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année sous la forme d'un pourcentage des charges brutes du dernier exercice clos, minorées du montant du compte 655 et de l'ensemble des dotations non pérennes des sections d'exploitation des établissements et services concernés.

Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et services est fixé à 3 % et est applicable pour la durée de l'autorisation.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans le budget du siège.

Toute révision du fait de modifications capacitaires ou de changement affectant ces modalités d'indexation initialement fixées donnent lieu à une nouvelle instruction de la demande formulée dans les conditions de l'arrêté susvisé du 12 novembre 2003.

Article 4 :

L'organisme gestionnaire doit tenir une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts des différents établissements et services concernés.

Les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions des II et III de l'article R.314-51 du CASF.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable. Elle peut-être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 6 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

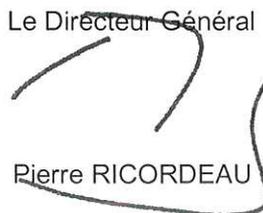
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Article 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la présidente de l'Adages sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 30 DEC 2019

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°67/2019-03-19

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de
M. Mounir AAROUROU, associé de la société AVE SECURITE**

Dossier n° D33-1074 / CNAPS / Mounir AAROUROU

Date et lieu de l'audience : le 19/03/2019 à la délégation territoriale Sud-Ouest du
Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Eric SEGUIN, Avocat général, représentant le
Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-
Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier, en date du 2 octobre 2018 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « *associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique* », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société AVE SECURITE - personne morale revêtant la forme d'une société par actions simplifiée (SAS) enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 830 495 529, domiciliée lors du contrôle au 133 allée du Maréchal de Lattre de Tassigny à LOUPIAN (34140) et depuis le 26 octobre 2018 au 10 rue de la république à MARSEILLE (13001) et présidée par M. Hamza BENFERHAT - diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest, le 2 mai 2018 au moyen du contrôle du site de prestation, stade René BOUGNOL situé sur la commune de MONTPELLIER (34), le 11 juillet 2018 au moyen du contrôle sur pièces et audition du président M. Hamza BENFERHAT et le 4 octobre 2018 au moyen de l'audition de l'associé, M. Mounir AAROUROU ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté l'élément suivant :

- défaut d'agrément d'associé ;

Considérant que par décision n°2018-33-224, en date du 16 novembre 2018, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que M. Mounir AAROUROU a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 160 729 3820 2, régulièrement notifié ;

Considérant que M. Mounir AAROUROU a été informé de ses droits et qu'il a formulé les observations jugées utiles, notamment dans le cadre d'un courrier en date du 15 mars 2019, dans lequel Me OUAHMED Dalil, représentant l'intéressé, expose les motivations suivantes :

- M. AAROUROU n'était que l'associé de la société. M. BENFERHAT en était le président et avait en conséquence toutes les prérogatives en découlant ;
- le président de la société a tenté d'obtenir cet agrément au profit de son associé par une demande de janvier 2018, laquelle a été rejetée le 21 août 2018 pour cause de moralité de M. AAROUROU. Par décision du 10 septembre 2018, le Tribunal correctionnel de Béziers a relaxé M. AAROUROU. Ainsi, le fondement du refus d'agrément d'associé apparaît comme

injustifié au regard de la mise hors de cause de M. AAROUROU par ledit tribunal. Le refus opposé à la demande d'agrément en qualité d'associé ne se justifiait donc pas ;

- en outre, il ne saurait être imputé à M. AAROUROU une absence d'agrément compte tenu du fait que toutes les démarches administratives étaient de la responsabilité du président de la société. L'associé n'a en effet, jamais géré la société ni participé à la gestion administrative de la structure ;
- enfin, la sanction proposée est disproportionnée puisqu'elle vise à priver M. AAROUROU, père de quatre enfants, de son « gagne-pain ». L'intéressé exerce dans la sécurité depuis 10 ans sans difficulté ;
- en conclusion, la défense sollicite une dispense de peine afin qu'il ne perde pas son travail, et que cela ne mette pas sa famille en difficulté ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), M. AAROUROU n'est ni présent ni représenté ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Sur le manquement relatif au respect des conditions permettant l'exercice des activités privées de sécurité :

Considérant que l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat* » ; qu'en l'espèce, le 11 juillet 2018, au cours de son audition le président indique avoir un associé au sein de l'entreprise, il s'agit de Monsieur Mounir AAROUROU, la consultation de l'extrait Kbis et des statuts confirmant ce constat ; qu'après consultation de la base de données DRACAR, le contrôleur référent constate que l'associé n'est pas titulaire d'un agrément d'associé délivré par le CNAPS ; qu'en outre, lors de son audition effectuée le 4 octobre 2018, l'associé reconnaît ne pas avoir d'agrément mais détenir uniquement une carte professionnelle, et indiquera que la démarche devait être entreprise par le gérant, lequel gère toute la partie administrative ;

Considérant que ce constat est un manquement d'une particulière gravité, assimilé par le législateur à la violation d'un régime d'autorisation ; qu'au surplus, il y a lieu de constater que ce manquement perdure depuis le 15 septembre 2017 date de l'assemblée générale ordinaire ; que si l'intéressé a néanmoins déposé une demande de titre en janvier 2018 auprès du CNAPS, elle a cependant fait l'objet d'un rejet de la part de la CLAC Sud-Ouest le 21 août 2018 pour des faits de moralité incompatibles avec les métiers de la sécurité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ; qu'en conséquence, il y a lieu de le retenir à l'encontre de l'associé, Monsieur Mounir AAROUROU et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 19 mars 2019 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de vingt-quatre (24) mois est prononcée à l'encontre de M. Mounir AAROUROU,

Article 2 : une pénalité financière d'un montant de mille euros (1 000) est prononcée à l'encontre de M. Mounir AAROUROU.

Délibéré lors de la séance du 19 mars 2019, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Préfet du département de la Gironde ;
- le représentant du Préfet du département du Tarn ;

- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- deux membres suppléants nommés par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à M. Mounir AAROUROU par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 162 652 8023 1.

A Bordeaux, le **26 NOV. 2019**

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président

Eric SEGUIN

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°65/2019-03-19

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société AVE SECURITE

Dossier n° D33-930 / CNAPS / société AVE SECURITE

Date et lieu de l'audience : le 19/03/2019 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Eric SEGUIN, Avocat général, représentant le Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier, en date du 2 mai 2018 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société AVE SECURITE - personne morale revêtant la forme d'une société par actions simplifiée (SAS) enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 830 495 529, domiciliée lors du contrôle au 133 allée du Maréchal de Lattre de Tassigny à LOUPIAN (34140) et depuis le 26 octobre 2018 au 10 rue de la république à MARSEILLE (13001) et présidée par M. Hamza BENFERHAT - diligents par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest, le 2 mai 2018 au moyen du contrôle du site de prestation, stade René BOUGNOL situé sur la commune de MONTPELLIER (34), le 11 juillet 2018 au moyen du contrôle sur pièces et audition du président M. Hamza BENFERHAT et le 4 octobre 2018 au moyen de l'audition de l'associé, M. Mounir AAROUROU ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- défaut d'autorisation d'exercice pour un établissement principal ou secondaire ;
- emploi de sept personnes non titulaires d'une carte professionnelle ;

Considérant que par décision n°2018DIRCNAPS33-153/1, en date du 30 juillet 2018, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société AVE SECURITE a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 160 729 3818 9, notifiée le 25 février 2019 ;

Considérant que la société AVE SECURITE a été informée de ses droits et qu'elle n'a formulé aucune observation ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), la société AVE SECURITE n'est pas représentée ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Sur les manquements relatifs au respect des conditions permettant l'exercice des activités privées de sécurité :

Considérant que l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure dispose : « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L.611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1.* » ; qu'en l'espèce, le 2 mai 2018, les contrôleurs constatent que l'entreprise AVE SECURITE effectue des prestations de sécurité au sein du stade René BOUGNOL à MONTPELLEIR (34) sans détenir d'autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS, les vérifications DRACAR confirment d'ailleurs ce constat ; qu'en outre, le 11 juillet 2018, interrogé en audition à ce sujet, le président reconnaît les faits sans plus d'explication ;

Considérant que le défaut d'autorisation d'exercice est un manquement d'une particulière gravité, assimilé par le législateur à la violation d'un régime d'autorisation ; qu'au cas particulier, il y a lieu de constater que l'entreprise exerce des activités de sécurité sans autorisation depuis le 20 juin 2017, date de sa création ; que si l'entreprise a néanmoins déposé en décembre 2017 auprès du CNAPS une demande de titre, celle-ci a fait l'objet d'un rejet de la part de la CLAC Sud-Ouest le 21 août 2018 ; qu'en conséquence, il résulte de ces éléments que le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir le manquement à l'encontre de l'entreprise AVE SECURITE et de prononcer une sanction ;

Considérant que selon l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : (...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...)* » ; qu'en l'espèce, il ressort du contrôle effectué le 2 mai 2018 au sein du stade René BOUGNOL situé sur MONTPELLIER (34) que sept personnes ont exercé en tant qu'agent de sécurité des actions de sécurité (filtrage, palpation, contrôle d'accès) pour le compte de l'entreprise AVE SECURITE sans carte professionnelle, les vérifications DRACAR confirment d'ailleurs ce constat ; qu'au surplus, le 11 juillet 2018, interrogé en audition, le président reconnaît effectivement les avoir employés et s'engage à fournir les documents justificatifs demandés par le contrôleur (contrat de travail, copie carte professionnelle, bulletins de salaire...) ; que le président transmettra une foultitude de documents, mais fournira seulement cinq bulletins de salaire, sur les sept agents, confirmant l'emploi et le paiement de salaires en tant qu'agent de sécurité, le reste des documents demandés ne sera pas transmis ;

Considérant que ces personnes ont été contrôlées par les agents du CNAPS en action de sécurité sans être détentrices de carte professionnelle ; que ce constat est un manquement d'une particulière gravité, assimilé par le législateur à la violation d'un régime d'autorisation, la détention d'une carte professionnelle étant la condition préalable à l'exercice des professions réglementées qui composent la sécurité privée ; qu'il résulte de ce qui précède que le manquement résultant de la violation des dispositions à l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir ledit manquement à l'encontre de la société AVE SECURITE et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 19 mars 2019 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de vingt-quatre (24) mois est prononcée à l'encontre de la société AVE SECURITE, enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 830 495 529, et domiciliée depuis le 26 octobre 2018 au 10 rue de la république à MARSEILLE (13001).

Article 2 : une pénalité financière d'un montant de dix-neuf mille cent vingt-huit euros et vingt centimes (19 128,20) est prononcée à l'encontre de la société AVE SECURITE.

Délibéré lors de la séance du 19 mars 2019, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Préfet du département de la Gironde ;
- le représentant du Préfet du département du Tarn ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- deux membres suppléants nommés par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à la société AVE SECURITE par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 162 652 8021 7.

A Bordeaux, le **26 NOV. 2019**

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président

Eric SEGUIN

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°66/2019-03-19

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de
M. Hamza BENFERHAT, président de la société AVE SECURITE**

Dossier n° D33-930 / CNAPS / Hamza BENFERHAT

Date et lieu de l'audience : le 19/03/2019 à la délégation territoriale Sud-Ouest du
Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Eric SEGUIN, Avocat général, représentant le
Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-
Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier, en date du 2 mai 2018 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société AVE SECURITE - personne morale revêtant la forme d'une société par actions simplifiée (SAS) enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 830 495 529, domiciliée lors du contrôle au 133 allée du Maréchal de Lattre de Tassigny à LOUPIAN (34140) et depuis le 26 octobre 2018 au 10 rue de la république à MARSEILLE (13001) et présidée par M. Hamza BENFERHAT - diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest, le 2 mai 2018 au moyen du contrôle du site de prestation, stade René BOUGNOL situé sur la commune de MONTPELLIER (34), le 11 juillet 2018 au moyen du contrôle sur pièces et audition du président M. Hamza BENFERHAT et le 4 octobre 2018 au moyen de l'audition de l'associé, M. Mounir AAROUROU ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté l'élément suivant :

- absence de vérification de la capacité d'exercer ;

Considérant que par décision n°2018DIRCNAPS33-153/1, en date du 30 juillet 2018, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que M. Hamza BENFERHAT a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 160 729 3819 6, notifiée le 4 mars 2019 ;

Considérant que M. Hamza BENFERHAT a été informé de ses droits et qu'il n'a formulé aucune observation ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), M. BENFERHAT n'est ni présent ni représenté ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Sur le manquement relatif au respect des conditions permettant l'exercice des activités privées de sécurité :

Considérant que l'article R. 631-15 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions. Ils s'assurent de l'adéquation des compétences aux missions confiées.* » ; qu'en l'espèce, le 11 juillet 2018, au cours de son audition le président déclare au contrôleur demander systématiquement lors de l'embauche d'un agent de sécurité sa carte professionnelle ; que toutefois, lors du contrôle effectué le 2 mai 2018 au sein du stade René BOUGNOL de Montpellier, sept personnes ont exercé des missions de sécurité privée (filtrage, palpation, contrôle d'accès) pour le compte de l'entreprise AVE SECURITE et ce, sans carte professionnelle, les vérifications DRACAR confirmant ce constat ; qu'ainsi, il est établi que le président a employé sept agents de sécurité sans carte professionnelle ; que par conséquent il n'a pas vérifié leur capacité d'exercer ;

Considérant que ce constat est un manquement important assimilé par le législateur à la violation des conditions d'exercice des activités privées de sécurité ; qu'il résulte de ce qui précède que le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R. 631-15 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir le manquement à l'encontre de Monsieur Hamza BENFERHAT et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 19 mars 2019 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de vingt-quatre (24) mois est prononcée à l'encontre de M. Hamza BENFERHAT.

Article 2 : une pénalité financière d'un montant de deux mille euros (2 000) est prononcée à l'encontre de M. Hamza BENFERHAT.

Délibéré lors de la séance du 19 mars 2019, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Préfet du département de la Gironde ;
- le représentant du Préfet du département du Tarn ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- deux membres suppléants nommés par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à M. Hamza BENFERHAT par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 162 652 8022 4.

A Bordeaux, le **26 NOV. 2019**

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président

Eric SEGUIN

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.



ARRÊTÉ
N° 2019 – / 0170

**portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire**

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 26 Août 2019;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

34-19 JEP 276	Association pour le Développement des Mixités Artistiques et Sociales et des Solidarités (ADEMASS) 34 000 MONTPELLIER W343003499
----------------------	---

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault, le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le

30 DEC. 2019

Le préfet

Pour le Préfet du département de l'Hérault
Le Directeur Départemental de la
Cohésion sociale

Didier CARPONGIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. Le préfet de l'Hérault
Préfecture,
34 Place Martyrs de la Résistance,
34000 Montpellier
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier,
6 Rue Pitot,
34000 Montpellier



ARRÊTÉ

n° **2019 / 0171**

portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 26 Août 2019;

Vu l'arrêté n° _____ portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'Association ADEMSS ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association ADEMSS dont le siège social est situé au 20 rue Guillaume Pellicier, 34 000 MONTPELLIER, n° RNA : W751227378 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le

30 DEC. 2019

Le préfet

Pour le Préfet du département de l'Hérault
Le Directeur Départemental de la
Cohésion sociale


Didier CARPONCIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

▸ un recours gracieux, adressé à :
M. Le préfet de l'Hérault
Préfecture,
34 Place Martyrs de la Résistance,
34000 Montpellier

▸ un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

▸ un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif
6 Rue Pitot,
34000 Montpellier



ARRÊTÉ
N° 2019 / 0172

**portant agrément d'association de jeunesse
et d'éducation populaire**

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 26 Août 2019;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

34-19 JEP 276	Association Culture Urbaine Sans Frontière (CUSF) 34 200 SETE W343003499
----------------------	---

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault, le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le

30 DEC. 2019

Le préfet

Pour le Préfet du département de l'Hérault
Le Directeur Départemental de la
Cohésion sociale


Didier CARPONGIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. Le préfet de l'Hérault
Préfecture,
34 Place Martyrs de la Résistance,
34000 Montpellier
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier,
6 Rue Pitot,
34000 Montpellier



ARRÊTÉ
n° 2019 / 0173

**portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association**

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 26 Août 2019;

Vu l'arrêté n° _____ portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'Association CULTURE URBAINE SANS FRONTIERE ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'Association CULTURE URBAINE SANS FRONTIERE dont le siège social est situé au 13 rue de la liberté, 34 200 SETE, n° RNA : W343003499, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le

30 DEC. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet du département de l'Hérault
Le Directeur Départemental de la
Cohésion sociale

Didier CARPONCIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

▸ un recours gracieux, adressé à :
M. Le préfet de l'Hérault
Préfecture,
34 Place Martyrs de la Résistance,
34000 Montpellier

▸ un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

▸ un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif
6 Rue Pitot,
34000 Montpellier



ARRÊTÉ

N° **2019 / 0174**

portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 26 Août 2019;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

34-19 JEP 277	Association Grand'dire ensemble 34 700 LODEVE W342001150
----------------------	---

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault, le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le

30 DEC. 2019

Le préfet

Pour le Préfet du département de l'Hérault
Le Directeur Départemental de la
Cohésion sociale


Didier CARPONCIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. Le préfet de l'Hérault
Préfecture,
34 Place Martyrs de la Résistance,
34000 Montpellier
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier,
6 Rue Pitot,
34000 Montpellier



ARRÊTÉ

n° **2019 / 0175**

portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 26 Août 2019;

Vu l'arrêté n° _____ portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'Association GRAND'DIRE ENSEMBLE ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association GRAND'DIRE ENSEMBLE dont le siège social est situé au Lutéva, boulevard Joseph Maury, 34 700 LODEVE, n° RNA : W342001150, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le

30 DEC. 2019

Le préfet

Pour le Préfet du département de l'Hérault
Le Directeur Départemental de la
Cohésion sociale



Didier CARPONCIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

▸ un recours gracieux, adressé à :
M. Le préfet de l'Hérault
Préfecture,
34 Place Martyrs de la Résistance,
34000 Montpellier

▸ un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

▸ un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif
6 Rue Pitot,
34000 Montpellier

Le comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de l'Hérault

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme RENOUD Béatrice, Inspectrice divisionnaire, adjointe au comptable responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de l'Hérault , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELAIRE Sophie	Inspectrice	15 000 €	12 mois	150 000 €
MALGOUYRES Delphine	Inspectrice	15 000 €	12 mois	150 000 €
TARDIEU Stéphanie	Inspectrice	15 000 €	12 mois	150 000 €
LOPEZ Nancy	Inspectrice	15 000 €	12 mois	150 000 €
VOURY Pierre	Inspecteur	15 000 €	12 mois	150 000 €
GARCIA Gilles	Inspecteur	15 000 €	12 mois	150 000 €
SCHERER Bruno	Contrôleur	5 000 €	6 mois	50 000 €
FAUVET Carole	Contrôleuse principale	5 000 €	6 mois	50 000 €
GUYOT Stéphane	Contrôleur principal	5 000 €	6 mois	50 000 €
BONNAUD Denis	Contrôleur	5 000 €	6 mois	50 000 €
BAYON Nathalie	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	50 000 €
POTIER Annie	Contrôleuse principale	5 000 €	6 mois	50 000 €
FOURNIER Françoise	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	50 000 €
GONZALEZ-CONDE Magali	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	50 000 €
GENEVOIS Joëlle	Contrôleuse principale	5 000 €	6 mois	50 000 €
RAGOUILIAUX Sylvie	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	50 000 €
MERLAND Stéphane	Contrôleur	5 000 €	6 mois	50 000 €
RUNEL Véronique	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	50 000 €
RESSEGUIER Lionel	Contrôleur	5 000 €	6 mois	50 000 €

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

A Montpellier, le 2 janvier 2020

Le comptable, responsable du
Pôle de Recouvrement Spécialisé

Alain COUTOLLEAU



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PEZENAS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Riad DJERIDI, Inspecteur et à Mme Dominique HAIDAR, Inspectrice, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de PEZENAS, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 30.000 €.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

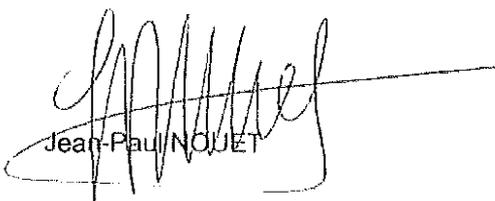
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELSOL Brigitte	Cadre B	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
LIS Marie-Laure	Cadre B	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
ROUYEYROLLIS Marie-Christine	Cadre B	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
VAYSSIE Claude	Cadre B	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
VICENTE Brigitte	Cadre B	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
GIL Audrey	Cadre B	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
VIVIAN Nathalie	Cadre B	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
MASO Sophie	Cadre B	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
CABROL Christine	Cadre B	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

A Pézenas, le 2 janvier 2020,
Le comptable public,
Responsable du service des impôts des entreprises,


Jean-Paul NOUET

Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière entre le pôle pilotage / ressources et le pôle métiers de la DDFiP de l'Hérault

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Entre la direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par M. André PIERRE, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par M. Alain CITRON, directeur métiers, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit:

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2020. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année, dans la limite de trois années.

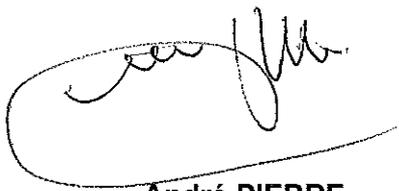
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à *Noutpellier*

Le 26 DEC. 2019

<p>Le délégant Direction départementale des finances publiques de l'Hérault</p> <p>Le directeur du pôle pilotage et ressources</p>  <p>André PIERRE</p>	<p>Le délégataire Direction départementale des finances publiques de l'Hérault</p> <p>Le directeur métiers</p>  <p>Alain CITRON</p>
	<p>Visa du préfet de l'Hérault</p>  <p>Jacques WITKOWSKI</p>

Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière entre la DDCS de l'Hérault et la DDFIP de l'Hérault

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Entre la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault , représentée par Didier CARPONCIN, directeur départemental, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par M. Alain CITRON, directeur métiers, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
104	Intégration et accès à la nationalité française
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
147	Politique de la ville
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes
354	Administration territoriale de l'Etat

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de

paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2: Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus;
- c) Il saisit la date de notification des actes;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3: Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4: Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5: Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7: Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2020. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année, dans la limite de trois années.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier
Le 26 DEC. 2019

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault</p>  <p style="text-align: center;">Didier CARPONCIN</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des finances publiques de l'Hérault Le directeur métiers</p>  <p style="text-align: center;">Alain CITRON</p>
<p style="text-align: center;">Visa du préfet de l'Hérault</p>  <p style="text-align: center;">Jacques WITKOWSKI</p>	

Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière la DDCS des Pyrénées-Orientales et la DDFiP de l'Hérault

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Entre la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, représentée par Jean-Michel FEDON, directeur départemental, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par M. Alain CITRON, directeur métiers, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
104	Intégration et accès à la nationalité française
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
147	Politique de la ville
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
354	Administration territoriale de l'État

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

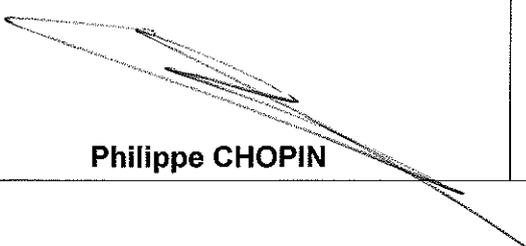
Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2020. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année, dans la limite de trois années.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à *Nant peh*
Le 26 DEC. 2019

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales Le directeur</p>  <p style="text-align: center;">Jean-Michel FEDON</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des finances publiques de l'Hérault Le directeur métiers</p>  <p style="text-align: center;">Alain CITRON</p>
<p style="text-align: center;">Visa du préfet des Pyrénées-Orientales</p>  <p style="text-align: center;">Philippe CHOPIN</p>	<p style="text-align: center;">Visa du préfet de l'Hérault</p>  <p style="text-align: center;">Jacques WITKOWSKI</p>

Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière entre la DDCS du Gard et la DDFiP de l'Hérault

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Entre la direction départementale de la cohésion sociale du Gard, représentée par Véronique SIMONIN, directrice départementale, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par M. Alain CITRON, directeur métiers, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
104	Intégration et accès à la nationalité française
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
147	Politique de la ville
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes
723	Opérations immobilières nationales et des administrations centrales
354	Administration territoriale de l'État

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2020. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année, dans la limite de trois années.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à *Montpellier*

Le 26 DEC. 2019

<p>Le délégant</p> <p>Direction départementale de la cohésion sociale du Gard La directrice</p>  <p>Véronique SIMONIN</p>	<p>Le délégataire</p> <p>Direction départementale des finances publiques de l'Hérault Le directeur métiers</p>  <p>Alain CITRON</p>
<p>Visa du préfet du Gard</p>  <p>Didier LAUGA</p>	<p>Visa du préfet de l'Hérault</p>  <p>Jacques WITKOWSKI</p>

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
(DDFiP de l'Hérault)**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22/11/2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Entre la Direction Départementale des Finances Publiques du GERS, représentée par Mme Joëlle BETHENCOURT, directrice du Pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par M. Alain CITRON, directeur métiers, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public loal
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est

transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2020. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année, dans la limite de trois années.

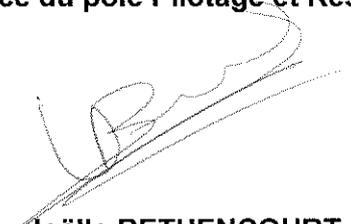
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à *Nantes*

Le 26 DEC. 2019

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS</p> <p style="text-align: center;">Directrice du pôle Pilotage et Ressources</p>  <p style="text-align: center;">Joëlle BETHENCOURT A AUCH le 04/12/2019</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des finances publiques de l'Hérault</p> <p style="text-align: center;">Le directeur métiers</p>  <p style="text-align: center;">Alain CITRON</p>
<p style="text-align: center;">Visa de la Préfète du GERS</p>  <p style="text-align: center;">Catherine SEGUIN</p>	<p style="text-align: center;">Visa du préfet de l'Hérault</p>  <p style="text-align: center;">Jacques WITKOWSKI</p>

Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière entre la DDFiP du Lot et la DDFiP de l'Hérault

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault.

Entre la direction départementale des Finances publiques du Lot, représentée par M. Gérard VIXEGE, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des Finances publiques de l'Hérault, représentée par M. Alain CITRON, directeur métiers, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2020. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année, dans la limite de trois années.

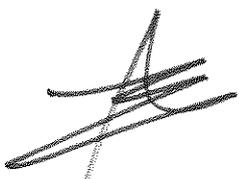
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Cahors

Le 2 décembre 2019

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des Finances publique du Lot</p> <p style="text-align: center;">Directeur du pôle pilotage et ressources</p> <div style="text-align: center;"></div> <p style="text-align: center;">Gérard VIXEGE</p> <p style="text-align: center;">OSD par délégation du Préfet du LOT en date du 26 juillet 2018</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault</p> <p style="text-align: center;">Le directeur métiers</p> <div style="text-align: center;"></div> <p style="text-align: center;">Alain CITRON</p> <p style="text-align: center;">26 DEC. 2019</p>
<p style="text-align: center;">Visa du préfet du Lot</p> <div style="text-align: center;"></div> <p style="text-align: center;">Jérôme FILIPPINI</p>	<p style="text-align: center;">Visa du préfet de l'Hérault</p> <div style="text-align: center;"></div> <p style="text-align: center;">Jacques WITKOWSKI</p>

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
entre la DDFIP de Lozère et la DDFIP de l'Hérault**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Entre la direction départementale des finances publiques de Lozère, représentée par M. Cédric JOBERT, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par M. Alain CITRON, directeur métiers, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2020. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année, dans la limite de trois années.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à *Naut parlier*

Le 26 DEC. 2019

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des finances publique de Lozère</p> <p style="text-align: center;">Directeur du pôle pilotage et ressources</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Cédric JOBERT</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des finances publiques de l'Hérault</p> <p style="text-align: center;">Le directeur métiers</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Alain CITRON</p>
<p style="text-align: center;">Visa du préfète de Lozère</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Christine WILS-MOREL</p>	<p style="text-align: center;">Visa du préfet de l'Hérault</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Jacques WITKOWSKI</p>

Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière entre la DDFiP de l'Ariège et la DDFiP de l'Hérault

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Entre la direction départementale des Finances Publiques de l'Ariège, représentée par M. Eric ORDONAUD, directeur du pôle « Pilotage et Ressources », désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par M. Alain CITRON, directeur métiers, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2020. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année, dans la limite de trois années.

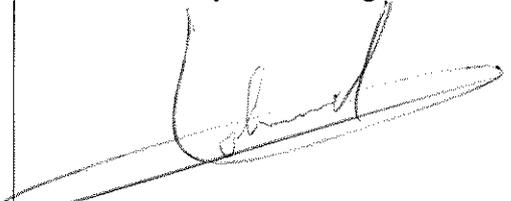
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Foix

Le 6/12/2019

<p>Le délégant</p> <p>Direction départementale des finances publique de l'Ariège</p> <p>Directeur du pôle Pilotage et Ressources</p>  <p>Eric ORDONAUD</p>	<p>Le délégataire</p> <p>Direction départementale des finances publiques de l'Hérault</p> <p>Le directeur métiers</p>  <p>Alain CITRON 26 DEC. 2019</p>
<p>Visa de la préfète de l'Ariège</p>  <p>Chantal MAUCHET</p>	<p>Visa du préfet de l'Hérault</p>  <p>Jacques WITKOWSKI</p>

Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière entre la DDFiP de l'Aude et la DDFiP de l'Hérault

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Entre la direction départementale des finances publiques de l'Aude, représentée par Jacques MAYNAU directeur du pôle Ressources Humaines et Budgétaires, Organisation, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par M. Alain CITRON, directeur métiers, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
156	Gestion Fiscale et Financière de l'État et du secteur public local
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2020. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année, dans la limite de trois années.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

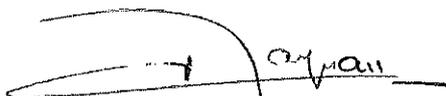
Fait à *Nantzellis*

Le 26 DEC. 2019

Le délégant

**Direction départementale des finances
publiques de l'Aude**

**Le directeur du pôle Ressources
Humaines et Budgétaires, Organisation**



Jacques MAYNAU

Visa de la préfète de l'Aude



Sophie ELIZEON

Le délégataire

**Direction départementale des finances
publiques de l'Hérault**

Le directeur métiers



Alain CITRON

Visa du préfet de l'Hérault



Jacques WITKOWSKI

Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière entre la DDFiP de l'Aveyron et la DDFiP de l'Hérault

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Entre la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron, représentée par M. Philippe BOYER, adjoint du directeur départemental et directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par M. Alain CITRON, directeur métiers, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2020. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année, dans la limite de trois années.

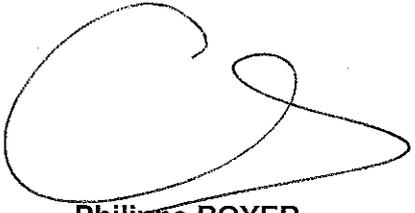
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à *Aspet*

Le 26 DEC. 2019

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des finances publiques de l'Aveyron</p> <p style="text-align: center;">L'Adjoint du directeur départemental et directeur du pôle pilotage et ressources</p>  <p style="text-align: center;">Philippe BOYER</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des finances publiques de l'Hérault</p> <p style="text-align: center;">Le directeur métiers</p>  <p style="text-align: center;">Alain CITRON</p>
<p style="text-align: center;">Visa : préfète de l'Aveyron</p>  <p style="text-align: center;">Catherine SARLANDIE DE LA ROBERTIE</p>	<p style="text-align: center;">Visa du préfet de l'Hérault</p>  <p style="text-align: center;">Jacques WITKOWSKI</p>

Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière de la DDFiP des Hautes Pyrénées et la DDFiP de l'Hérault

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Entre la direction départementale des Finances publiques des Hautes Pyrénées, représentée par M. Romain POMMIER, Directeur du Pôle Ressources, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par M. Alain CITRON, directeur métiers, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2020. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année, dans la limite de trois années.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à TARBES

Le 26 DEC. 2019

Le délégant
Direction départementale des finances
publiques des Hautes Pyrénées

Le directeur du pôle ressources



Romain POMMIER

Visa du préfet des Hautes Pyrénées



Brice BLONDEL

Le délégataire
Direction départementale des finances
publiques de l'Hérault

Le directeur métiers



Alain CITRON

Visa du préfet de l'Hérault



Jacques WITKOWSKI

Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière entre la DDFiP des Pyrénées Orientales et la DDFiP de l'Hérault

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 20 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Entre la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales, représentée par Mme. Pascale NANTE, directeur du pôle pilotage et ressources , désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par M. Alain CITRON, directeur métiers, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

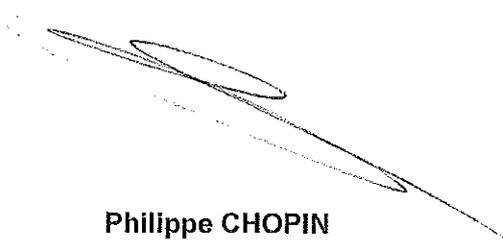
Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2020. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année, dans la limite de trois années.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à *Nantpallès*
Le 26 DEC. 2019

<p>Le délégant Direction départementale des finances publique des Pyrénées Orientales Directeur du pôle pilotage et ressources</p>  <p>Pascale NANTE</p>	<p>Le délégataire Direction départementale des finances publiques de l'Hérault Le directeur métiers</p>  <p>Alain CITRON</p>
<p>Visa du préfet des Pyrénées Orientales</p>  <p>Philippe CHOPIN</p>	<p>Visa du préfet de l'Hérault</p>  <p>Jacques WITKOWSKI</p>

Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière entre la DDFiP du Gard et la DDFiP de l'Hérault

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Entre la direction départementale des finances publiques du Gard, représentée par M. Alain BIDARD, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par M. Alain CITRON, directeur métiers, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2020. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année, dans la limite de trois années.

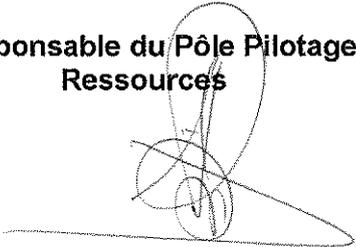
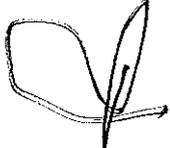
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nîmes

Le 3 décembre 2019

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des finances publiques du Gard</p> <p style="text-align: center;">Responsable du Pôle Pilotage Ressources</p>  <p style="text-align: center;">M. Alain BIDARD</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des finances publiques de l'Hérault</p> <p style="text-align: center;">Le directeur métiers</p>  <p style="text-align: center;">Alain CITRON 26 DEC. 2019</p>
<p style="text-align: center;">Visa du préfet du Gard</p>  <p style="text-align: center;">Didier LAUGA</p>	<p style="text-align: center;">Visa du préfet de l'Hérault</p>  <p style="text-align: center;">Jacques WITKOWSKI</p>

Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière entre la DDFiP du Tarn et Garonne et la DDFiP de l'Hérault

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Entre la Direction Départementale des Finances Publiques de Tarn-et-Garonne, représentée par M. Xavier DENY directeur du pôle Pilotages et Ressources, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par M. Alain CITRON, directeur métiers, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2020. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année, dans la limite de trois années.

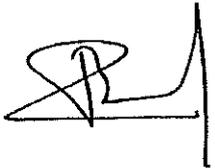
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à *Montpellier*

Le 26 DEC. 2019

Le délégant	Le délégataire
<p data-bbox="247 1272 774 1400">Direction départementale des finances publiques du Tarn et Garonne le directeur du pôle pilotages et ressources</p>  <p data-bbox="414 1612 590 1646">Xavier DENY</p>	<p data-bbox="821 1272 1348 1377">Direction départementale des finances publiques de l'Hérault Le directeur métiers</p>  <p data-bbox="981 1624 1181 1657">Alain CITRON</p>
<p data-bbox="271 1675 734 1709">Visa du préfet du Tarn-et-Garonne</p>  <p data-bbox="383 1926 622 1960">Pierre BESNARD</p>	<p data-bbox="901 1675 1260 1709">Visa du préfet de l'Hérault</p>  <p data-bbox="933 1926 1228 1960">Jacques WITKOWSKI</p>

Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière entre la DDFiP du Tarn et la DDFiP de l'Hérault

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Entre la direction départementale des finances publiques du Tarn, représentée par Mme. Katrin MEYER, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par M. Alain CITRON, directeur métiers, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2020. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année, dans la limite de trois années.

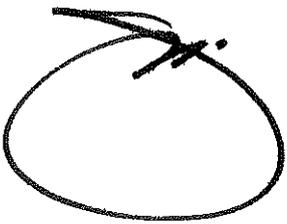
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Albi

Le 03 décembre 2019

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des finances publique du Tarn</p> <p style="text-align: center;">Directeur du pôle Pilotage et Ressources</p>  <p style="text-align: center;">Katrin MEYER</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Direction départementale des finances publiques de l'Hérault</p> <p style="text-align: center;">Le directeur métiers</p>  <p style="text-align: center;">Alain CITRON 26 DEC. 2019</p>
<p style="text-align: center;">Visa du préfet du Tarn</p>  <p style="text-align: center;">Jean-Michel MOUGARD</p>	<p style="text-align: center;">Visa du préfet de l'Hérault</p>  <p style="text-align: center;">Jacques WITKOWSKI</p>

Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière entre la DIRECCTE Occitanie et la DDFiP de l'Hérault

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Entre la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, représentée par M. Christophe LEROUGE, directeur, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par M. Alain CITRON, directeur métiers, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
102	Accès et retour à l'emploi
103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
134	Développement des entreprises et régulations
155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
159	Expertise, information géographique et météorologie
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
354	Administration territoriale de l'État
723	Opérations immobilières nationales et des administrations centrales

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2020. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année, dans la limite de trois années.

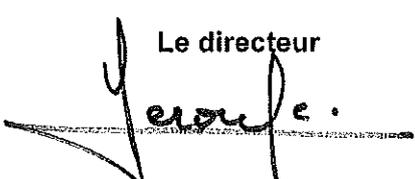
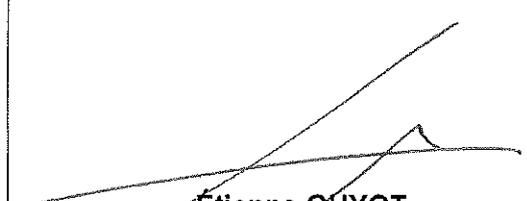
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse

Le 6 décembre 2019

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p>Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie</p> <p style="text-align: center;">Le directeur</p>  <p style="text-align: center;">Christophe LEROUGE</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p>Direction départementale des finances publiques de l'Hérault</p> <p style="text-align: center;">Le directeur métiers</p>  <p style="text-align: center;">Alain CITRON 26 DEC. 2019</p>
<p style="text-align: center;">Visa du préfet de la Haute-Garonne Préfet de la région Occitanie</p>  <p style="text-align: center;">Étienne GUYOT</p>	<p style="text-align: center;">Visa du préfet de l'Hérault</p>  <p style="text-align: center;">Jacques WITKOWSKI</p>



**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
entre la Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion
Sociale Occitanie et la DDFIP de l'Hérault**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Entre la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, représentée par M. Pascal ÉTIENNE, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par M. Alain CITRON, directeur métiers, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
147	Politique de la ville
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
163	Jeunesse et Vie associative
219	Sport
304	Inclusion sociale et protection des personnes
354	Administration territoriale de l'État
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2020. Il est établi pour l'année 2020, toutefois, il sera revu au 1 juin 2020 compte tenu de la nouvelle organisation territoriale des services de l'État, de la dissolution des DRJSCS, de la création de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports et de la nouvelle Direction Régionale en charge de l'Économie, du Travail et des Solidarités.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

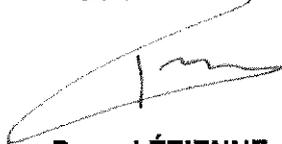
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à *Nant peillies*

Le *26 DEC. 2019*

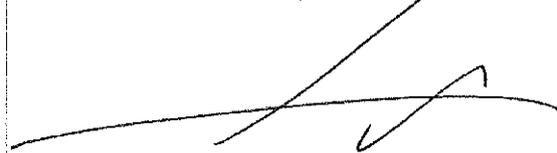
Le délégant
Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie

Le directeur



Pascal ÉTIENNE

Visa du préfet de la Haute Garonne
Préfet de la région Occitanie



Etienne GUYOT

Le délégataire
Direction départementale des finances publiques de l'Hérault

Le directeur métiers



Alain CITRON

Visa du préfet de l'Hérault



Jacques WITKOWSKI



**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
entre IMT Mines Albi et la DDFiP de l'Hérault**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Entre IMT Mines Albi, représentée par M. Narendra JUSSIEN, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par M. Alain CITRON, directeur métiers, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
192	Recherche et enseignement en matière économique et industrielle

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après :

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2020. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année, dans la limite de trois années.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Albi

Le 4/12/2019

<p>Le délégant IMT Mines Albi</p> <p>Le Directeur</p>  <p>Narendra JUSSIEN</p>	<p>Le délégataire Direction départementale des finances publiques de l'Hérault</p> <p>Le directeur métiers</p>  <p>26 DEC. 2019 Alain CITRON</p>
<p>Visa du préfet de l'Hérault</p>  <p>Jacques WITKOWSKI</p>	

Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière entre l'École des Mines d'Alès et la DDFiP de l'Hérault

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Entre l'École des Mines d'Alès, représentée par M. Thierry de MAZANCOURT, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques de l'Hérault, représentée par M. Alain CITRON, directeur métiers, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
192	Recherche et enseignement en matière économique et industrielle

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.



Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2020. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année, dans la limite de trois années.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à *Montpellier*

Le 26 DEC. 2019

<p>Le délégant École des Mines d'Alès</p> <p><i>Le Directeur de l'école Pour le directeur de l'école le secrétaire général.</i></p> <p><i>Jean-Louis CHAUPIN</i></p> <p>Jean-Louis CHAUPIN Thierry de MAZANCOURT</p>	<p>Le délégataire Direction départementale des finances publiques de l'Hérault</p> <p>Le directeur métiers</p> <p><i>Alain CITRON</i></p> <p>Alain CITRON</p>
<p>Visa du préfet de l'Hérault</p> <p><i>Jacques WITKOWSKI</i></p> <p>Jacques WITKOWSKI</p>	

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HÉRAULT

CS 17788
334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussigné **Samuel BARREAU** administrateur général des finances publiques, nommé par décret du 22 décembre 2016 Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, déclare constituer pour mandataires les personnes désignées ci-après dans les limites indiquées et ce à compter du 1^{er} janvier 2020, sauf dispositions contraires.

I - DELEGATIONS GENERALES

M. André PIERRE, administrateur général des finances publiques, directeur ressources,

M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques, directeur métiers,

M. Pierre CARRE, administrateur des finances publiques, responsable du pôle contrôle, recouvrement et contentieux,

Mme Bernadette RABIAU, administratrice des finances publiques, responsable du pôle animation du réseau,

Mme Christine MAGNAVAL, administratrice des finances publiques, responsable du pôle Etat - expertise,

M. Xavier CRISTOFINI, administrateur des finances publiques, directeur ressources adjoint,

M. Eric ESTEVE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle ressources humaines,

M. David BARES, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage,

reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

M. André PIERRE et M. Xavier CRISTOFINI, pour ce qui les concerne, sont toutefois exclus du champ de la présente délégation pour tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

II - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DES MISSIONS RATTACHEES DIRECTEMENT AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

• Mission départementale Risque/Audit et mission « Mutualisation /Allègements des Tâches/Irritants/Simplifications »

Une délégation spéciale est accordée à Mme Véronique LE GARREC, administratrice des finances publiques adjoint, responsable de la mission départementale risque/audit et en charge de la démarche « MATIS » (Mutualisation /Allègements des Tâches/Irritants/Simplifications). Cette délégation concerne tous les actes se rapportant aux opérations d'audit, à la mission "MATIS" et à la maîtrise des risques, y compris la validation du PDCI (Plan Départemental de Contrôle Interne) dans l'application AGIR (Application de Gestion Interne des Risques).

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à M. Cyrille GOULARD, inspecteur principal, adjoint de la responsable de la mission départementale risque/audit.

Mise en œuvre du processus d'audit :

Une délégation spéciale concernant la mise en œuvre du processus audit est accordée à Andrée ANTONI, Philippe DUMONT, Cyrille GOULARD et PASCAL MIGNY, inspecteurs principaux et à Vincent AIRAUD, inspecteur. Cette délégation concerne notamment les actes suivants : signature des rapports d'audit, des lettres d'envoi des rapports, des relances en cas d'absence de réponses des audités.

Remises de service :

Une délégation spéciale concernant la signature des procès verbaux de remise de service est accordée à Andrée ANTONI, Philippe DUMONT, Cyrille GOULARD et PASCAL MIGNY, inspecteurs principaux et à Vincent AIRAUD, inspecteur.

Maîtrise des risques :

Une délégation spéciale est accordée, en l'absence de Mme Véronique LE GARREC, à Mme Anne-Marie DUMAZET, inspectrice divisionnaire, pour signer la correspondance et les documents relatifs à la maîtrise des risques.

En leur absence, Mme Malka TOPOL, inspectrice, reçoit pouvoir de signer les correspondances et documents courants du service.

• Centre de Prélèvement Services de Montpellier (CPS) :

Une délégation spéciale de signature au titre du CPS et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Elyette BOYER, inspectrice divisionnaire, responsable du CPS. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à M. Cédric MATHIS, inspecteur.

III - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU POLE RESSOURCES

• **Division des Ressources Humaines :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des ressources humaines et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Véronique LÉON BLANCA, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du pôle ressources humaines. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à M. Laurent DI DIO, inspecteur des finances publiques, Mmes Sophie DENIAU, Brigitte ARNOULD et Virginie ETIENNE, inspectrices des finances publiques.

Mme Véronique LÉON BLANCA reçoit, en outre, pouvoir de signer les contrats à durée déterminée correspondant à des besoins occasionnels, les contrats de vacataires, les autorisations de travail à temps partiel, les états de frais de déplacements et les états de frais de changement de résidence.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à M. Laurent DI DIO, inspecteur, Mmes Sophie DENIAU, Brigitte ARNOULD et Virginie ETIENNE, inspectrices des finances publiques.

Mme Marie-France PETER, M. Patrick CARDON, Mme Cynthia GOTORBE et M. JACQUET Didier, contrôleurs, reçoivent également pouvoir de signer les états de frais de déplacement.

Délégation spéciale est accordée à Mme Sophie MENDEZ, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du CSRH, à Mme Catherine BERTHET-POUYANNE, inspectrice des finances publiques et à Mme Béatrice BRECHET, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer les actes afférents à la gestion administrative et à la préliquidation de la paye des agents du département.

• **Division du Budget, de l'Immobilier et de la Logistique :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division du budget, de l'immobilier et de la logistique et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mmes Catherine LEPETIT et Ghislaine CONDE, inspectrices divisionnaires responsables de la division. Elles reçoivent également pouvoir de signer la certification du service fait sur toutes les factures relevant du service Logistique, ainsi que la délégation d'engager, d'affecter et de mandater les crédits délégués par la Direction générale des finances publiques.

En leur absence, les mêmes pouvoirs sont conférés, à Mmes Marylise BLANC et Florence PAUZIER, inspectrices, ainsi qu'à M. Gabriel PROAL, M. Philippe HAUDRY et M. Christophe IPAVEC, inspecteurs, pour ce qui relève des attributions qui leur sont confiées.

IV - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU CSRH

Une délégation spéciale de signature au titre du Centre de Service Ressources Humaines (CSRH) et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Sophie MENDEZ, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du CSRH.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mmes Catherine BERTHET-POUYANNE et Béatrice BRECHET, inspectrices des finances publiques.

V - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU POLE PILOTAGE

• Division de la stratégie, du contrôle de gestion :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la stratégie, du contrôle de gestion est accordée à Mme Isabelle VIBERT, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Isabelle MICHEL, inspectrice des finances publiques.

• Division de la formation professionnelle :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la formation professionnelle et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Jean-Louis DAUPEYROUX, inspecteur divisionnaire hors classe, responsable de la division.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à M. Pierre LOUIS inspecteur divisionnaire, à M. Jacques YVARS et à Mme Marie Pierre ZABALETE inspecteurs.

VI - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU POLE ANIMATION DU RESEAU

• Division des particuliers :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des particuliers et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Olivier CARITG administrateur des finances publiques adjoint. En son absence les mêmes pouvoirs sont conférés à son adjoint, M. Serge BONIJOL, inspecteur principal.

• Division des professionnels :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des professionnels et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Didier LAPORTE inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à son adjointe Mme Céline FERRET, inspectrice des finances publiques.

• Division des collectivités locales :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des collectivités locales et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Stéphane ROQUART, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à M. Etienne LEBRUN, inspecteur divisionnaire des finances publiques .

Mme Fabienne CHATEAUNEUF et Mme Virginie VERON, inspectrices, reçoivent pouvoir de signer les comptes de gestion et tous documents relatifs aux affaires dont elles ont la charge.

Mme Patricia DESHAYES, Mme Fabienne CHATEAUNEUF, Mme Maryse SAMY, Mme Ilhame ALLAOUI, inspectrices et M. Yvan BARBE et M. Philippe FOUILLIT, inspecteurs, reçoivent pouvoir de signer toutes notes relatives aux affaires dont ils ont la charge à l'exclusion de toutes autres pièces.

VII - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU POLE CONTROLE, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

• Division du contrôle fiscal :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division du contrôle fiscal, du contrôle de la redevance de l'audiovisuel, et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Jean-Claude BOUDEGNA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Simone GUISET, inspectrice divisionnaire.

M. Philippe JEAN, inspecteur principal, me représentant auprès des instances judiciaires, reçoit délégation pour ce qui relève de sa qualité de représentant de la partie civile.

• Division du recouvrement forcé tous produits:

Une délégation spéciale de signature au titre du recouvrement forcé et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. François FLORY, administrateur des finances publiques adjoint. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Muriel SAVAJOLS, inspectrice divisionnaire.

• Division des affaires juridiques :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des affaires juridiques et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Caroline PILLIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Sophie SCHMIDER, inspectrice divisionnaire.

VIII - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DU POLE ETAT - EXPERTISE

• Division du domaine – politique immobilière de l'État :

Une délégation spéciale de signature au titre du service du domaine est accordée au responsable de la division, M. Patrick REBOUL, administrateur des finances publiques adjoint. En son absence, les mêmes pouvoirs sont accordés à Mme Corinne SOUBEYRAN, inspectrice divisionnaire et à M. Franck FOYER, inspecteur divisionnaire.

Une délégation spéciale est accordée à Mme Christine MAGNAVAL, administratrice des finances publiques, pour signer les différents courriers afférents aux attributions relevant de la mission politique immobilière de l'Etat.

•Division de la dépense de l'Etat :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la dépense publique et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Candice SEGUIN, inspectrice principale, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Chantal SOUVERAIN, Inspectrice divisionnaire et M. Patrice VAQUIER, inspecteur divisionnaire,.

•Division de la comptabilité, des opérations financières et de l'action économique:

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la comptabilité, des opérations financières et de l'action économique, et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Hervé BOY, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à son adjointe Mme Bernadette CLAPPIER, inspectrice divisionnaire.

Une délégation spéciale de signature au titre de l'action économique et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Corinne REY, inspectrice divisionnaire.

De plus Mme Corinne REY est désignée comme représentante du Directeur Départemental des Finances publiques auprès de la Commission des chefs des services financiers (CCSF) qu'elle présidera, en cas d'empêchement du Directeur départemental des Finances publiques, du directeur métiers ou de la responsable du pôle Etat-expertise.

S'agissant de l'action économique, une délégation spéciale de signature est accordée à M. Bruno BADAROUX et M. Hugues BRIN, inspecteurs des finances publiques et Mme Hélène REY, contrôleur principal des finances publiques, pour signer les documents courants et courriels dans le cadre de l'examen des dossiers soumis à la CCSF et au CODEFI.

Une délégation spéciale de signature au titre du contrôle économique et financier des GIP en vertu du décret 55-733 du 26 mai 1955 est accordée à Mme Corinne REY.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont accordés à M. Bruno BADAROUX et M. Hugues BRIN.

IX - AUTRES DELEGATIONS SPECIALES

• **Comptabilité de l'Etat**

M Hervé BOY, administrateur des finances publiques adjoint, Mme Bernadette CLAPPIER et Mme Corinne REY inspectrices divisionnaires, Mme Karine KUGELE, inspectrice, reçoivent pouvoir de signer les chèques sur le Trésor et les ordres de paiement.

M Hervé BOY, administrateur des finances publiques adjoint, Mme Bernadette CLAPPIER et Mme Corinne REY inspectrices divisionnaires, et Mme Karine KUGELE, inspectrice, reçoivent pouvoir de signer les ordres d'opérations sur le compte courant du Trésor à la Banque de France et sur le compte courant du Trésor à la Banque Postale, ainsi que les décisions de relevés de prescription sur les chèques Trésor.

Mme Karine KUGELE, inspectrice, responsable du service Comptabilité, reçoit pouvoir de signer, outre les documents courants et bordereaux d'envoi du service, les récépissés et reconnaissances de valeurs.

• **Dépôts et services financiers**

M. Philippe FOUILLIT, inspecteur, responsable du service Dépôts et Services Financiers, reçoit pouvoir de signer les documents d'ouverture des comptes de dépôts de fonds et des comptes-titres ainsi que les avenants s'y rapportant, les récépissés et reconnaissances de dépôts de valeurs, les significations d'actes auprès de son service ainsi que les documents courants du service.

En l'absence de M. Philippe FOUILLIT, Mme Catherine HUMBLLOT, contrôleur principale, et, en son absence, M Didier VIDAL contrôleur principal, reçoivent pouvoir de signer les documents courants du service.

• **Recettes non fiscales de l'Etat :**

M. Hervé BOY, administrateur de finances publiques adjoint responsable de la division, Mme Bernadette CLAPPIER et Mme Corinne REY, inspectrices divisionnaires et adjointes au responsable de division, reçoivent pouvoir de signer les remises de majoration et de frais et les remises gracieuses inférieures à 20.000 €.

Mme Bernadette JAGA, inspectrice responsable du service « recettes non fiscales » et Mme Christelle THOUVENOT, inspectrice chargée de mission contentieux « recettes non fiscales », reçoivent pouvoir de signer les délais de paiement pour des dettes inférieures à 20 000 €, les déclarations de créances en matière de procédures collectives y compris les demandes de relevés de forclusion, les actes et états de poursuites et les mains-levées y afférents.

Mme Bernadette JAGA et Mme Christelle THOUVENOT ont également compétence pour signer les actes de gestion courante de comptabilité, les états de présentation en non valeur, les déclarations de recettes, les remises de majoration et de frais et des remises gracieuses inférieures à 2.000 €.

En leur absence, M. Jean-Yves RICCI, contrôleur principal, et M. Sébastien BLIN, contrôleur, reçoivent pouvoir de signer les déclarations de recettes dans les mêmes conditions que précisées pour Mme Bernadette JAGA.

M. Jean-Yves RICCI et M. Sébastien BLIN reçoivent pouvoir de signer les délais de paiement pour des dettes inférieures à 2.000 €.

M. Jean -Yves RICCI a également compétence pour signer des remises de majoration et de frais ainsi que des remises gracieuses inférieures à 200 €.

En l'absence de Mme Bernadette JAGA, inspectrice, responsable du service « recettes non fiscales », M. Jean-Yves RICCI, contrôleur principal et M. Sébastien BLIN, contrôleur, reçoivent délégation pour les main-levées pour les saisies à tiers détenteurs.

• **Dépense :**

Mme Chantal SOUVERAIN, inspectrice divisionnaire, M. Michel JAMET, inspecteur divisionnaire, M. Olivier BUONGIORNO, M. Eric LATOUR, M. Gérard PRATO et M. Nicolas SYLVESTRE, inspecteurs, reçoivent pouvoir de signer les notifications d'actes délivrées par les huissiers de justice.

M. Patrice VAQUIER, inspecteur divisionnaire, Mme Sarah BELMAAZIZ, M. Nicolas SYLVESTRE, inspecteurs, reçoivent pouvoir de signer tous actes et documents relatifs à l'exécution des dépenses de l'État, y compris ceux relatifs aux rejets de paiements.

Les agents suivants reçoivent délégation pour saisir, contrôler et mettre en paiement les dépenses assignées sur la DDFIP, solliciter des services ordonnateurs la transmission de pièces ou d'informations nécessaires au contrôle de la dépense via les procédures d'échanges informatisées, et leur transmettre par les mêmes voies toute information utile à la mise en paiement des dépenses :

NOM	Prénom	Grade
ABDOUN	Yasmina	Agent administratif des finances publiques
AMIELH	Catherine	Agent administratif des finances publiques
BEAUZEMONT	Xavier	Agent administratif des finances publiques
BELMAAZIZ	Sarah	Inspecteur des finances publiques
BERENGER	Isabelle	Agent administratif des finances publiques
CARIA	Dominique	Contrôleur des finances publiques
CAUSSE	Agnès	Contrôleur des finances publiques
CHANEWORTHY	Thierry	Agent administratif des finances publiques
CHATENAY	Gisèle	Contrôleur des finances publiques
CHAUVETON	Sébastien	Agent administratif des finances publiques
COUSIN	Fanny	Agent administratif des finances publiques
CROS	Michèle	Contrôleur des finances publiques
DAWO	Geneviève	Agent administratif des finances publiques
DE CHAZERON	Richard	Contrôleur des finances publiques
DEFFENAIN	Pascal	Contrôleur principal des finances publiques
DELGADO-GRISEL	Patricia	Agent administratif des finances publiques
DESMET	Virginie	Agent administratif des finances publiques
FLEURY	Lydia	Agent administratif des finances publiques
GALY	Joëlle	Contrôleur principal des finances publiques
GAMBLIN	Albane	Agent administratif des finances publiques
IGOUNET	Amandine	Agent administratif des finances publiques
IMBERT	David	Contrôleur des finances publiques
JARRIÉ	Nicolas	Agent administratif des finances publiques
LACHAUD	Hubert	Agent administratif des finances publiques
LAFORET	Geneviève	Agent administratif des finances publiques
LAIRIS	Éric	Agent administratif des finances publiques
LARDEUX	Thierry	Contrôleur des finances publiques
LE ROUX	Béatrice	Agent administratif des finances publiques
MACHEDA	Christine	Contrôleur des finances publiques
MARCO	Michèle	Contrôleur des finances publiques
MARIUS LE PRINCE	Kathia	Agent administratif des finances publiques
NKUNKU YAMISSI	Fu-Shi	Contrôleur des finances publiques
PAVIA	Julia	Agent administratif des finances publiques
PIALOT	Guilhem	Agent administratif des finances publiques
RADIONOFF	Théo	Agent administratif des finances publiques
REDON	Solange	Agent administratif des finances publiques
RICARD	Myriam	Agent administratif des finances publiques
RIGAUD	Didier	Contrôleur principal des finances publiques
ROUGIER	Cécile	Contrôleur principal des finances publiques
ROUX	Benoît	Agent administratif des finances publiques
ROY-LARENTRY	Marie-Laure	Contrôleur principal des finances publiques
SINZELLE	Christel	Contrôleur des finances publiques
SYLVESTRE	Nicolas	Inspecteur des finances publiques
VALORA	Corinne	Contrôleur des finances publiques
VAQUIER	Patrice	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
VENARD	Delphine	Contrôleur principal des finances publiques
VESTRIS	Carole	Agent administratif des finances publiques
VUILLOT	Catherine	Contrôleur principal des finances publiques
ZAHND	Laurence	Agent administratif des finances publiques
ZICRY-MULLER	Christine	Contrôleur des finances publiques

Les agents de l'équipe départementale de renfort dont les noms suivent reçoivent délégation des mêmes droits à l'occasion de leur affectation sur la division dépense : Mme Bénédicte GAUTREAU, Mme Béatrice ROPARS, Mme Catherine FERRAN, Mme Véronique RUNEL, Mme Véronique MONNIER.

• **Service Liaison Rémunérations :**

M. Olivier BUONGIORNO, inspecteur, responsable du service liaison-rémunération et Mme Jocelyne CAIRE, adjointe, contrôlease principale, reçoivent pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service.

En leur absence, Mmes Isabelle DOULAIN et Françoise VALERY, contrôleuses principales, Mme Véronique POURTALIE et M Sébastien ROTARDIER agents, reçoivent pouvoir de signer les certificats de cessation de paiement, les attestations de paiement ou de non-paiement du supplément familial de traitement et des prestations familiales, les accusés de réception des oppositions sur traitements et accusés de réception divers.

Mesdames Françoise CAUJOLLE et Catherine SANSA, contrôleuses, reçoivent délégation pour signer les certificats de cessation de paiement des personnels de l'enseignement privé de l'Éducation Nationale.

• **Centre de Gestion des Retraites :**

Mme Chantal SOUVERAIN, inspectrice divisionnaire, responsable du Centre de gestion des retraites de Montpellier, et M. Gérard PRATO, inspecteur, son adjoint, reçoivent pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service. En leur absence, Mme Nicole SOUCHON, contrôlease, et M. Yann UGUEN, contrôleur principal, reçoivent pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service.

Mme Valérie PUYOO HIALLE, M. Patrick SAWCZUK et M. Didier EYCHENNE, contrôleurs, Mme Marie-Sylvie CADET, agent, reçoivent pouvoir de signer les accusés de réception des oppositions et les courriers de demande de régularisation des rejets de virement.

Tous les agents du service peuvent procéder -avec dispense de signature- à l'envoi des courriers types validés CLIC ESI.

• **Service Comptabilité de la division dépense de l'État :**

M. Éric LATOUR inspecteur, responsable du service comptabilité division dépenses de l'État, reçoit pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service.

En son absence, Mmes Myriam ABRIC, Karine BARRIA, contrôleuses, et M. Marc JOLIT et Oumar SOW, agents, reçoivent les mêmes pouvoirs dans la limite de leurs attributions et des leurs habilitations informatiques.

• **Fonds structurels européens :**

Une délégation spéciale est accordée au titre de la gestion des fonds européens à M. Michel JAMET, inspecteur divisionnaire, et M. Fabien OUDOT, inspecteur, qui reçoivent pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service ainsi que de saisir, contrôler et valider les dépenses sur fonds européens et toute tâche afférente dans les outils Présage, Synergie, MDFSE, SIFA et SFC.

Mme Karine DELPLACE, inspectrice, Mmes Noëlle HUC et Anne-Marie DURAND, contrôleuses, M. Cherif OUSSADI, agent, reçoivent les mêmes pouvoirs.

A Montpellier, le 30 décembre 2019

Le Directeur départemental des finances publiques



Samuel BARREAUULT



**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté n°DDTM34 – 2019 – 12 – 10857
portant avenant n°1 à la concession des plages naturelles
attribuées à la commune de Sérignan**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu la demande de la commune de Sérignan du 27 mai 2019;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) articles R.2124-13 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code du tourisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, modifiée ;
- Vu le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- Vu le décret n°84-285 du 13 avril 1984 portant déconcentration des procédures et des modifications de diverses dispositions relatives à la gestion du domaine de l'État ;
- Vu le décret n° 93-471 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la loi n°93-122, du 29 janvier 1993 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-03-03826 du 12 mars 2014 portant attribution de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune de Sérignan à cette commune ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°56/2018 du 19 avril 2018 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Sérignan (Hérault) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 donnant délégation de signature du préfet de département à monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** la délibération du conseil municipal n°CM20191410_13 du 14 octobre 2019 de la commune de Sérignan approuvant le cahier des charges et son plan annexé portant avenant n°1 entre l'État et la commune ;
- Vu** les documents d'urbanisme applicables à la commune de Sérignan ;

CONSIDÉRANT : que le projet d'avenant n°1 présenté par la commune de Sérignan n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral de cette commune ;

CONSIDÉRANT : que la demande est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM);

CONSIDÉRANT : que le projet est compatible avec les objectifs de conservation des zones Natura 2000 zone spéciale de conservation « côtes sableuses de l'infralittoral languedocien » (FR 910 2013), la ZNIEFF de type 1 « Lido de la grande maire » et la ZNIEFF de type 1 « grande maire »

CONSIDÉRANT : que les modifications prévues, qui participent à la conservation du domaine, s'inscrivent dans une démarche globale de protection, aux fins de garantir un usage libre et gratuit de cet espace et d'amélioration, pendant la saison estivale, de l'accès des services de secours, des personnes à mobilité réduite et des usagers fréquentant la plage sur ce secteur en zone naturelle ;

SUR PROPOSITION DU Délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Dans le dossier de la concession de plage de Sérignan, attribuée du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2025, le cahier des charges et son plan zone Est 2/2 annexé à l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-03-03826 du 12 mars 2014 sont remplacés par le cahier des charges portant avenant n°1 et son plan annexé au présent arrêté.

Toutes les autres dispositions non modifiées par le présent arrêté restent applicables.

ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et le maire de la commune de Sérignan.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et fera l'objet des mesures d'affichage ou de publicité.

Le maire de la commune de Sérignan est chargé de procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie aux endroits prévus à cet effet, pendant une durée d'un mois.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARTICLE 3. VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Un recours contentieux devra être déposé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34064 Montpellier cedex 2, dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et la date d'affichage en mairie aux endroits prévus à cet effet.

Fait à Montpellier, le 31 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Signé Matthieu GREGORY



PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL
UNITE CULTURES MARINES ET LITTORAL

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

-000-

COMMUNE DE SERIGNAN

-000-

**CONCESSION DU 1^{ER} JANVIER 2014 AU 31 DÉCEMBRE 2025
À LA COMMUNE DE SERIGNAN DES PLAGES NATURELLES
SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE CETTE COMMUNE**

-000-

1an 1er janvier 2014	2 2015	3 2016	4 2017	5 2018	6 2019	7 2020	8 2021	9 2022	10 2023	11 2024	12 ans 31 décembre 2025
-------------------------------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	------------	------------	----------------------------------

AVENANT n°1

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION

FL

SOMMAIRE

ARTICLE A – OBJET DE L'AVENANT N°1	4
ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONCESSION	4
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
2.1 - Accès du public à la mer.....	4
2.2 - Implantation d'activités à l'année.....	5
2.3 - Implantation d'activités saisonnières.....	5
2.4 - Conditions générales d'attribution des sous-traités.....	5
2.5 - Conditions minimales de fonctionnement des activités spécifiques :.....	7
2.5.1 Activités de restauration.....	7
2.5.2 Conditions minimales de fonctionnement des activités location de matériel avec engins non motorisés et les jeux de plage.....	8
2.6 - Conditions de fréquentation de la plage.....	9
2.7 - Prescriptions générales.....	9
ARTICLE 3 - ÉQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE	9
3.1 - Équipement (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9).....	9
3.2 - Entretien (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9).....	11
3.3 - Enlèvement des installations saisonnières.....	11
3.4 - Prescriptions générales.....	11
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES	12
ARTICLE 5 - PROJET D'EXÉCUTION	12
ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA PLAGE	12
ARTICLE 6 BIS - BALISAGE DES ZONES DE BAINADE	12
ARTICLE 7 - RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION	13
ARTICLE 8 – CONVENTIONS D'EXPLOITATION	13

ARTICLE 9 - RÈGLEMENTS DIVERS.....	14
ARTICLE 9 bis – PRESCRIPTIONS DIVERSES.....	14
ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONCESSION.....	15
ARTICLE 11 – REDEVANCE DOMANIALE.....	15
ARTICLE 12 - RÉVOCATION.....	16
ARTICLE 13 - PUBLICITÉ.....	16
MODÈLE DÉCLARATION « REDEVANCE DOMANIALE ».....	17

**CAHIER DES CHARGES
DE LA CONCESSION À LA COMMUNE DE SÉRIGNAN
DES PLAGES NATURELLES SITUÉES
SUR LE TERRITOIRE DE CETTE COMMUNE**

AVENANT N°1

ARTICLE A – OBJET DE L'AVENANT N°1

Le présent avenant a pour objet d'apporter des adaptations mineures n'ayant pas pour conséquences de modifier l'économie du projet de manière fondamentale.

Le présent cahier des charges annule et remplace le cahier des charges de la concession de plage délivrée à la commune de Sérignan par arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-03-03 826 du 12 mars 2014.

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles situées sur le littoral de la commune de Sérignan suivant les plans annexés au présent cahier des charges.

L'ensemble de la plage de Sérignan concédée a :

- une superficie totale de **97 778 m²** environ, soit 9,77 Hectares
- un linéaire de **1 773 mètres**.

Cet ensemble se décomposant comme suit :

PLAGE Secteur Ouest 1 : « NATURISTE »

Cette plage s'étend sur un linéaire de **447 ml** environ, pour une superficie de **22 752 m²**.

PLAGE Secteur Ouest 2 : « LA SEOUNE »

Cette plage s'étend sur un linéaire de **505 ml** environ, pour une superficie de **41 600 m²**.

PLAGE Secteur Est 1 : « LA CHAPELLE »

Cette plage s'étend sur un linéaire de **405 ml** environ, pour une superficie de **16 396 m²**.

PLAGE Secteur Est 2 : « La Grande Maïre »

Cette plage s'étend sur un linéaire de **416 ml** environ, pour une superficie de **17 030 m²**.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 - Accès du public à la mer

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

En outre il doit être ménagé un passage d'une largeur de **20 mètres** tout le long de la mer. La largeur de ce passage pourra être modifiée, sans jamais être inférieure à 10 mètres, après l'accord du service chargé de la gestion du DPM, notamment lorsque la largeur de plage a subi une modification suite à une forte érosion. Le public dispose d'un libre usage sur cet espace.

2.2 - Implantation d'activités à l'année

La commune n'est pas autorisée à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public, objet de la présente concession.

2.3 - Implantation d'activités saisonnières

Sous réserve des dispositions de l'article 2.1, la commune, concessionnaire, a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des parties de la plage faisant l'objet de « convention d'exploitation », indiquées par des zones légendées sur les plans annexés au présent cahier des charges. La superficie de ces parties est indiquée pour chaque plage dans le tableau ci-dessous.

Dans ces parties, la commune, concessionnaire, peut exploiter (en régie ou en sous-traitance), pendant la saison balnéaire, c'est-à-dire du **1 mai au 30 septembre**, des activités liées à l'exploitation des baignades. Les travaux de montage des installations pourront débuter au plus tôt le 15 avril et leur démontage devra être terminé au plus tard le 15 octobre (montage et démontage des installations compris). L'utilisation de ces installations par le public sera payante.

Dans les Z.A.M. (zones d'activités municipales), la commune peut développer pendant la saison balnéaire c'est-à-dire du **15 avril au 15 octobre** des activités sportives et d'animation de plage, définies dans le tableau ci-joint, et établir des installations correspondantes à ces activités. Ces activités sont placées sous la direction des services municipaux, ne doivent pas avoir un caractère lucratif et commercial et doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont gérées par les services municipaux en régie directe.

La plage concédée doit être libre de toute installation pendant une durée de 6 (six) mois continus par an, à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques.

Hors des zones prévues au plan annexé au présent cahier des charges, les implantations d'activités ne sont pas autorisées.

L'ensemble des installations d'une zone ne peut dépasser les dimensions maximales autorisées et fixées à l'article 2.4 ci-après.

2.4 - Conditions générales d'attribution des sous-traités

La commune, concessionnaire, peut consentir des conventions d'exploitation sur l'ensemble de la concession à des lots dont les dimensions maximales et les activités sont indiquées dans le tableau ci-après et en tenant toutefois compte des caractéristiques suivantes :

- ♦ les lots sont situés à l'intérieur des zones matérialisées sur le plan annexé au présent dossier de concession.
- ♦ les sous-traités d'exploitation respectent en tout lieu et tout temps sauf circonstance météorologique exceptionnelle un retrait sur une bande minimale de 20 m par rapport au bord de mer. Sous réserve de la possibilité de dérogation prévue à l'article 2-1 du présent cahier des charges.
- ♦ les équipements d'infrastructures des sous-traités doivent être réalisés d'un seul tenant sans possibilité de déconnecter ces équipements en fonction de l'activité développée.
- ♦ les enseignes, d'une hauteur de lettrage de 0,40 mètre maximum (sans mât drapeau, chevalet, sans publicité) comme l'ensemble des autres équipements, sont strictement limitées à l'intérieur des zones autorisées et constituent des occupations prises dans le calcul des superficies maximales autorisées.

- ♦ chaque sous-traité d'exploitation doit afficher, par panneau visible depuis l'extérieur, la présence des équipements (douches, wc) mis à disposition du public.
- ♦ les bâtiments et structures édifiés dans le cadre de la présente concession doivent être autorisés par permis de construire.
- ♦ les activités de type alimentaires, débits de boissons sont admises sous les conditions définies à l'article 2.5 ci-après, et uniquement sur les lots spécifiés dans le tableau ci-dessous, elles ne peuvent être qu'accessoires à des activités balnéaires et sont autorisées en fonction de la situation, de la fréquentation de la plage et du niveau d'équipement de son environnement.
- ♦ les activités autorisées à se développer et le plan de balisage élaboré comme indiqué à l'article 6 bis doivent être en adéquation.
- ♦ la circulation des véhicules sur la plage est interdite. Toutefois, en matière de desserte, pour les sous-traitants qui ne peuvent accéder à leur établissement autrement que par la plage, il sera fixé un horaire de livraison dans la journée ainsi qu'un plan de circulation qui sera soumis à l'avis du service de l'État chargé de la gestion du Domaine Public Maritime (DPM).
- ♦ le gardiennage des installations peut être autorisé par la commune dans la mesure où les équipements d'infrastructure implantés le permettent (local pour dormir, sanitaires, douches...), l'usage de tentes ou de caravanes à cet effet est strictement interdit.
- ♦ l'acte de concession ainsi que les contrats de concessions ne sont pas constitutifs de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.
- ♦ De plus, la concession de plage et les conventions ne sont pas soumis aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié et ne confèrent pas la propriété commerciale au concessionnaire et aux sous-traitants.

Activités saisonnières et surfaces sous-traitées

Les installations d'activités saisonnières respectent les conditions définies dans le tableau ci-dessous. Notamment, les superficies pouvant faire l'objet d'une convention d'exploitation consentie par la commune ne peuvent dépasser celles définies ci-après :

Plages	N° des lots	Surfaces (en m ²)*	Activités	Surfaces des plages (en m ²)	% de superficie
Secteur Ouest 1 « Naturiste »	PS n°3	15	Poste de secours projeté	22752	0,00 %
	SOUS-TOTAL : 15 m²				
Secteur Ouest 2 «La Seoune»	1	800	Location de matériel avec buvette	41600	8,68 %
	ZAM	2000	Animations sportives		
	PS n°2	15	Poste de secours projeté		
	2	800	Location de matériel avec buvette		
SOUS-TOTAL : 3615 m²					
Secteur Est 1 «La Chapelle»	3	800	Location de matériel avec buvette	16396	4,87 %
	SOUS-TOTAL : 800 m²				
Secteur Est 2 «La grande Maire»	4	600	Location de matériel avec restauration	17030	8,30%
	PS n° 1	15	Poste de secours hors périmètre		
	5	800	Location de matériel avec restauration		
	SOUS-TOTAL : 1 415 m²				
TOTAL		5 845 m²		97778	6,16 %

• les surfaces maximales définies comprennent l'ensemble des installations, le matériel ainsi que les passages et les dégagements.

Les installations d'activités saisonnières respectent les conditions définies dans le tableau ci-dessous. Notamment, les linéaires de façade maritime pouvant faire l'objet d'un sous-traité d'exploitation consenti par la commune ne peuvent dépasser celles définies ci-après

Nom de la plage	Linéaire de la plage	Linéaire de plage occupée	% de plage occupée
Secteur Ouest 1 « Naturiste »	447	6	1,29 %
Secteur Ouest 2 «La Seoune»	505	99	19,60 %
Secteur Est 1 «La Chapelle»	405	47	9,59 %
Secteur Est 2 «La grande Maire»	416	60	14,42%

2.5 - Conditions minimales de fonctionnement des activités spécifiques :

2.5.1 Activités de restauration

Les établissements « location de matériel avec activité accessoire de restauration » ne peuvent être qu'accessoires à des installations balnéaires.

Ces établissements de plage ne peuvent être autorisés que dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment les prescriptions de l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments directement remis aux consommateurs, comprenant en particulier les obligations suivantes :

- alimentation en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- évacuation des eaux résiduaires hors du domaine public maritime par raccordement sur fosses septiques étanches de 10 000 litres vidangées plusieurs fois par mois (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- alimentation électrique par raccordement au réseau électrique (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- système de réfrigération – congélation électrique.

Toutefois, un système de réfrigération-congélation est nécessaire.

Pour le lot de plage n°4

- 60 % minimum de la surface amodiée doivent être réservés aux activités balnéaires (location de matelas, parasols...) et aux jeux d'enfants.
- 40 % à l'activité accessoire de restauration dont **100 m²** maximum peuvent être bâtis, clos et couverts.

Pour les autres lots de plage

- 60 % minimum de la surface amodiée doivent être réservés aux activités balnéaires (location de matelas, parasols...)
- 40 % à l'activité accessoire de restauration dont **200 m²** maximum peuvent être bâtis, clos et couverts pour les restaurants de plage, **100 m²** pour les buvettes.

Les conventions d'exploitation proposant une activité de restauration (restaurant de plage) doivent mettre à la disposition du public les équipements sanitaires suivants :

1 wc par 100 m² de surface bâtie, close et couverte, dont 1 accessible PMR

1 douche par établissement minimum, accessible PMR

et prévoir les aménagements liés à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite à ces équipements.

La commune, concessionnaire a l'obligation de s'assurer systématiquement que les conventions d'exploitations disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 5, avant le début de chaque saison estivale, la commune, concessionnaire transmet au service de l'État gestionnaire du DPM les modifications éventuelles apportées aux plans des différents réseaux projetés, modalités de livraison des établissements et évacuation des déchets, joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

2.5.2 Conditions minimales de fonctionnement des activités location de matériel avec engins non motorisés et les jeux de plage

Sur les lots de plage destinés à accueillir les activités de « **location de matériel** » avec engins nautiques non motorisés et les jeux de plage, la surface bâtie et fermée doit être limitée à **20 m²** au maximum.

Les lots de plage n°1, 2, et 3 sont destinés à accueillir des engins de plage. Ces véhicules nautiques et engins de plage doivent être conformes au regard des termes de la division 240, élaborée par la DGITM - Direction des Affaires Maritimes. Ces dispositions s'appliquent aux engins de servitude affectés à la surveillance et à la sécurité.

Les commerces de location de matériel (matelas, parasols, engins nautiques non motorisés) ou d'activités de jeux de plage ne peuvent être autorisés que dans les conditions ci-après :

- au plus tard, le jour de son installation, le sous-traitant doit être en conformité avec les réglementations en vigueur et notamment les dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée, et de ses décrets d'application.

Les buvettes sont des établissements accessoires permettant la vente de produits conditionnés (restauration froide, canettes, sandwiches, salade ou autres produits froids conditionnés), et prêts à emporter, sans cuisson ni réchauffement, sans fabrication sur place, sans manipulation ni assemblage de denrées nues, sans service de table (pas de table, pas de chaise), et sans présentation à l'assiette.

Elles ne nécessitent pas le raccordement aux réseaux publics communaux et la mise à disposition de sanitaires pour le public. Toutefois, la commune peut exiger le raccordement aux réseaux publics de ces établissements. Les conditions de fonctionnement de ces établissements, liées à l'accès aux douches et wc ainsi que l'accessibilité des PMR, seront alors identiques à celles demandées dans les locations de matériel avec restauration.

2.6 - Conditions de fréquentation de la plage

Sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile apporté par lui ou loué au concessionnaire.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 7 ci-après.

La commune, concessionnaire a en charge d'y faire appliquer l'interdiction d'accès aux animaux (chiens, chevaux...) dans les conditions visées à l'article 7 ci-après.

2.7 - Prescriptions générales

La publicité sur la plage est interdite.

La commune, concessionnaire, ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.

Elle n'est fondée à élever contre l'État aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

ARTICLE 3 - ÉQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE

3.1 - Équipement (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9)

La commune aménage et entretient les équipements suivants :

— Poste de secours

- 3 postes de secours dont 2 démontables sont prévus d'être installés dès la saison 2014 au départ de la validité de la concession de plage.

Poste de secours n°1	Plage Secteur Est 2 « La grande Maire » (hors concession)
Poste de secours n°2	Plage Secteur Ouest 2 « Seoune » (démontable)
Poste de secours n°3	Plage Secteur Ouest 1 « Naturiste » (démontable)

Par ailleurs, il est signalé que les sanitaires seront accessibles dans les postes de secours.

— Douches Balnéaires, Sanitaires publics

La commune envisage d'équiper chaque plage d'un réseau primaire de distribution d'eau potable depuis le forage communal se trouvant au niveau du camping « le phare Ouest ». Ce forage est exploité et contrôlé par la Lyonnaise des Eaux.

Un réseau secondaire alimentera les lots de plage n° 4 et 5 ainsi que les postes de secours. Les lots de plage 1, 2 et 3 ne sont pas raccordés au réseau AEP.

Le réseau primaire sera maintenu. Le réseau secondaire sera quant à lui soumis au démontage comme pour les sous concessions.

Ainsi les établissements de plage raccordés auront l'obligation d'apporter un service au public et l'accès aux douches et sanitaires implantés dans les lots de plage 4 et 5. Ces équipements seront accessibles pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

Les lots 1, 2, et 3 ne disposent pas de système d'assainissement.

Les contrats de concession précisent les conditions minimales de fonctionnement de ces équipements à savoir :
1 wc et 1 douche ouverts au public par 100 m² de surface bâtie.

Un panneau indiquant « wc et douche à disposition du public », visible depuis l'extérieur, est apposé à l'entrée de chaque sous concession offrant ces services.

Ces équipements offerts au public sont obligatoirement entretenus par les sous concessionnaires.

Nom de la plage	N° zone amodiée		Équipement général		dont équipement PMR	
	Surface maximale de bâti clos et fermé					
Secteur Ouest 1 « Naturiste »	PS n° 3	15 m ²	1 wc	1 douche		
	Lot n° 1	100 m ²	0 wc	0 douche		
Secteur Ouest 2 « Seoune »	ZAM	0m ²	0 wc	0 douche		
	PS n° 2	15 m ²	1 wc	1 douche	1 wc	1 douche
	Lot n° 2	100 m ²	0 wc	0 douche		
Secteur Est 1 « La Chapelle »	Lot n° 3	100 m ²	0 wc	0 douche		
Secteur Est 2 « grande Maire »	Lot n° 4	100 m ²	1 wc	1 douche	1 wc	1 douche
	PS n° 1	15 m ²	1 wc	1 douche	1 wc	1 douche
	Lot n° 5	200 m ²	2 wc	1 douche	1 wc	1 douche
TOTAL			6 wc	5 douches	4 wc	4 douches

Il est signalé la mise en place de 5 sanitaires dont 1 accessible PMR sur le parking de la grande Maire hors périmètre de la concession.

— Accès handicapés

Consciente des problématiques de franchissement des cordons dunaires et des distances séparant les zones de stationnement, la commune s'engage.

- à créer un accès pour PMR au poste de secours n° 2 ;
- à améliorer l'accès existant au poste de secours n°1 constitué de platelage bois, afin que celui-ci respecte les pentes et les normes préconisées.

Ainsi il est prévu un total de 3 accès sur les plages pour les personnes à mobilité réduite.

Avec les évolutions réglementaires, tenir compte de la notion d'accessibilité, pour personnes à mobilité réduite, est devenue une obligation. Ainsi, il est demandé aux exploitants d'assurer cette qualité d'accueil pour compléter leur mission de service public sur le domaine maritime concédé.

Les sous-concédants (lots n° 4 et 5) doivent rendre accessible aux personnes à mobilité réduite leurs établissements en créant des cheminements depuis les équipements mis en place par la commune. Ces cheminements peuvent prendre la forme d'un platelage bois, d'un tapis pvc ou autre et doivent permettre le croisement de poussettes ou encore fauteuils roulants soit une largeur de 1m80 environ. Le désensablement ainsi que l'entretien en général de ces cheminements incombera aux exploitants pour qu'ils restent toujours accessibles.

La commune fournit sur le poste de secours n° 1 :

- un siège roulant et amphibie « Tiralo » pour la baignade des personnes à mobilité réduite.

3.2 - Entretien (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9)

La commune, concessionnaire, est tenue d'assurer l'entretien de la totalité de la plage, hors ouvrages de protection.

Elle doit également assurer la conservation de la plage et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes.

- protection et restauration des dunes, par équipement en brise-vent (ganivelles, filets) et végétalisation ; (ces ouvrages font partie du domaine public maritime au fur et à mesure de leur création).
- enlèvement des produits éventuellement apportés par la mer hors mis les éléments naturels tels que galets, coquillages...

En particulier, un profil convenable de la plage pourra être établi en accord avec le service de l'État gestionnaire du DPM pour le début de chaque saison, avant le 1er juin de chaque année.

La commune, concessionnaire, prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend sur l'ensemble de la plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever journalièrement les papiers, détritiques, algues et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs.

Ces détritiques enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du domaine public ou privé de l'État, sauf accord écrit de l'administration gestionnaire de ce domaine.

3.3 - Enlèvement des installations saisonnières

Dès la fin de chaque saison balnéaire, ou au plus tard le **15 octobre**, la commune, concessionnaire est tenue de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées.

La commune, concessionnaire est tenue de se substituer aux sous-traitants, en cas de défaillance de leur part.

Il est précisé que doivent être démontés et enlevés pour cette date, les bâtiments, planchers, terrasses, platelages, et tout matériel lié à l'exploitation de la plage, y compris les réseaux secondaires desservant les lots de plage.

3.4 - Prescriptions générales

En cas de négligence de la part de la commune, concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du directeur du service de l'État gestionnaire du DPM.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES

La commune, concessionnaire est tenue, lorsqu'elle en est requise par le préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

ARTICLE 5 - PROJET D'EXÉCUTION

La commune soumet au service de l'État gestionnaire du DPM les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 8 ci-après.

Le responsable du service de l'État gestionnaire du DPM, chargé du contrôle, prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA PLAGE

Conformément à l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres, établie à partir de la limite des eaux.

La commune entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 7.

Conformément à l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire informe le public par affichage en mairie et sur la plage (postes de secours) de la réglementation des baignades et des activités nautiques et des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade et des profils de baignade par plage.

ARTICLE 6 BIS - BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE

Les services techniques de la commune élaborent avec le délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard, un projet de plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune et le mettent en place. La commune entretient durant la saison balnéaire les équipements mis en place.

Les dispositions techniques de ce balisage doivent être conformes aux prescriptions édictées par le service des phares et balises.

Le projet du plan de balisage devra être cohérent avec les activités prévues pour chaque lot et portées au tableau de l'article 2.4 ci-dessus et communiqué au gestionnaire du DPM.

Le plan de balisage approuvé par arrêté conjoint Maire / Préfet maritime comprend notamment un plan détaillé à l'attention des usagers.

ARTICLE 7 - RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Conformément à l'article L.2212-3 du code général des collectivités territoriales, la police municipale s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux.

Un règlement de police et d'exploitation de la plage est établi par le maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage.

Ce règlement de police doit rappeler l'interdiction d'accès et de circulation des véhicules (sauf véhicules de service) et des animaux (chiens, chevaux...) sur la plage.

La commune, concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux et les profils de baignade par plage, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Ce règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais de la commune, concessionnaire, qui est tenue de délivrer à l'administration, ainsi qu'aux sous-traitants pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaires.

ARTICLE 8 – CONVENTIONS D'EXPLOITATION

La convention d'exploitation est personnelle et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de cette convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention.

La commune, concessionnaire, peut-être autorisée par le préfet à confier à des personnes publiques ou privées, l'exercice des droits qu'elle tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, la commune concessionnaire demeure responsable, tant envers l'État qu'en vers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges.

Procédure d'attribution

Les conventions d'exploitations sont soumises pour accord au préfet, préalablement à la signature du concessionnaire ; leur durée ne peut excéder celle de la concession, et être en relation avec l'investissement demandé ; elles comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune.

Les conventions d'exploitations sont délivrées après mise en concurrence.

Elles constituent des délégations de service public et sont en conséquence soumises aux dispositions de la loi 93 122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et des textes subséquents.

Le dossier de mise en concurrence intègre les critères de sélection qui doivent prendre en compte notamment la qualité architecturale des structures proposées et les diverses infractions éventuelles pour lesquelles les candidats ont été verbalisés.

Ces infractions concernent les textes en vigueur relatifs aux activités autorisées pour chacun des lots de plage (domaine public maritime, hygiène, sécurité, salubrité, emploi, etc...). Le préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'une convention d'exploitation à une personne faisant l'objet d'une procédure au titre d'une réglementation en vigueur.

Résiliation

La convention d'exploitation est résiliée de plein droit dans le cas de révocation par le préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont le concessionnaire est titulaire.

Il peut être mis fin, par le préfet, à la convention pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendus.

En particulier, les exploitants devront respecter les prescriptions du permis de construire.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention passée avec la commune et du présent cahier des charges de la concession, la commune, concessionnaire est en droit de prononcer la résiliation de la convention, sans indemnité d'aucune sorte. Le sous-traitant doit procéder au démontage des installations et à la remise en état des lieux dès la prononciation de la résiliation.

L'article R.2124-36 du code général de la propriété des personnes publiques fixe les conditions de résiliation.

L'article R.2124-37 précise que le préfet peut se substituer au concessionnaire, après mise en demeure, pour résilier les conventions d'exploitation.

Un exemplaire du présent cahier des charges et de ses modificatifs éventuels devra être annexé à chaque convention d'exploitation.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENTS DIVERS

La commune est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi n° 86.3 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, la commune ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le préfet.

ARTICLE 9 bis – PRESCRIPTIONS DIVERSES

L'État se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du DPM naturel sans que la commune, concessionnaire, puisse se prévaloir de quelque indemnité que se soit.

La commune, concessionnaire, met en place chaque année les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage.

La commune, concessionnaire, transmet chaque année avant le 1er juin au préfet et à la direction des finances publiques dans les formes prévues à l'article 40-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, un rapport comportant notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession de la plage ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine.

À ce rapport est jointe une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à 12 ans à compter du 1er janvier 2014 : son échéance est donc le 31 décembre 2025.

ARTICLE 11 – REDEVANCE DOMANIALE

Suivant l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques La commune de Sérignan, concessionnaire, paie une redevance domaniale annuellement à l'État.

Celle-ci est versée auprès des services des produits divers de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault à Montpellier.

Elle est calculée suivant un barème révisé tous les 3 ans et représente la somme des termes A, B et C définis ci-après.

Terme A	Linéaire de plage : 1 773 ml		
	0,33 €* le mètre linéaire	$1773 \times 0,33$	585,09 €
Terme B	Superficie globale réellement amodiée par le concessionnaire :		
	1,50 €* le mètre carré	$3800 \times 1,50$	5 700,00 €
Terme C	Superficie globale des zones d'activités municipales :		
	0,62 €* le mètre carré	$2\ 000 \times 0,62$	1 240,00 €
		TOTAL	7 525,09 €

* indexé chaque année sur l'indice TP 02

Le montant de cette redevance est fixée à : **sept mille cinq cent vingt-cinq euros et neuf centimes au 1er janvier 2020.**

La commune dresse un état, suivant le modèle joint au présent cahier des charges, des zones amodiées pour l'année en cours en indiquant le n° du lot, l'amodiataire, la nature de l'activité et la surface amodiée.

Cet état doit être fourni au service de l'État gestionnaire du DPM, chargé du contrôle avant le 31 mai de l'année en cours.

Cet état visé par le responsable du service de l'État, gestionnaire du DPM, est transmis à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault avant la fin du mois de septembre aux fins de mise en recouvrement.

La redevance est révisable chaque année selon les modalités suivantes :

- valeur de base : janvier 2017
- index de référence : l'index de référence I choisi est l'index TP02

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de la redevance domaniale de l'année "n" est donné par la formule :

$C_n = I_n/I_0$ dans laquelle I_0 est la valeur de l'index TP02 du mois de janvier (n-1) et I_n est la valeur par l'index de référence I connue au 1er janvier de l'année (n).

Une révision triennale du barème appliqué pour le calcul des 3 termes de la redevance, exempte l'indexation de la redevance l'année de son application.

ARTICLE 12 - RÉVOCATION

Le préfet peut à tout moment et sans indemnité mettre fin à la présente concession dans les conditions prévues à l'article R.2124-35 du code général de la propriété des personnes publiques.

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du préfet.

La révocation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 13 - PUBLICITÉ

La convention et le présent cahier des charges portant avenant n°1 doivent faire l'objet des mesures de publicité par voie de presse.

Les frais d'impression et de publicité du présent cahier des charges et des pièces annexées sont supportés par la commune, concessionnaire.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la mairie de Sérignan et tenu à la disposition du public.

Lu et accepté

à Sérignan, le 25.10.2019

Le Maire



à Montpellier, le 31 DEC. 2019

Le Préfet de l'Hérault

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

MODÈLE DÉCLARATION « REDEVANCE DOMANIALE »

DEPARTEMENT DE L'HERAULT													
Commune de SERIGNAN													
Concession 2014 - 2025 à la commune des plages naturelles													
Arrêté préfectoral			portant avenant n°1										
REDEVANCE DOMANIALE 2020 (base Janvier 2019)													
TERME A : LINEAIRE DE PLAGE													
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Prix unitaire (€/ml)</th> <th>Linéaire (ml)</th> <th>Total (€)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">0,33</td> <td style="text-align: center;">1 773</td> <td style="text-align: center;">585,09</td> </tr> </tbody> </table>							Prix unitaire (€/ml)	Linéaire (ml)	Total (€)	0,33	1 773	585,09	
Prix unitaire (€/ml)	Linéaire (ml)	Total (€)											
0,33	1 773	585,09											
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 50%;">Total TERME A : Linéaire de plage</td> <td style="width: 20%; text-align: center;">1 773</td> <td style="width: 30%; text-align: center;">585,09 €</td> </tr> </table>							Total TERME A : Linéaire de plage	1 773	585,09 €				
Total TERME A : Linéaire de plage	1 773	585,09 €											
TERME B et C : SURFACES ACTIVITES SAISONNIERES et MUNICIPALES													
Secteur de plage	Concession		B : Activité saisonnière	C : Activité Municipale	Nom	Type							
	N°	amodiable	Superficie utilisée	Superficie utilisée	Amodiataire	Activités							
Plage Secteur Ouest 1 «Naturiste»													
Plage Secteur Ouest 2 «SEOUNE»													
	1	800		m²		Location Matériel ,engins nautiques non motorisés et buvette							
	ZAM	2000		m²		Volley, pôle animation							
	2	800		m²		Location Matériel ,engins nautiques non motorisés et buvette							
Plage Secteur Est 1 «La Chapelle»													
	3	800		m²		Location Matériel ,engins nautiques non motorisés et buvette							
Plage Secteur Est 2 « La Grande Maire»													
	4	600		m²		Location Matériel + Restauration et jeux d'enfants							
	5	800		m²		Location Matériel + Restauration							
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td>Total des surfaces (m2)</td> <td style="text-align: center;">5 800</td> <td style="text-align: center;">0</td> <td style="text-align: center;">m2</td> <td style="text-align: center;">0</td> <td style="text-align: center;">m2</td> <td></td> </tr> </table>							Total des surfaces (m2)	5 800	0	m2	0	m2	
Total des surfaces (m2)	5 800	0	m2	0	m2								
TERME B : Activités Saisonnières													
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Prix unitaire (€/m2)</th> <th>Surface (m2)</th> <th>Total (€)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">1,50</td> <td style="text-align: center;">3 800</td> <td style="text-align: center;">5 700,00</td> </tr> </tbody> </table>							Prix unitaire (€/m2)	Surface (m2)	Total (€)	1,50	3 800	5 700,00	
Prix unitaire (€/m2)	Surface (m2)	Total (€)											
1,50	3 800	5 700,00											
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 50%;">Total TERME B : Activités Saisonnières</td> <td style="width: 20%; text-align: center;">3800</td> <td style="width: 30%; text-align: center;">5 700,00</td> </tr> </table>							Total TERME B : Activités Saisonnières	3800	5 700,00				
Total TERME B : Activités Saisonnières	3800	5 700,00											
TERME C : Activités Municipales													
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Prix unitaire (€/m2)</th> <th>Surface (m2)</th> <th>Total (€)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">0,62</td> <td style="text-align: center;">2 000</td> <td style="text-align: center;">1 240,00</td> </tr> </tbody> </table>							Prix unitaire (€/m2)	Surface (m2)	Total (€)	0,62	2 000	1 240,00	
Prix unitaire (€/m2)	Surface (m2)	Total (€)											
0,62	2 000	1 240,00											
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 50%;">Total TERME C : Activités Municipales</td> <td style="width: 20%; text-align: center;">2000</td> <td style="width: 30%; text-align: center;">1 240,00</td> </tr> </table>							Total TERME C : Activités Municipales	2000	1 240,00				
Total TERME C : Activités Municipales	2000	1 240,00											
MONTANT TOTAL DES TERMES (A+B+C)					7 525,09 €								

La redevance due au titre de l'année 2020 est indexée sur l'indice TP 02. Le coefficient de révision est donnée par la formule : $C_n = I_n/I_0$
 (I_0 = index TP 02 Janvier 2017 = 107,0 et I_n = index TP02 janvier 2019 = 113,5
Coefficient de révision pour 2019 = 1,061

MONTANT TOTAL DE LA REDEVANCE DOMANIALE 2020 arrondi à **7 984,00 €**



Département de l'Hérault (34)

Commune de SERIGNAN



Plan de concession des plages naturelles de SERIGNAN annexé à l'arrêté préfectoral n° portant avenant n°1 à la concession de plage

Plan zone Est 2/2

03	08/2019	S PAGES	Modification de l'implantation et de la surface du lot n°4	P. RETIF
02	07/2013	N.B	Modification de limite de concession	H.D
01	08/2012	N.B	Première diffusion	H.D
Ind.	Date	Nom	Modification	Vérité

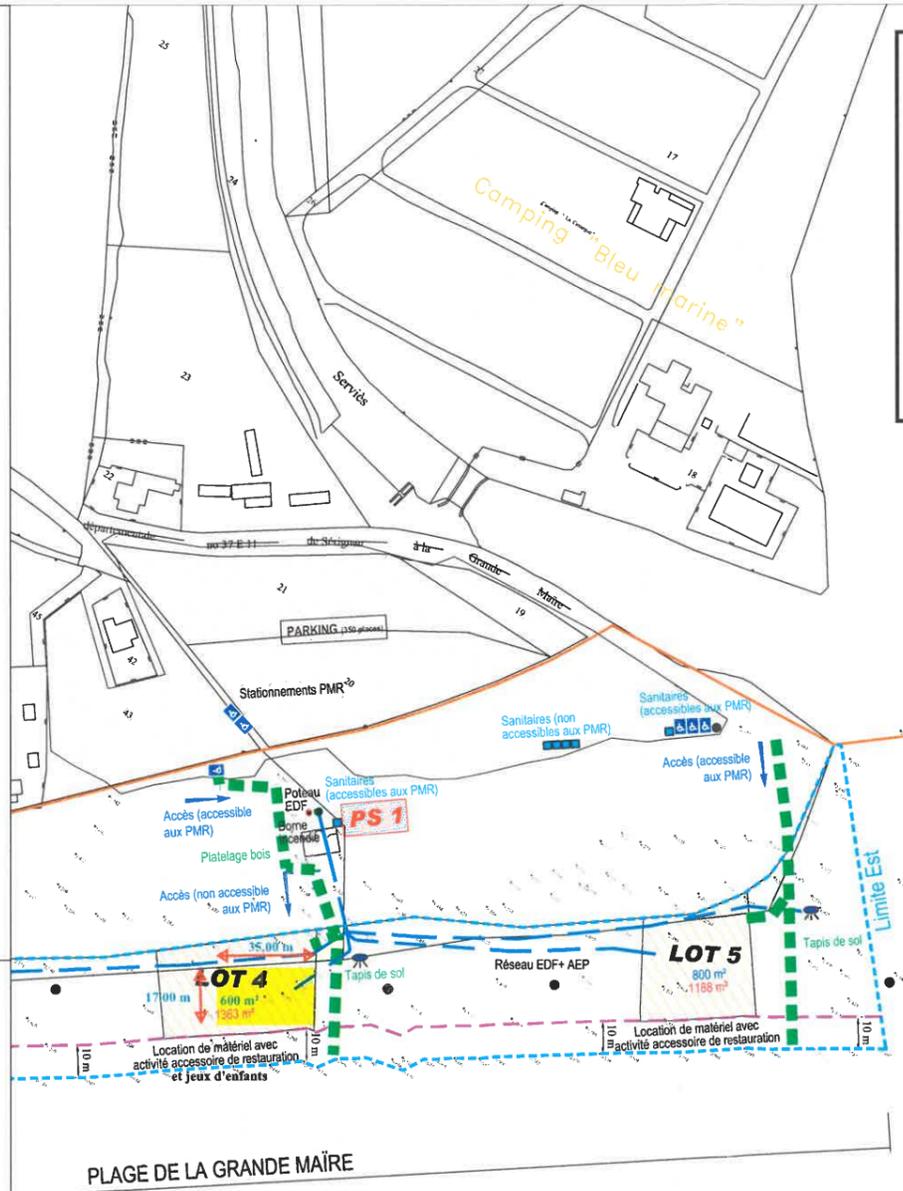
ESQ	AVP	PRO	DCE	VISA	DOE
-----	-----	-----	-----	------	-----

Fond de Plan dressé par : Fond cadastral, ARTELLA, juillet 2012, SAPEGE, juillet 2011

NUMERO DE PLAN:	04
Ref:	ECHELLE
299_L2_PDI_CP_L_2019A1	0 20 40 mètres
DATE	
Août 2019	

LEGENDE

- Zones amodiabiles
- Superficie amodiable
- Superficie d'emprise maximale
- Zones d'Activités Municipales (ZAM)
- Limite de la zone libre de toute occupation (bande de 10 m)
- Limite du Domaine Public Maritime
- Limite de la concession de plage
- Cote altimétrique (situation juillet 2011)
- Tracé des réseaux (principalement EDF + AEP)
- Poste de Secours
- Poubelle
- Douche
- Sanitaires
- Accès
- Equipement type tapis de sol ou plattelage en bois
- Place de stationnement PMR
- PMR : Personne à Mobilité Réduite**



A Sérignan le : 15. 10. 2019

Le Maire
Frédéric LACROS

A Montpellier le: 31 DEC. 2019

Le Préfet

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Mathieu GREGORY

Concession de plage de Sérignan: Plan zone Est 2/2 1- Plan annexé à l'arrêté préfectoral portant avenant n°1



**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté n°DDTM34 – 2019 – 12 – 10853
portant avenant n°1 à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
naturel, situé sur la commune d'Agde, au profit de la sarl « Le Calypso »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu La demande de la sarl « société d'exploitation le Calypso » du 10 octobre 2019;
- Vu Le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2122-1-2 ;
- Vu Le code de l'environnement ;
- Vu La loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- Vu L'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°59/2015 du 30 avril 2015 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-11-08937 du 20 novembre 2017, portant avenant n°5 au cahier des charges de la concession des plages naturelles attribuée à la commune d'Agde ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 046/2019 du 28 mars 2019, réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous marine et la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Agde ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°2019-I-1093 du 26 août 2019, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 221/2019 du 02 septembre 2019, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu L'arrêté préfectoral DDTM34 n°2018-02-09223 du 26 février 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime situé sur la commune d'Agde au profit de la Sarl « société d'exploitation le Calypso »;
- Vu Les documents d'urbanisme applicables à la commune d'Agde, notamment le plan de prévention des risques inondations (PPRI) approuvé le 15 mai 2014 ;
- Vu L'avis conforme favorable du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault par délégation du préfet maritime de la Méditerranée du 8 décembre 2017 ;

- Vu L'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée du 14 novembre 2017 ;
- Vu L'avis de publicité émis par la DDTM34 dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 08 novembre 2017.
- Vu L'avis favorable et les préconisations du service départemental d'incendie et de secours du 06 février 2018 ;
- Vu Le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral en date du 16 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT : que le projet présenté par la sarl « Le Calypso », relatif à l'utilisation d'une terrasse commerciale située sur le haut de plage du village naturiste, commune d'Agde, n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral de la commune ;

CONSIDÉRANT : que le projet est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et qu'il est compatible avec les sites limitrophes d'importance communautaire (SIC) « Posidonies du Cap d'Agde » (FR 9101414) et de la zone de protection spéciale (ZPS) « Côtes languedociennes » (FR9112035) ;

CONSIDÉRANT : que les aménagements prévus, qui participent à la conservation du domaine, s'inscrivent dans une démarche globale de protection, aux fins de garantir un usage libre et gratuit de cet espace pendant la saison estivale ;

CONSIDÉRANT : la compatibilité de la demande avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin ;

SUR PROPOSITION DU délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

L'arrêté préfectoral, DDTM34 n°2018-02-09223 du 26 février 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime situé sur la commune d'Agde au profit de la Sarl « Le Calypso », est prorogé pour une durée de **deux (2) saisons** à compter de la signature du présent arrêté, son échéance expirera au plus tard le 15 octobre 2021, sauf disposition contraire.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS COMMUNES

Dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, les termes « **implantation** d'une terrasse commerciale » sont remplacés par les termes « **utilisation** d'une terrasse commerciale »

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral non modifiées par le présent arrêté, restent et demeurent applicables.

ARTICLE 3. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et au maire de la commune d'Agde, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le maire de la commune d'Agde est chargé de procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie aux endroits prévus à cet effet, pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Un recours contentieux devra être déposé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34064 Montpellier cedex 2, dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et la date d'affichage en mairie aux endroits prévus à cet effet.

Fait à Montpellier, le 30 décembre 2019

Le Préfet
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Signé Matthieu GREGORY

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté n°DDTM34 – 2019 – 12 – 10854
portant avenant n°1 à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
naturel, situé sur la commune d'Agde, au profit de la sci « La Mer »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU La demande de la sci « la mer » du 28 octobre 2019;
- VU Le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2122-1-2 ;
- VU Le code de l'environnement ;
- VU La loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU L'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;
- VU L'arrêté préfectoral n°59/2015 du 30 avril 2015 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- VU L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-11-08937 du 20 novembre 2017, portant avenant n°5 au cahier des charges de la concession des plages naturelles attribuée à la commune d'Agde ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 046/2019 du 28 mars 2019, réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous marine et la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Agde ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2019-I-1093 du 26 août 2019, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 221/2019 du 02 septembre 2019, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU L'arrêté préfectoral DDTM34 n°2018-02-09199 du 22 février 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime situé sur la commune d'Agde au profit de la Sci « La mer »;
- VU Les documents d'urbanisme applicables à la commune d'Agde, notamment le plan de prévention des risques inondations (PPRI) approuvé le 15 mai 2014 ;
- VU L'avis conforme favorable du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault par délégation du préfet maritime de la Méditerranée du 8 décembre 2017 ;

- VU** L'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée du 28 décembre 2017 ;
- VU** L'avis de publicité émis par la DDTM34 dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 08 novembre 2017.
- VU** L'avis favorable du chef de l'unité prévention des risques naturels et technologiques de la DDTM34 du 5 février 2018 ;
- VU** L'avis favorable et les préconisations du service départemental d'incendie et de secours du 12 décembre 2018 ;
- VU** Le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral en date du 16 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT : que le projet présenté par la sci « La mer », relatif à l'utilisation d'une terrasse commerciale située sur le haut de plage du village naturiste, commune d'Agde, n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral de la commune ;

CONSIDÉRANT : que le projet est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et qu'il est compatible avec les sites limitrophes d'importance communautaire (SIC) « Posidonies du Cap d'Agde » (FR 9101414) et de la zone de protection spéciale (ZPS) « Côtes languedociennes » (FR9112035) ;

CONSIDÉRANT : que les aménagements prévus, qui participent à la conservation du domaine, s'inscrivent dans une démarche globale de protection, aux fins de garantir un usage libre et gratuit de cet espace pendant la saison estivale ;

CONSIDÉRANT : la compatibilité de la demande avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin ;

SUR PROPOSITION DU délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

L'arrêté préfectoral, DDTM34 n°2018-02-09199 du 22 février 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime situé sur la commune d'Agde au profit de la Sci «La mer», est prorogé pour une durée de **deux (2) saisons** à compter de la signature du présent arrêté, son échéance expirera au plus tard le 15 octobre 2021, sauf disposition contraire.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS COMMUNES

Dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, les termes « **implantation** d'une terrasse commerciales » sont remplacés par les termes « **utilisation** d'une terrasse commerciale »

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral, non modifiées par le présent arrêté, restent et demeurent applicables.

ARTICLE 3. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et au maire de la commune d'Agde, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le maire de la commune d'Agde est chargé de procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie aux endroits prévus à cet effet, pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Un recours contentieux devra être déposé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34064 Montpellier cedex 2, dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et la date d'affichage en mairie aux endroits prévus à cet effet.

Fait à Montpellier, le 30 décembre 2019

Le Préfet
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Signé Matthieu GREGORY

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté n°DDTM34 – 2019 – 12 – 10855
portant avenant n°1 à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
naturel, situé sur la commune d'Agde, au profit de la sas « Saltimbanque »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu La demande de la sas « Saltimbanque » du 15 octobre 2019;
- Vu Le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2122-1-2 ;
- Vu Le code de l'environnement ;
- Vu La loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- Vu L'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°59/2015 du 30 avril 2015 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-11-08937 du 20 novembre 2017, portant avenant n°5 au cahier des charges de la concession des plages naturelles attribuée à la commune d'Agde ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 046/2019 du 28 mars 2019, réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous marine et la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Agde ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°2019-I-1093 du 26 août 2019, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 221/2019 du 02 septembre 2019, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu L'arrêté préfectoral DDTM34 n°2018-02-09224 du 26 février 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime situé sur la commune d'Agde au profit de la Sas « Saltimbanque »;
- Vu Les documents d'urbanisme applicables à la commune d'Agde, notamment le plan de prévention des risques inondations (PPRI) approuvé le 15 mai 2014 ;
- Vu L'avis conforme favorable du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault par délégation du préfet maritime de la Méditerranée du 8 décembre 2017 ;

- Vu L'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée du 14 novembre 2017 ;
- Vu L'avis de publicité émis par la DDTM34 dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 08 novembre 2017.
- Vu L'avis favorable et les préconisations du service départemental d'incendie et de secours du 06 février 2018 ;
- Vu Le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral en date du 16 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT : que le projet présenté par la sas « Saltimbanque », relatif à l'utilisation d'une terrasse commerciale située sur le haut de plage du village naturiste, commune d'Agde, n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral de la commune ;

CONSIDÉRANT : que le projet est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et qu'il est compatible avec les sites limitrophes d'importance communautaire (SIC) « Posidonies du Cap d'Agde » (FR 9101414) et de la zone de protection spéciale (ZPS) « Côtes languedociennes » (FR9112035) ;

CONSIDÉRANT : que les aménagements prévus, qui participent à la conservation du domaine, s'inscrivent dans une démarche globale de protection, aux fins de garantir un usage libre et gratuit de cet espace pendant la saison estivale ;

CONSIDÉRANT : la compatibilité de la demande avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin ;

SUR PROPOSITION DU délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

L'arrêté préfectoral, DDTM34 n°2018-02-09224 du 26 février 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime situé sur la commune d'Agde au profit de la Sas « Saltimbanque », est prorogé pour une durée de **deux (2) saisons** à compter de la signature du présent arrêté, son échéance expirera au plus tard le 15 octobre 2021, sauf disposition contraire.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS COMMUNES

Dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, les termes « **implantation** d'une terrasse commerciale » sont remplacés par les termes « **utilisation** d'une terrasse commerciale »

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral, non modifiées par le présent arrêté, restent et demeurent applicables.

ARTICLE 3. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et au maire de la commune d'Agde, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le maire de la commune d'Agde est chargé de procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie aux endroits prévus à cet effet, pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Un recours contentieux devra être déposé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34064 Montpellier cedex 2, dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et la date d'affichage en mairie aux endroits prévus à cet effet.

Fait à Montpellier, le 30 décembre 2019

Le Préfet
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Signé Matthieu GREGORY

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté n°DDTM34 – 2019 – 12 – 10856
portant avenant n°1 à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
naturel, situé sur la commune d'Agde, au profit de la sarl « Sylnat »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu La demande de la sarl Sylnat du 10 octobre 2019;
- Vu Le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2122-1-2 ;
- Vu Le code de l'environnement ;
- Vu La loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- Vu L'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°59/2015 du 30 avril 2015 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-11-08937 du 20 novembre 2017, portant avenant n°5 au cahier des charges de la concession des plages naturelles attribuée à la commune d'Agde ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 046/2019 du 28 mars 2019, réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous marine et la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Agde ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°2019-I-1093 du 26 août 2019, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 221/2019 du 02 septembre 2019, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu L'arrêté préfectoral DDTM34 n°2018-02-09200 du 22 février 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime situé sur la commune d'Agde au profit de la SARL « Sylnat »;
- Vu Les documents d'urbanisme applicables à la commune d'Agde, notamment le plan de prévention des risques inondations (PPRI) approuvé le 15 mai 2014 ;
- Vu L'avis conforme favorable du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault par délégation du préfet maritime de la Méditerranée du 8 décembre 2017 ;

- VU L'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée du 14 novembre 2017 ;
- VU L'avis de publicité émis par la DDTM34 dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 08 novembre 2017.
- VU L'avis favorable et les préconisations du service départemental d'incendie et de secours du 06 février 2018 ;
- VU Le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral en date du 16 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT : que le projet présenté par la sarl « Slynat », relatif à l'utilisation d'une terrasse commerciale située sur le haut de plage du village naturiste, commune d'Agde, n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral de la commune ;

CONSIDÉRANT : que le projet est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et qu'il est compatible avec les sites limitrophes d'importance communautaire (SIC) « Posidonies du Cap d'Agde » (FR 9101414) et de la zone de protection spéciale (ZPS) « Côtes languedociennes » (FR9112035) ;

CONSIDÉRANT : que les aménagements prévus, qui participent à la conservation du domaine, s'inscrivent dans une démarche globale de protection, aux fins de garantir un usage libre et gratuit de cet espace pendant la saison estivale ;

CONSIDÉRANT : la compatibilité de la demande avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin ;

SUR PROPOSITION DU délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

L'arrêté préfectoral DDTM34 n°2018-02-09200 du 22 février 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime situé sur la commune d'Agde au profit de la SARL « Slynat » est prorogé pour une durée de **deux (2) saisons** à compter de la signature du présent arrêté, soit au plus tard le 15 octobre 2021, sauf disposition contraire.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS COMMUNES

Dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, les termes « **implantation** d'une terrasse commerciales » sont remplacés par les termes « **utilisation** d'une terrasse commerciale »

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral, non modifiées par le présent arrêté, restent et demeurent applicables.

ARTICLE 3. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et au maire de la commune d'Agde, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le maire de la commune d'Agde est chargé de procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie aux endroits prévus à cet effet, pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Un recours contentieux devra être déposé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34064 Montpellier cedex 2, dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et la date d'affichage en mairie aux endroits prévus à cet effet.

Fait à Montpellier, le 30 décembre 2019

Le Préfet
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Signé Matthieu GREGORY



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région OCCITANIE,

- VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,
- VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,
- VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- VU l'arrêté du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 2 décembre 2019 modifié relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de la région Occitanie, donnant délégation aux directeurs d'unités départementales pour les décisions d'intérim et les désignations prévues à l'article R.8122-11 du code du travail,
- VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie relative à l'organisation de l'inspection du travail dans l'Hérault en date du 16 décembre 2019,

DECIDE

Article 1 : A compter du 16 décembre 2019, le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements de moins de 50 salariés relevant de la compétence de la section 34-03-06, ainsi que sur les chantiers qui y sont localisés seront confiés en intérim à Carole TITRAN, contrôleur du travail,

A compter du 16 décembre 2019, le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements de 50 salariés et plus relevant de la compétence de la section 34-03-06, ainsi que les décisions relevant de la compétence de l'inspecteur du travail concernant ladite section seront confiés en intérim à Alexandra FAURE, inspectrice du travail,

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements de plus de 50 salariés relevant de la compétence de la section 340303 et les décisions concernant l'ensemble des entreprises de ce secteur relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, seront confiés en intérim à Sandra MORCET, inspectrice du travail.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 16 DEC. 2019

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie

 Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Pôle Travail, développement économique et emploi
Adjoint au Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault

DIRECCTE LRMP


Pierre SAMPIETRO

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2019**, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **C.S.E.B - AEMO à BEZIERS** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 000,00 €	911 832,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	738 332,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	128 500,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	872 058,21 €	872 058,21 € (excédent reporté : 39 773,79 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Ces budgets feront l'objet de versements mensuels par douzième au moyen d'une dotation globalisée, sous réserve des sommes déjà perçues antérieurement.
Pour l'année 2019, le montant du douzième s'élève à :

79 253,63 € du 1^{er} janvier au 31 octobre
Et à
39 760,96 € à compter du 1^{er} novembre

Article 3 :

Pour l'année **2019**, le prix de journée concernant le **C.S.E.B - AEMO à BEZIERS** est fixé comme suit à compter du 1er janvier 2019 :

7,96 €

Article 4:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à l'ARS d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville BP 952, 33063 Bordeaux.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse - sud, Monsieur le directeur adjoint des solidarités départementales, Madame la Directrice de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 DEC 2019

Pour le Président et par délégation,

L'adjoint à la Directrice enfance et famille,



Michel Sauret

Le Préfet de l'Hérault,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2019**, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **SOAE - Service Observation et Action Educative en Milieu Ouvert** à **BEZIERS** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 330,00 €	1 223 832,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 038 771,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	138 731,00 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 218 034,48 €	1 218 034,48 € (excédent reporté : 5 797,52 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Ces budgets feront l'objet de versements mensuels par douzième au moyen d'une dotation globalisée, sous réserve des sommes déjà perçues antérieurement.
Pour l'année 2019, le montant du douzième s'élève à :

96 251 € du 1^{er} janvier au 31 octobre
Et à
127 762,24 € à compter du 1^{er} novembre

Article 3 :

Pour l'année **2019**, le prix de journée concernant le **SOAE - Service Observation et Action Educative en Milieu Ouvert** à **BEZIERS** est fixé comme suit à compter du 1er janvier 2019 :

8,97 €

Article 4:

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à l'ARS d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville BP 952, 33063 Bordeaux.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

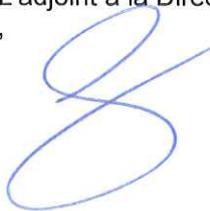
En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse - sud, Monsieur le directeur adjoint des solidarités départementales, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **27 DEC. 2019**

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint à la Directrice enfance et famille,



Michel Sauret

Le Préfet de l'Hérault
Pour et hors, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE
PRÉFECTURE DE L'AUDE
PRÉFECTURE DE L'AVEYRON
PRÉFECTURE DU GARD
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PRÉFECTURE DU GERS
PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
PRÉFECTURE DU LOT
PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE
PRÉFECTURE DU TARN
PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Département Biodiversité

Arrêté n°2019-cs-31 du 18 novembre 2019 relatif
à une autorisation de transport, de détention et de
relâcher de tortues protégées au Refuge des tortues de
Bessières

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2019 de la Préfecture du Gard donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture de Lozère donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2019 de la Préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2019 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2019 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture du Lot donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2019 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2019 de la Préfecture de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements du Gard et du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales et de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Hérault, du Lot et de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département du Tarn,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de la Haute-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège, de l'Aude, et de l'Aveyron,

Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme MARAN, responsable du refuge aux tortues de Bessières, en date du 31 octobre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°31-2019-108 du 18 avril 2019 autorisant d'ouverture du centre de soin de la faune sauvage et définissant les espèces pouvant être recueillis, et pris en charge par l'établissement, ainsi que leur quantité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 délivrant un certificat de capacité 'faune sauvage' à Monsieur Jérôme MARAN définissant la liste des espèces autorisées ;

Vu le compte rendu du contrôle du 22 juillet 2019 de l'établissement par la DREAL Occitanie ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Arrête -

Article 1 : L'établissement de l'association de refuge des tortues (ART), basé au 2920 route de Paulhac, à Bessières (31000), est autorisé à recueillir, détenir temporairement, transporter et relâcher les spécimens de tortues protégées et visées dans l'autorisation d'ouverture de l'établissement et les certificats des capacitaires présents susvisés, provenant de région Occitanie ;

Le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre de ses activités de centre de soin de tortues est le capacitaire déclaré en charge du soin de ces animaux, à savoir Monsieur Jérôme MARAN.

Article 2 : Le Centre de récupération de tortues est autorisé à :

- Recevoir des spécimens d'espèces protégées sauvages visées dans les certificats des capacitaires présents susvisés, dans le respect de la capacité d'accueil du centre de l'autorisation d'ouverture de l'établissement ;
- Détenir dans le centre de soin ces spécimens blessés en soins ou en cours de réhabilitation ;
- Relâcher ces spécimens dans le milieu naturel les tortues d'eau des espèces *Emys orbicularis* et *Mauremys leprosa* ;
- Transporter ces spécimens du centre de soin vers les sites de relâcher en vue d'une réinsertion dans la nature dans les conditions précisées à l'article 3° du présent arrêté ;
- Transporter ces spécimens du centre de soin vers un autre établissement autorisé, comme le centre de soin de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse pour des examens complémentaires nécessaires (radiologiques notamment), vers le laboratoire pour les éventuelles autopsies ou vers le centre d'équarrissage départemental pour destruction.

Dans le cadre du transfert des animaux vers un autre établissement autorisé, les spécimens vivants ou morts devront bénéficier d'un certificat intra-communautaire à solliciter auprès du bureau régional CITES Occitanie.

Article 3 : Les animaux pouvant être relâchés devront l'être au plus près des lieux de leur découverte initiale.

Article 4 : L'autorisation d'exposition est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 5 : Chaque spécimen recueillis au centre de soin doit être identifié dès son arrivé par un numéro à verser au registre du centre, quelque soit le devenir de l'animal.

Le registre du centre identifie l'identifiant du spécimen, l'origine du spécimen (l'auteur de la découverte et ses coordonnées, le lieu, la date de découverte du spécimen, sa date de l'arrivé au centre, la date du départ, le devenir de l'animal, la cause de la mort, les références du dossier médical ou de l'autopsie éventuel, la référence du marquage de l'animal avant son relâché (référence des bagues pour les oiseaux), le récipissé du centre d'équarrissage).

Article 6 : Un compte rendu d'activité annuel des opérations sera établi, ainsi l'extraction annuel du registre du Centre. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, seront transmis à la DREAL Occitanie, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations.

Les données d'inventaire seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages par le bénéficiaire.

Article 7 : Les bénéficiaires préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites, les gestionnaires de réserves naturelles ou établissement de parc national pour les coeurs de parcs nationaux.

Article 9 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 12 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office national pour la biodiversité, des directions départementales de la protection des populations et des directions départementales des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Gard, du Gers, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 18 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la Directrice de l'Ecologie,
Le chef du bureau local Convention de Washington,

David DANEDE



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE
PRÉFECTURE DE L'AUDE
PRÉFECTURE DE L'AVEYRON
PRÉFECTURE DU GARD
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PRÉFECTURE DU GERS
PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
PRÉFECTURE DU LOT
PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE
PRÉFECTURE DU TARN
PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Département Biodiversité

Arrêté n°2019-cs-32 du 18 novembre 2019 relatif
à une autorisation de transport, de détention et de
relâcher de tortues protégées par le Centre d'Etudes et
de Protection et d'Élevage des Chéloniens

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2019 de la Préfecture du Gard donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture de Lozère donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2019 de la Préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2019 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2019 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture du Lot donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2019 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2019 de la Préfecture de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements du Gard et du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales et de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Hérault, du Lot et de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département du Tarn,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de la Haute-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège, de l'Aude, et de l'Aveyron,

Vu la demande présentée par Monsieur Vincent MORCILLO, responsable du CENTRE DE SOIN CEPEC de Saint-Quentin-la-Poterie (30), en date du 5 août 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°EN1700078 du 11 juillet 2017 autorisant d'ouverture du centre de soins, de refuges et de transit de tortues, et pris en charge par l'établissement, ainsi que leur quantité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°EN1700079 du 11 juillet 2017 délivrant un certificat de capacité pour l'élevage de tortues terrestres et aquatiques' à Monsieur Vincent MORCILLO définissant la liste des espèces autorisées ;

Vu le compte rendu du contrôle du 27 septembre 2017 de l'établissement par la DREAL Occitanie ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Arrête -

Article 1 : Le Centre d'Etudes et de Protection et d'Elevage des Chéloniens (CEPEC) dont l'établissement est basé au 400 route d'Uzès, à Saint-Quentin-la-Poterie (30700), est autorisé à recueillir, détenir temporairement, transporter et relâcher les spécimens de tortues d'eau protégées et visés dans l'autorisation d'ouverture de l'établissement et les certificats des capacitaires présents susvisés, provenant de la région Occitanie ;

Le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre des activités de centre de soin de tortues est le capacitaire déclaré en charge du soin de ces animaux, à savoir Monsieur Vincent MORCILLO.

Article 2 : Le Centre de récupération de tortues est autorisé à :

- Recevoir des spécimens d'espèces protégées sauvages visées dans les certificats des capacitaires présents susvisés, dans le respect de la capacité d'accueil du centre de l'autorisation d'ouverture de l'établissement ;
- Détenir dans le centre de soin ces spécimens blessés en soins ou en cours de réhabilitation ;
- Relâcher ces spécimens dans le milieu naturel les tortues d'eau des espèces *Emys orbicularis* et *Mauremys leprosa* ;
- Transporter ces spécimens du centre de soin vers les sites de relâcher en vue d'une réinsertion dans la nature dans les conditions précisées à l'article 3° du présent arrêté ;
- Transporter ces spécimens du centre de soin vers un autre établissement autorisé, comme le centre de soin de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse pour des examens complémentaires nécessaires (radiologiques notamment), vers le laboratoire pour les éventuelles autopsies ou vers le centre d'équarrissage départemental pour destruction.

Dans le cadre du transfert des animaux vers un autre établissement autorisé, les spécimens vivants ou morts devront bénéficier d'un certificat intra-communautaire à solliciter auprès du bureau régional CITES Occitanie.

Article 3 : Les animaux pouvant être relâchés devront l'être au plus près des lieux de leur découverte initiale.

Article 4 : L'autorisation d'exposition est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 5 : Chaque spécimen recueillis au centre de soin doit être identifié dès son arrivé par un numéro à verser au registre du centre, quelque soit le devenir de l'animal.

Le registre du centre identifie l'identifiant du spécimen, l'origine du spécimen (l'auteur de la découverte et ses coordonnées, le lieu, la date de découverte du spécimen, sa date de l'arrivé au centre, la date du départ, le devenir de l'animal, la cause de la mort, les références du dossier médical ou de l'autopsie éventuel, le récipissé du centre d'équarrissage).

Article 6 : Un compte rendu d'activité annuel des opérations sera établi, ainsi l'extraction annuel du registre du Centre. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, seront transmis à la DREAL Occitanie, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations.

Les données d'inventaire seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages par le bénéficiaire.

Article 7 : Les bénéficiaires préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, no-

tamment l'autorisation des propriétaires des sites, les gestionnaires de réserves naturelles ou établissement de parc national pour les coeurs de parcs nationaux.

Article 9 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 12 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office national pour la biodiversité, des directions départementales de la protection des populations et des directions départementales des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Gard, du Gers, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 18 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la Directrice de l'Ecologie,
Le chef du bureau local Convention de Washington,

David DANEDE



Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2019-I-1661 portant modification des statuts
du syndicat mixte d'aménagement et de gestion
du parc naturel régional du Haut Languedoc**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2012-1390 du 11 décembre 2012 modifié portant classement du parc naturel régional du Haut-Languedoc ;
- VU le décret n° 2017-1220 du 1^{er} août 2017 portant classement du parc naturel régional du Haut-Languedoc en y intégrant 10 communes partenaires et la commune nouvelle de FONTRIEU ;
- VU le décret n° 2017-1712 du 19 décembre 2017 portant prorogation du classement du parc naturel régional du Haut-Languedoc jusqu'au 12 décembre 2027 ;
- VU le décret n° 2018-1124 du 11 décembre 2018 portant classement du parc naturel régional du Haut-Languedoc en y intégrant la commune de LACABAREDE ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 1972 autorisant la création du syndicat mixte de réalisation et de gestion du parc naturel régional du Haut Languedoc ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-1-120 du 27 janvier 2014 portant modification des statuts du syndicat ;

- VU la délibération du 10 juillet 2019, par laquelle le comité du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Haut Languedoc propose, en phase de consultation, de modifier les articles : 1 (composition), 2 (objet), 3 (périmètre d'intervention), 8 (modification des statuts), 9 (comité syndical), 10 (composition du bureau et nomination du Président), 13 (les autres instances du Parc) et 14 (le budget) des statuts dudit syndicat afin de tenir compte de plusieurs évolutions intervenues depuis 2014 telles que le changement de nom de la nouvelle région Occitanie, la nouvelle appellation de : « conseils départementaux », la commune nouvelle de FONTRIEU (créée par fusion au 1^{er} janvier 2016), la prorogation de la durée de classement du Parc pour 3 ans supplémentaires, l'intégration de la commune de LACABAREDE et la procédure d'extension de périmètre et de classement du Parc par décrets de 2017 et 2018 susvisés.
- VU l'article 8 des statuts relatif aux modalités applicables en matière de modifications statutaires du groupement ;
- VU la délibération du 13 septembre 2019, par laquelle le conseil départemental du Tarn approuve les modifications statutaires précitées ;
- VU la délibération du 14 octobre 2019, par laquelle le conseil départemental de l'Hérault approuve les modifications statutaires précitées ;
- VU la délibération du 14 novembre 2019, par laquelle le conseil régional d'Occitanie approuve le projet de modification des statuts ;
- VU la délibération du 12 décembre 2019, par laquelle le comité du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Haut Languedoc a donné un avis favorable à la modification de ses statuts, à l'unanimité ;

CONSIDERANT, conformément à l'article 8 des statuts, l'avis favorable du bureau du comité syndical en date du 6 juin 2019 et l'avis favorable du comité syndical du 10 juillet 2019 ;

CONSIDERANT, conformément à l'article 8 des statuts, la consultation sur les modifications statutaires précitées de l'ensemble des membres du syndicat et l'accord préalable de la région et départements membres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : Les statuts modifiés (articles 1, 2, 3, 8, 9, 10, 13 et 14) tels qu'annexés sont approuvés.

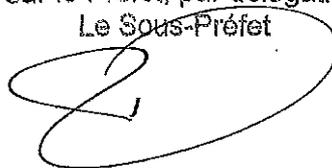
ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, Lodève et Castres, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Haut Languedoc, la présidente du conseil régional Occitanie, le président du conseil départemental de l'Hérault, le président du conseil départemental du Tarn, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et du Tarn.

Fait à Montpellier, le **31 DEC. 2019**
Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO



MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU HAUT-LANGUEDOC.

SOMMAIRE

Article 1 : Composition du Syndicat Mixte	Page 2
Article 2 : Objet	Page 3
Article 3 : Périmètre d'intervention	Page 4
Article 4 : Siège	Page 4
Article 5 : Adhésion-Retrait	Page 4
Article 6 : Durée	Page 4
Article 7 : Dissolution	Page 4
Article 8 : Modification des statuts	Page 5
Article 9 : Comité syndical :	Page 5
✓ composition- désignation	Page 5
✓ fonctionnement	Page 8
✓ attributions	Page 8
Article 10 : Bureau :	Page 9
✓ composition- renouvellement	Page 9
✓ attributions	Page 10
Article 11 : Attributions du Président	Page 10
Article 12 : Attribution du Directeur	Page 10
Article 13 : Autres instances du Parc	Page 11
Article 14 : Le Budget	Page 11
Article 15 : Règlement Intérieur	Page 12
Article 16 : Disposition générale	Page 12

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.333-1 à L.333-3 et R.333-1 à R.333-16
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment le titre II Livre VII de la cinquième partie,
 Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement notamment son article 148,

Article 1 : COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

Conformément à l'article L.333-3 du Code de l'Environnement, il est constitué un syndicat mixte qui prend la dénomination de : « Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Haut-Languedoc », appelé ci-après: « le Syndicat Mixte ».

Le Syndicat Mixte est composé :

- de membres avec voix délibérative :
 - ✓ la Région Occitanie
 - ✓ le Département du Tarn
 - ✓ le Département de l'Hérault
 - ✓ les 54 communes du Tarn ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional et classées par les décrets n°2012-1390 du 11/12/2012, n°2017-1220 du 01/08/2017 et n°2018-1124 du 11/12/2018

AIGUEFONDE	FONTRIEU*	MURAT SUR VEBRE
ALBINE	GIJUNET	NAGES
ANGLES	LABASTIDE ROUAIROUX	PAYRIN AUGMONTEL
ARFONS	LABRUGUIERE	PONT DE L'ARN
AUSSILLON	LACABAREDE	ROQUECOURBE
BARRE	LACAUNE	ROUAIROUX
BERLATS	LACAZE	SAINT AMANCET
BOISSEZON	LACROUZETTE	SAINT AMANS SOULT
BOUT DU PONT DE L'ARN	LAMONTELARIE	SAINT AMANS VALTORET
BRASSAC	LASFAILLADES	SAINT PIERRE DE TRIVISY
BURLATS	LE BEZ	SAINT SALVI DE CARCAVES
CAMBOUNES	LE MASNAU MASSUGUIES	SAINT SALVY DE LA BALME
CAUCALIERES	LE RIALET	SAUVETERRE
DOURGNE	LE VINTROU	SENAUX
DURFORT	LES CAMMAZES	SOREZE
ESCOUSSENS	MASSAGUEL	VABRE
ESCROUX	MONTREDON LABESSONNIE	VERDALLE
ESPERAUSSES	MOULIN MAGE	VIANE

* suite aux arrêtés préfectoraux des 18/11/ et 2/12/15 portant création de la nouvelle commune de Fontrieu à compter du 1/1/2016 (fusion des communes de Castelnaud de Brassac, Ferrières, Le Margnès)

- ✓ les 64 Communes de l'Hérault ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional et classées par le décret n°2012-1390 du 11 décembre 2012 :

AGEL	GRAISSESSAC	ROQUEBRUN
AIGUES-VIVES	HEREPIAN	ROQUEREDONDE
AVENE	JONCELS	ROSIS
AZILLANET	LE BOUSQUET D'ORB	SAINT ETIENNE D'ALBAGNAN
BERLOU	LA CAUNETTE	SAINT ETIENNE D'ESTRECHOUX
BEDARIEUX	LA LIVINIÈRE	SAINT GENIES DE VARENSAL
BOISSET	LAMALOU LES BAINS	SAINT GERVAIS SUR MARE
CABREROLLES	LA SALVETAT SUR AGOUT	SAINT JEAN DE MINERVOIS
CAMBON ET SALVERGUES	LA TOUR SUR ORB	SAINT JULIEN
CAMPLONG	LE POUJOL SUR ORB	SAINT MARTIN DE L'ARÇON
CASSAGNOLES	LE PRADAL	SAINT NAZAIRE DE LADAREZ
CASTANET LE HAUT	LES AIRES	SAINT PONS DE THOMIERES
CAUSSINIOJOLS	LE SOULIE	SAINT VINCENT D'OLARGUES
CEILHES ET ROCOZELS	LES VERRERIES DE MOUSSANS	SIRAN
CESSERAS	LUNAS	TAUSSAC LA BILLIERES
COLOMBIERES SUR ORB	MINERVE	VELIEUX
COMBES	MONS LA TRIVALLE	VIEUSSAN
COURNIOU	OLARGUES	VILLEMAGNE L'ARGENTIERE
DIO ET VALQUIERES	PARDAILHAN	
FAUGERES	PREMIAN	
FERRALS LES MONTAGNES	RIEUSSEC	
FERRIERES POUSSAROU	RIOLS	
FRAISSE SUR AGOUT	ROMIGUIERES	

- Le Syndicat Mixte regroupe également à titre non délibératifs les établissements publics et organismes dont la liste figure à l'article 9 des présents statuts.

Article 2 : OBJET

- En application des textes précités, le Syndicat Mixte a pour objet de mettre en œuvre un projet de développement durable pour le Haut-Languedoc conformément aux objectifs de la Charte élaborée en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire.
- La Charte a été approuvée par les collectivités territoriales concernées et adoptée par décret portant classement du territoire en « Parc naturel régional » pour une durée de 12 ans portée à 15 ans conformément au décret n°2017-1712 du 19/12/ 2017.
- Ce projet territorial vise à constituer un espace régional et interdépartemental de référence et de notoriété au sud du Massif central, au bénéfice du cadre de vie et de l'emploi des habitants du Haut-Languedoc.
- Le Syndicat Mixte applique ainsi sur le territoire du Haut-Languedoc la politique des Parcs naturels régionaux telles que définies par les lois et décret précités :
 - ✓ protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux et des paysages,
 - ✓ contribuer à l'aménagement du territoire,
 - ✓ contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de vie,
 - ✓ assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
 - ✓ réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.
 - ✓ gérer et attribuer la marque « Valeurs Parc naturel régional » selon des modalités arrêtées par lui, en application du règlement national de la marque déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle ;
 - ✓ il est garant de la dénomination et du logo « Voie Verte du Haut-Languedoc, Passa país », et à ce titre veille à leur bonne utilisation.
- A ce titre, le Syndicat Mixte assure les missions reconnues aux Parcs naturels régionaux:
 - ✓ il est le garant de la mise en œuvre de la Charte, et de son projet qu'il anime en mobilisant le sens des responsabilités patrimoniales et les capacités d'initiatives des collectivités, des acteurs socio-économiques et des habitants de son territoire.
 - ✓ il met en œuvre, sur ces objectifs, une démarche partenariale, et agit en étroite liaison avec les communes et leurs groupements, qu'il fédère territorialement, dans le respect de leurs compétences.
 - ✓ il assure, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte, la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menée par ses partenaires (articles L.333.1 et R.333-13, R.333-14, R.333-15 du Code de l'Environnement)

Pour cela le Syndicat Mixte agit pour la mise en œuvre de la Charte par voie directe, déléguée ou par participation financière. Il établit à ces fins avec les acteurs publics et privés de l'activité socio-économique et de la gestion de l'espace, les contrats ou conventions utiles.

- ✓ il procède comme maître d'ouvrage, ou fait procéder, dans le respect des compétences de ses membres et de ses partenaires, à toutes études, actions, travaux ou opérations utiles à la mise en œuvre de la Charte.

- ✓ il assure les missions qui lui sont confiées par ses partenaires et intervient au besoin comme mandataire, dans le cadre de conventions de mandats.
- ✓ Il peut bénéficier de délégations de compétences, de la part des collectivités membres du Syndicat Mixte ou d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale territorialement concernés par le Parc, dans la mesure où ces compétences n'auraient pas été préalablement transférées.
- ✓ il instruit la procédure de révision de la Charte.
- ✓ il assure l'administration, la gestion et l'animation du Parc naturel régional.

Article 3 : PERIMETRE D'INTERVENTION

- Le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte est délimité par le territoire administratif :
 - ✓ des communes ayant approuvé la Charte et classées par les décrets n°2012-1390 du 11/12/2012, n°2017-1220 du 01/08/ 2017 et n°2018-1124 du 11/12/ 2018 .Les objectifs, orientations et mesures de la Charte s'appliquent en totalité ou en partie au territoire de ces communes.
- Par convention, des actions liées aux objectifs de la Charte, peuvent également être établies, avec des communes
 - ✓ des communes situées en périphérie du territoire classé et membres d'un EPCI à fiscalité propre ayant approuvé la Charte,
 - ✓ des communes situées dans le périmètre initial proposé au classement
 - ✓ les villes portes.

Article 4 : SIEGE

Le siège du Parc naturel régional est fixé à Saint-Pons de Thomières (34) (1 Place du Foirail). Il peut être déplacé sur décision du Comité Syndical, sous réserve du respect de la procédure prévue à l'article L5721-2 du CGCT. Les réunions des Comités, Bureaux ou autres instances du Syndicat Mixte peuvent être convoquées dans les différentes communes du Parc.

Article 5 : ADHESION-RETRAIT

- L'adhésion des collectivités au Syndicat Mixte suppose une approbation et une adhésion préalable aux objectifs, orientations et mesures de la Charte du Parc.
- Les établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre constitués en totalité ou pour moitié ou plus, sur le territoire du Parc, adhérent, après approbation de la Charte, au collège statutaire des membres non délibératifs du Syndicat Mixte.
- Une collectivité adhérente au Syndicat Mixte peut demander son retrait du Syndicat en application des dispositions des articles L.5212-29 et L.5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le retrait peut intervenir sous réserve de l'accord de la majorité des 2/3 des voix du Comité Syndical.
- En cas de retrait, la collectivité reste solidairement liée aux engagements financiers d'emprunts, contractualisés par le Syndicat Mixte avant cette décision (CGCT L5721-6-2 ; L5211-25-1).

Article 6 : DUREE

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 : DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat Mixte intervient dans les conditions prévues à l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision de dissolution est prise par l'autorité qualifiée au nom de l'Etat.

Article 8 : MODIFICATION DES STATUTS

Les propositions de modification des statuts du Syndicat Mixte, après avis favorable du Bureau, sont présentées au Comité Syndical par le Président. Ces propositions sont approuvées par le Comité Syndical à la majorité des 2/3 des voix.

Le Comité Syndical, sous la même règle de majorité, peut proposer lui-même des modifications statutaires. Préalablement à une décision de modification des statuts, le Comité Syndical, ou le Président peuvent demander une consultation de l'ensemble des membres du Syndicat Mixte. Cette consultation est obligatoire si les propositions de modification concernent l'objet du Syndicat Mixte (Art. 2 des présents statuts) ou son périmètre d'intervention (Art 3) sauf si celui-ci reste dans les limites du périmètre initial proposé au classement

Les propositions de modifications relatives aux modalités statutaires traitant :

- ✓ de l'objet du Syndicat Mixte (Art. 2).
- ✓ du périmètre du Parc (Art. 3).
- ✓ de la composition du collège des membres délibératifs du Comité Syndical (Art. 9).
- ✓ de la répartition des prises en charge des dépenses et des recettes du budget du Syndicat Mixte (Art. 14 des présents statuts).

doivent faire l'objet d'un accord préalable du Conseil Régional Occitanie et des Conseils Départementaux du Tarn et de l'Hérault.

La décision de modification est prise par l'autorité qualifiée au nom de l'Etat.

Article 9 : COMITE SYNDICAL

• Article 9-1 COMPOSITION-DESIGNATION :

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de membres délibératifs, et de membres non délibératifs représentés par leurs délégués respectifs.

MEMBRES DELIBERATIFS

- | | |
|---------------------------------|---|
| - la Région Occitanie: | 12 délégués titulaires |
| - le Département du Tarn : | 6 délégués titulaires, |
| - le Département de l'Hérault : | 6 délégués titulaires, |
| - les communes Tarnaises : | 12 délégués titulaires, 12 délégués suppléants, |
| - les communes Héraultaises | 12 délégués titulaires, 12 délégués suppléants. |

Soit : 48 délégués titulaires et 24 délégués suppléants

MEMBRES NON DELIBERATIFS :

- EPCI à fiscalité propre inclus en totalité, ou majoritairement (en nombre de communes), dans le territoire du Parc naturel régional du Haut-Languedoc : les Présidents ou leurs représentants élus
- Villes Portes : Castres, Saint-Chinian, Revel, Lodève : les Maires ou leurs représentants élus
- Chambres Consulaires du Tarn et de l'Hérault : les Présidents ou leurs représentants élus
- Conseil Economique Social et Environnemental de la Région Occitanie: un titulaire et un suppléant
- Conseil Scientifique et Prospectif : 1 représentant
- Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout (Tarn) : le Président ou son représentant élu
- Syndicat Mixte du Bassin de l'Orb (Hérault) : le Président ou son représentant élu
- Syndicats mixtes de SCOT (ou tout autres structures porteuses de SCOT): les Présidents ou leurs représentants élus
- Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux (PETR), Pays inclus en totalité ou majoritairement (en nombre de communautés de communes), dans le territoire du Parc naturel régional du Haut Languedoc : le Président ou son représentant élu
- Les Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement des Pays Tarnais et du Haut-Languedoc : les Présidents ou leurs représentants
- Le Centre d'Etudes de Recherche sur les Ecosystèmes (Cebenna) : le Président ou son représentant

La liste des organismes représentés au sein du collège des membres non délibératifs peut être modifiée sur proposition du Président et après validation du comité syndical.

- Collège de la Région Occitanie
Les 12 délégués du Conseil Régional (12 délégués titulaires) au Comité Syndical sont désignés par l'assemblée délibérante.
- Collèges des Départements du Tarn et de l'Hérault
Les 12 délégués des Conseils Départementaux (2 x 6 délégués titulaires) au Comité Syndical sont désignés par leurs assemblées délibérantes.
- Collèges des Communes
Les 48 délégués des Communes tarnaises (12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants) et héraultaises (12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants) composant le territoire du Parc sont désignés sur la base de 12 secteurs géographique (6 dans le Tarn, 6 dans l'Hérault), soit 12 collèges électoraux des secteurs communaux.

Les 12 collèges électoraux sont constitués par les 2 représentants élus désignés au sein des Conseils Municipaux de chaque commune du secteur géographique concerné.
Chacun des 12 collèges électoraux élit en son sein 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants au Comité Syndical du Parc ; et désigne également, parmi les 2 délégués titulaires, un délégué au bureau du Syndicat Mixte.

Département du Tarn, délimitation des 6 secteurs géographiques :

Secteur de la Vallée du Thoré

Albine
Bout du Pont de l'Arn
Le Rialet
Le Vintrou
Labastide-Rouairoux
Lacabarède
Rouairoux
Saint-Amans-Soult
Saint-Amans-Valforet
Sauveterre

Secteur du Mazamétain

Aiguefonde
Aussillon
Caucalières
Labruguière
Payrin-Augmontel
Pont-de-l'Arn

Secteur du Sidobre

Anglès
Brassac-sur-Agout
Boissezon
Burlats
Cambounès
Lacrouzette
Lamontélarie
Lasfaillades
Le Bez
Roquecourbe,
Saint-Salvy de la Balme

Secteur du Plateau de la Vallée du Gijou

Lacaze
Le Masnau-Massugiès
Fontrieu
Montredon Labessonnié
Saint-Pierre-de-Trivisy
Saint-Salvi-de-Carcavès
Vabre

Secteur des Monts de Lacaune

Barre
Berlats
Escroux
Espérausses
Gijounet
Lacaune-les-Bains
Moulin-Mage
Murat-sur-Vèbre
Nages
Senaux
Viane

Secteur des Monts de l'Aufan

Arfons
Dourgne
Durfort
Escoussens
Les Cammazes
Massaguel
Saint-Amancet
Sorèze
Verdalle

⇒ Soit 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants

Département de l'Hérault, délimitation des 6 secteurs géographiques :

Secteur du Minervois

Aigues-Vives
Agel
Azillanet
Cassagnoles
Cesseroas
Ferrals-les-Montagnes
La Caunette
La Livinière
Minerve
Siran

Secteur du Saint-Ponais

Boisset
Courniou-les-Grottes
Ferrières-Poussarou
Les Verreries-de-Moussans
Pardailhan
Rieussec
Riols
Saint-Jean-de-Minervois
Saint-Pons-de-Thomières
Vèlieux

Secteur d'Olargues et des Vallées

Berliou
Colombières-sur-Orb
Mons-La-Trivalle
Olargues
Prémian
Roquebrun
Saint-Martin-de-l'Arçon
Saint-Etienne-d'Albagnan
Saint-Vincent-d'Olargues
Saint-Nazaire-de-Ladarez
Vieussan

Secteur Mare et Orb

Avène
Camplong
Ceilhes-et-Rocozeis
Dio-et-Valquières
Graissessac
Joncels
La Tour-sur-Orb
Le Bousquet-d'Orb
Lunas
Romiguières
Roqueredonde
Saint-Etienne-Estréchoux
Saint-Geniès-de-Varensal
Saint-Gervais-sur-Mare

Secteur Cœur d'Orb et Faugérois

Bédarieux
Cabrerolles
Caussiniojols
Combes
Faugères
Hérépian
Lamalou-les-Bains
Le Poujol-sur-Orb
Le Pradal
Les Aires
Taussac-la-Billière
Villemagne-l'Argentière

Secteur de l'Espinouse

Castanet-le-Haut
Cambon-et-Salvergues
Fraïsse-sur-Agout
La Salvétat-sur-Agout
Le Soulié
Rosis
Saint-Julien

⇒ Soit 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants

- Après adoption des statuts modifiés, les collèges électoraux sont renouvelés selon les modalités décrites ci-dessus,
- En cas de vacance par suite de renouvellement de mandat, de décès, de démission ou de toutes autres causes parmi les délégués avec voix délibératives au Comité Syndical issus de la Région et des 2 Départements, il est pourvu à leur remplacement dans les meilleurs délais, selon les modes de désignation établis.

▪ ARTICLE 9-2 : FONCTIONNEMENT :

- ✓ Le Comité Syndical se réunit sur convocation du Président en réunion ordinaire au moins deux fois par an. Il peut également être convoqué en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres.
- ✓ Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres délibératifs). Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié des délégués délibératifs plus un, est présente.
- ✓ Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.
- ✓ Dans les collèges de la Région et des Départements, un délégué titulaire empêché peut donner à un autre délégué titulaire du collège dont il émane, pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.
- ✓ Dans le collège des communes, le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en l'absence d'un délégué titulaire. En cas de présence des 2 suppléants et si désaccord, la priorité pour le vote est donnée au suppléant le plus âgé.
En l'absence des 2 délégués suppléants, le délégué titulaire peut donner à un autre délégué titulaire du collège dont il émane, pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.
- ✓ Quand après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical n'atteint pas le quorum, la délibération prise après la seconde convocation à sept jours d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de délégués délibératifs présents.
- ✓ Les préfets de la Région et des 2 départements ou leurs représentants sont invités aux séances du Comité Syndical ainsi que les services du Conseil Régional et des Conseils Départementaux.
- ✓ Le mandat des délégués délibératifs au Comité Syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel ces délégués ont été désignés pour siéger au Comité Syndical. Un délégué au Comité Syndical ne peut représenter qu'une collectivité ou qu'un organisme.
- ✓ Le Président peut inviter au Comité Syndical ou au Bureau, à titre consultatif, toute personne ou tout organisme dont il estime les compétences utiles aux travaux du Syndicat Mixte.

● ARTICLE 9-3 : ATTRIBUTIONS :

- Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Parc naturel régional. Il a en charge l'ensemble des décisions, des initiatives et des actions qu'il conduit en propre ou en partenariat pour la mise en œuvre de la Charte du Parc, et en application de l'objet du Syndicat Mixte.

A ces titres, le Comité Syndical :

- ✓ exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats Mixtes, ainsi que celles prévues par les présents statuts ;
- ✓ émet des avis sur les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles en tant qu'ils s'appliquent à son territoire, en application de l'article L.333-1 du Code de l'Environnement.
- ✓ arrête les programmes prévisionnels correspondant à ses objectifs et à ses missions, tels que définis par les textes réglementaires et par la Charte ;
- ✓ vote le budget et le compte administratif préparés par le Bureau, toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement du syndicat, ainsi que les mesures relatives à l'article L1612-15 du CGCT (dépenses obligatoires et dettes exigibles) ;

- ✓ gère et attribue la marque « Valeurs Parc naturel régional » selon les modalités arrêtées par lui, en application du règlement national de la marque déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle ; il pourra déléguer cette attribution au bureau syndical ou à une commission ad hoc.
- ✓ veille à la bonne application de la Charte, à son respect, ainsi qu'à la cohérence et à la coordination des politiques d'aménagement conduites sur son territoire ;
- ✓ assure l'instruction de la révision de la Charte et sollicite les évaluations nécessaires à son suivi et à la préparation de son renouvellement ;
- ✓ détermine les pouvoirs qu'il délègue au Bureau, à l'exception du vote du budget, de l'approbation du compte administratif, des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, de durée du Syndicat Mixte, de l'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public, à une association ou autre organisme en lien avec les objectifs de la Charte, de la délégation de la gestion d'un service public ;
- ✓ organise le fonctionnement des différentes instances et commissions de travail du Parc.
- ✓ désigne, sur proposition du Président, des élus référents pour le suivi de missions spécifiques.
- ✓ autorise le Président à ester en justice.

Les décisions du Comité Syndical régulièrement délibérées s'imposent aux membres du Syndicat Mixte

Article 10: COMPOSITION DU BUREAU & NOMINATION DU PRESIDENT :

• Article 10-1 : COMPOSITION – RENOUELEMENT :

- ✓ Le Bureau Syndical du Parc comprend 24 membres dont le Président du Syndicat Mixte, 15 Vice-présidents et 8 membres suppléants.
- ✓ Le Président est membre de droit du Bureau Syndical, son siège est directement issu du collège dont il émane.
- ✓ Le Président est élu pour 3 ans renouvelables par le Comité Syndical, au scrutin uninominal à deux tours, à la majorité absolue, la majorité relative étant requise au troisième tour ;
- ✓ Après adoption des statuts modifiés, le nouveau Comité Syndical procédera à l'élection du Président à l'issue du mandat en cours et à chaque renouvellement des Conseils municipaux.

La composition du Bureau du Syndicat Mixte est établie de la manière suivante :

▪ Région Occitanie:	4 membres titulaires, 2 suppléants
▪ Département du Tarn :	2 membres titulaires, 1 suppléant
▪ Département de l'Hérault :	2 membres titulaires, 1 suppléant
▪ Communes Tarnaises :	4 membres titulaires, 2 suppléants
▪ Communes Héraultaises :	4 membres titulaires, 2 suppléants

Soit : 16 membres titulaires et 8 membres suppléants

- ✓ Les membres représentant la Région Occitanie et les Départements du Tarn et de l'Hérault au Bureau, sont élus par leurs collèges respectifs au sein du Comité Syndical.
- ✓ En application des dispositions de l'article 9 relatives au mode de désignation des délégués au Comité Syndical, 12 membres représentant les communes ont été désignés pour siéger au Bureau. Ils constituent les collèges électoraux des communes tarnaises (6 membres) et des communes héraultaises (6 membres) au bureau. Pour chacun de ces 2 collèges, 4 titulaires et 2 suppléants sont désignés par leur collège respectif au sein du Comité Syndical ;

- ✓ Le mandat des membres du Bureau prend fin dans les mêmes conditions que celui des délégués au Comité Syndical. En cas de vacance, le Comité Syndical pourvoit au remplacement dans les meilleurs délais ;
- ✓ En cas de démission du Président, il est procédé à une nouvelle élection dans les meilleurs délais.
- ✓ Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres délibératifs en exercice étant présente ou représentée par délégation de pouvoir.
- ✓ En l'absence du délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner à un autre délégué titulaire pouvoir écrit de voter en son nom.
- ✓ Un délégué titulaire présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Article 10-2 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU SYNDICAL :

- ✓ Le Bureau se réunit sur convocation du Président, il prépare les programmes d'actions du Parc, les propositions budgétaires du Syndicat Mixte, et l'ordre du jour des Comités Syndicaux ;
- ✓ Il assure le fonctionnement courant et le suivi de la réalisation des actions et des programmes du Syndicat Mixte, dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Comité Syndical ;
- ✓ Il est attentif au respect des engagements pris dans le cadre de la Charte, et assure par ses actions et ses initiatives l'animation du Parc naturel régional du Haut-Languedoc au plan institutionnel, partenarial et territorial ;
- ✓ Le Bureau est consulté sur les recrutements du Syndicat Mixte et les nominations du personnel d'encadrement et de Direction.

Article 11 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président représente l'exécutif du Syndicat Mixte.

- ✓ Il convoque aux réunions des différentes instances du Syndicat Mixte et en particulier au Comité Syndical et au Bureau. Il dirige et assure la régularité des débats et des votes des instances du Parc; en cas de partage il a voix prépondérante.
- ✓ Il assure l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau ; il représente le Parc naturel régional.
- ✓ Il peut recevoir délégation d'attributions du Comité Syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions qu'il a exercées par délégation du Comité Syndical.
- ✓ Il mandate les dépenses, émet les titres de recettes, et prend dans le cadre des textes en vigueur et des décisions du Comité Syndical, toutes mesures nécessaires à la gestion des biens et des actions du Syndicat Mixte.
- ✓ Il nomme les membres du personnel, et en assure la gestion.

Le Président peut déléguer par arrêté et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et aux membres du Bureau.

Il peut donner délégation de signature aux Vice-présidents et au Directeur du Parc.

Article 12 : ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Le Directeur conduit sous l'autorité du Président, l'administration générale du Syndicat Mixte et l'exécution des décisions du Comité Syndical, du Bureau et des différentes instances du Parc.

- ✓ Il assiste le Président dans la préparation des programmes et des budgets annuels. Il peut le représenter dans tous les actes pour lesquels il a reçu délégation de signature. Il dirige les services du Parc et organise la gestion du personnel. Il assiste aux séances du Comité Syndical et du Bureau.

Article 13 : LES AUTRES INSTANCES DU PARC

La Charte du Parc définit la mise en place d'instances destinées à favoriser l'expression participative et la meilleure mobilisation des ressources humaines et des compétences. Ces instances sont les suivantes :

- ✓ **Commissions territoriales prévues dans la Charte :**
 - **Les Commissions Permanentes de Conciliation pour chacun des sites identifiés dans la Charte**
 - Le Causse de Ceilhes
 - Le Caroux
 - Le Minervois
 - Le lac de la Raviège
 - Le Sidobre (**Commission Permanente d'Aménagement du Sidobre**)
 - Le Causse de Caucalières-Labruguière

Le Comité Syndical peut mettre en place en tant que de besoin d'autres instances de concertation pour atteindre les objectifs de la Charte.

- ✓ **Commissions thématiques et Comités de Pilotage : créés et organisés par le Syndicat Mixte**

- ✓ **Les réunions des élus communaux des 12 secteurs statutaires (cf. article 9)**

Ces réunions rassemblent, en tant que de besoin, les délégués du Parc, désignés au sein de chaque commune. Le Président peut associer, si nécessaire, toute personne ou tout organisme dont il estime les compétences utiles aux travaux du Syndicat Mixte. Elles sont un cadre d'échange, de réflexion, d'évaluation et de proposition pour le suivi de la mise en œuvre de la Charte.

- ✓ **Le Conseil Scientifique et Prospectif du Parc :**

Le Conseil apporte par ses avis et propositions, une assistance permanente auprès des instances du Parc pour la mise en œuvre de son projet, en particulier dans les domaines des sciences de la nature, du patrimoine culturel, de l'histoire et des sciences sociales et économiques.

Article 14 : LE BUDGET

Les dépenses et recettes du Syndicat Mixte sont réalisées conformément aux objectifs, orientations et mesures de la Charte.

Le Budget est établi en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est soumis à l'autorité chargée des contrôles administratifs et financiers, conformément aux termes de la loi du 2 mars 1982 modifiée. Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le comptable du Trésor Public désigné par les autorités compétentes.

Les copies du budget et des comptes du Syndicat Mixte sont adressées chaque année aux collectivités membres du Syndicat Mixte.

- **La section d'Investissement comprend :**

En dépenses :

- ✓ Les subventions d'équipements, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat Mixte.
- ✓ Les dépenses afférentes aux aménagements, réalisations et acquisitions réalisés par le Syndicat Mixte ;
- ✓ Le remboursement des emprunts éventuels.

En recettes :

- ✓ Les participations, subventions et dotations pour la réalisation du programme d'actions et d'équipements du Syndicat Mixte (Union Européenne, Etat, Région, Départements, Collectivités et tout autre organisme) ;
- ✓ Les produits des emprunts éventuellement contractés par le Syndicat Mixte ;
- ✓ Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

▪ **La section de Fonctionnement comprend :**

En dépenses :

- ✓ Les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, les impôts, les intérêts des emprunts et autres dépenses liées au fonctionnement du Syndicat Mixte ;
- ✓ Les dépenses liées à la réalisation des programmes d'actions ;
- ✓ Les subventions, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat Mixte ;

En recettes :

- ✓ Les recouvrements et subventions tels que :
 - les contributions statutaires des membres telles que fixées ci-dessous,
 - les participations des membres pour services rendus,
 - des dotations et subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Occitanie /Pyrénées - Méditerranée, des Départements du Tarn et de l'Hérault, des collectivités ou de tout autre organisme.
- ✓ Les éventuelles contributions directes ;
- ✓ Les produits exceptionnels (entre autres dons et legs) ;
- ✓ toute autre recette autorisée par les lois et règlements ;

(*) Les contributions statutaires sont obligatoires :

Les membres du Syndicat Mixte s'engagent à participer à l'équilibre du budget de fonctionnement selon les montants et taux de participation suivants :

- ✓ Collège des communes :
 - Communes membres (118) : 1,50 € par habitant (réf. année 2019). La population à prendre en compte est la population totale telle que définie dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 et codifiée à l'article R2151-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
 - Le montant de la participation des communes aux charges de fonctionnement du Syndicat Mixte peut être modifié par le Comité Syndical à la majorité des 2/3 des voix.
- ✓ Collège des 2 Départements et de la Région:
 - Le complément des dépenses de fonctionnement (y compris dotation aux amortissements et virement vers la section d'investissement) nécessaires à l'équilibre du budget, après déduction de l'ensemble des autres contributions indiquées, est assuré par le :

• Conseil Régional Occitanie	pour 50 %
• Conseil Départemental du Tarn	pour 25%.
• Conseil Départemental de l'Hérault	pour 25%.

Pour le premier exercice, les cotisations syndicales sont les suivantes :

- La cotisation Régionale est fixée à 592 000 € par an (réf. année 2011).
- Les cotisations des Départements du Tarn et de l'Hérault sont fixées à 296 000 € par an et par collectivité (réf année 2011).
- Les cotisations syndicales de la Région et des Départements établies sur ces bases ne peuvent augmenter annuellement que sous réserve de l'accord préalable des collectivités concernées.

Article 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte.

Il sera adopté par le Comité Syndical et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

Article 16 : DISPOSITION GENERALE

Sous réserve de l'application des règles relatives aux Syndicats Mixtes d'aménagement et de gestion des parcs naturels régionaux, le Syndicat Mixte est soumis aux règles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

GEOOTHERMIE

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2019-I-651 du 30 décembre 2019

VU le code minier,

VU le code de l'environnement en particulier l'article R122-2 et l'article R414-27 ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,

VU le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifié relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1983 accordant à la commune de PEZENAS un permis d'exploitation de gîte géothermique à basse température dit « Permis de PEZENAS » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1896 du 3 août 2004 accordant à la commune de PEZENAS la prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température dit « Permis de PEZENAS » pour une durée de 15 ans ;

VU la demande de prolongation dudit permis d'exploitation déposée le 9 avril 2019 auprès du Préfet par Monsieur Alain VOGEL-SINGER en sa qualité de maire de la commune de PEZENAS ;

VU les résultats de la consultation réglementaire prévue à l'article 13 du décret du 28 mars 1978 modifié ;

VU le rapport et avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Occitanie, en date du ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles la prolongation de l'autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 161-1 du code minier susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire des dispositions pour maîtriser les impacts potentiels de l'exploitation du gîte géothermique et notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines et des eaux de surface ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions réglementaires au vu des nouveaux textes en vigueur ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

La commune de PEZENAS est autorisée à poursuivre l'exploitation du gîte géothermique à basse température décrit dans l'arrêté initial sous le nom de « Permis de PEZENAS » constitué du puits de forage suivant :

Désignation	Cadastre	Coordonnées RGF 93	Coordonnées Lambert III (PEX initial)	Profondeur
PEZ 2	Parcelle n° 738 Section AW	X=733 184 Y=6 262 918 Z= 23,37	X=686,84 Y=129,97 Z= 21 m	738 m

Le permis d'exploitation est prolongé pour une durée de 15 ans à partir de la notification du présent arrêté.

LISTE DES ARTICLES

CHAPITRE I - TITRE MINIER – PERMIS D'EXPLOITATION

- ARTICLE 1 : Permis d'exploitation
- ARTICLE 2 : Périmètre de protection
- ARTICLE 3 : Caractéristiques du gisement exploité
- ARTICLE 4 : Valorisation du potentiel géothermique
- ARTICLE 5 : L'installation et ses équipements

CHAPITRE II - SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION

- ARTICLE 6 : Généralités
- ARTICLE 7 : Appareils de mesure
- ARTICLE 8 : Enregistrements
- ARTICLE 9 : Consommations et rendements des pompes
- ARTICLE 10 : Contrôle des rejets dans le milieu naturel
- ARTICLE 11 : vérification décennale du puits
- ARTICLE 12 : Vérification périodique du puits
- ARTICLE 13 : Équipements de prélèvements du fluide géothermal
- ARTICLE 14 : Analyses du fluide géothermal

CHAPITRE III - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE DES PERSONNELS ET DU PUBLIC

- ARTICLE 15 : Protection contre les agressions mécaniques
- ARTICLE 16 : Fluide géothermal
- ARTICLE 17: Contrôle de sécurité
- ARTICLE 18 : Niveaux sonores
- ARTICLE 19 : Déchets liés à l'exploitation du gîte

CHAPITRE IV - TRAVAUX

- ARTICLE 20 : Travaux
- ARTICLE 21 : Information de la DREAL
- ARTICLE 22 : Limitation de l'accès au chantier
- ARTICLE 23 : Remise en état du site

CHAPITRE V – BILANS ANNUELS

- ARTICLE 24 : Rapport de contrôle
- ARTICLE 25 : Bilan annuel d'exploitation

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 26 : Accès au site
- ARTICLE 27 : Information sur le fluide géothermal
- ARTICLE 28 : Anomalie sur le gîte géothermique
- ARTICLE 29 : Incident ou accident
- ARTICLE 30 : Arrêt prolongé de l'exploitation
- ARTICLE 31 : Modifications
- ARTICLE 32 : Modifications de l'organisation
- ARTICLE 33 : Prolongation du permis d'exploitation
- ARTICLE 34 : Contrôles supplémentaires
- ARTICLE 35 : Autres réglementations
- ARTICLE 36 : Délai et voie de recours
- ARTICLE 37 : Publication
- ARTICLE 38 : Exécution

**En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée
à la mairie de PEZENAS**

Hérault – Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur – Année 2020

M.	ARMING	Jacques	ingénieur principal territorial
Mme	ARQUILLIERE-CHARRIERE	Martine	Architecte
Mme	BERNARD CASTEL	Danielle	Ingénieur en chef des TPE
M.	BERNARD CHATELOT	Jean	Trésorier payeur général retraité
M.	BESSIERE	Louis	Retraité, ministère Economie et Finances
M.	BOSCH	Philippe	Officier retraité du ministère de la défense
M.	BOSSOT	Michel	Ingénieur en chef des ponts et chaussées honoraire
M.	BOULLET	Bernard	Ingénieur, Conservatoire National des arts et métiers retraité
M.	BRACONNIER	Jean-Pierre	Directeur de secteur Languedoc Carrières et Sablières retraité
M.	BRENON	Jean-Noël	Adjudant Chef de Gendarmerie retraité
M.	BRIAL	Jean-Luc	Ingénieur
M.	BRUN	Bernard	Professeur de Lettres Modernes retraité
M.	BRUNENGO	Léon	Ingénieur de Travaux Publics
M.	CHALON	Jean -Pierre	Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts honoraire
Mme	CHAUVITEAU	Cyndie	Chef de projet
M.	COMAS	Bernard	Ingénieur en chef de Travaux Publics de l'Etat, retraité
M.	COMMANDRÉ	Bernard	Ingénieur des TPE, retraité
M.	CORNEE	Christian	Géographe-urbaniste développeur
M.	de BOUARD	Alain	Retraité
M.	DEBUIRE	Jean-Pierre	Ingénieur Architecte retraité
M.	DELBOS	Bernard	Architecte DPLG, Ethnologue
M.	DEWINTRE	Bernard	Militaire de carrière retraité
M.	DURAND	Eric	Architecte.
Mme	FABRE	Françoise	Architecte DPLG, Urbaniste
M.	FERRE	Patrick	Chargé d'études urbanisme
M.	FORICHON	Olivier	Journaliste
M.	FREMOLLE	Michel	Architecte DPLG et Urbaniste SFU, retraité
M.	GENESTE	Patrick	Ingénieur Chimiste retraité
M.	GILLET	Pierre	Cadre France Télécom
Mme	GIRARD	Anne-Marie	
M.	HEBRARD	Eric	Officier retraité du ministère de la défense
M.	HEMAIN	Jean-Claude	cadre de la fonction publique
M.	JORGE	Jean	Ingénieur divisionnaire des T.P.E. - Retraité
Mme	LALLEMENT	Fabienne	Professeur des écoles retraitée
M.	LALOT	Didier	Ingénieur Travaux Publics de l'État, retraité
M.	LEFEBVRE	Thierry	Ingénieur, retraité
M.	LEFEBVRE	Thierry C.	Consultant formateur en Ressources humaines et communication
Mme	LENDRIN	Annie	

Hérault – Liste d’aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur – Année 2020

M.	LESCUYER	Georges	Ingénieur territorial en chef, retraité
M.	LINAY	Patrick	Socio-économiste, retraité
M.	LOPEZ	Christian	Enseignant, retraité
M.	MALAVAL	Christian	Cadre S. N. C. F., retraité
M.	MARCHAND	Philippe	Ingénieur, Docteur en géologie et Minéralogie appliquées, retraité
M.	MARIANI	Léo	Anthropologue
Mme	MARIGOT	Sokorn	cadre de la fonction publique
M.	MEALLONNIER	Bruno	Ingénieur, retraité
M.	MERLAT	Jean-Pierre	Chargé d’opération société d’économie mixte, retraité
M.	METAIS	Christophe	Général de corps d’armée
M.	MILLJET	Marc	Ingénieur divisionnaire de l’Industrie et des Mines – Retraité
M.	MONNET	Jean-Claude	Général de corps d’armée retraité
M.	MORENO	Gérard	Attaché principal INSET de Montpellier
M.	MORLET	Gilbert	Ingénieur divisionnaire de TP de l’Etat, retraité
M.	NIDECKER	Georges	Chargé d’affaires et responsable Cabinet d’Etudes
M.	ORIGNY	Philippe	Commissaire divisionnaire de Police, retraité
M.	OTTAWY	Serge	Ingénieur S.N.C.F., retraité
M.	PIALOUX	Jean	Ingénieur des TPE, retraité
M.	PLANCHE	Daniel	officier de gendarmerie, retraité
M.	RABAT	Jean-Pierre	cadre de la fonction publique (ingénieur)
M.	RABOT	Vincent	Colonel – Retraité
Mme	RIOU	Claudine Nelly	Inspecteur départemental des services fiscaux, retraitée
M.	RIVIECCIO	Georges	Colonel Armée de Terre, retraité
M.	ROBICHON	Gilles	Retraité
Mme	ROSSIER MARCHIONINI	Florence	Consultante - Ingénieur urbaniste
M.	ROUVEYRE	Jacques	Attaché territorial
M.	ROUVIERE	Claude	Directeur services techniques CHU de Montpellier, retraité
M.	SARTEL	Jean-Marie	Officier supérieur d’infanterie, retraité
M.	SEELEUTHNER	Hervé	Officier supérieur de l’armée de terre, retraité
Mme	SIBORA	Nancy	Ingénieur
M.	SOUBRA	Bernard	Ingénieur divisionnaire des TPE, retraité
M.	SZCZOT	Frédéric	Architecte DESA urbanisme, retraité
M.	TRABAUD	André	Ingénieur physicien, retraité
M.	TRUSSON	François	Retraité
Mme	VIGNON	Catherine	Consultante en environnement
M.	XICOLA	François	Colonel, retraité
M.	YOUSFI	Chabane	Urbaniste



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20190515 / 20150525
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;
- **située : Commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **1^{er} octobre 2019**.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190515 / 20150525**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **9 caméras dont 1 caméra extérieure et 8 caméras de voie publique**

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Dôme motorisé	Rond-point de Garonne avenue des Coteaux de Montferrand	Voies de circulation avenue des Coteaux de Montferrand, abords bâtiments publics, chemin piéton
2	Fixe	Chemin du cimetière de Pourols	Parking et entrée du cimetière de Pourols
3	Fixe	Mairie, Place de l'Hôtel de Ville	Plan du Cros et passage vers parking du Terrieu
4	Fixe	Mur de l'école Agnès Gelly	Parking du Terrieu et passage vers Plan du Cros
5	Fixe	Rue de l'Amandier	Intersection rue de l'Amandier / chemin du Cros
6	Fixe	Intersection rue des Écoles / rue Camei del Cerrié	Parking rue Camei del Cerrié et aire de jeux du Mazet enfants
7	Fixe	Intersection Chemin des Vignes / rue Joseph Lopez	Chemin des Vignes, accès et abords du collège Alain Savary
8	Fixe	Intersection chemin de la Ville / chemin de la Planasse	Chemin de la Ville, entrée halle de sport
9	Fixe	Complexe sportif des champs noirs chemin de la Ville	Accès et abords salle des familles

Finalités poursuivies :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'Actes Terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

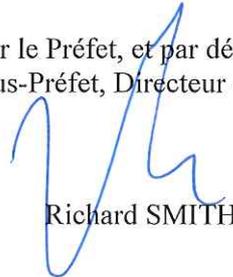
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 13 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 20190515 / 20150525 du 1er octobre 2019.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

À Montpellier, le 30 décembre 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Richard SMITH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture
SECRETARIAT GENERAL
COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté modificatif relatif à la composition de la
Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 instituant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- CONSIDÉRANT** la démission en date du 23 octobre 2019 de M. Arnaud CARPIER en qualité de personnalité qualifiée en matière de consommation et protection du consommateur ;
- CONSIDÉRANT** les candidatures de M. Yves BAILLEUX-MOREAU, Président de l'association « Familles rurales de l'Hérault en qualité de personnalité qualifiée en matière de consommation et protection du consommateur, et celle de M. Laurent VASSALO, en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire ;
- CONSIDÉRANT** la proposition émise par la chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault à intégrer M. Jean-Marie SEVESTRE dans ce collège ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 est modifié comme suit :

I – PRÉSIDENT :

Le préfet du département de l'Hérault ou son représentant, qui ne prend pas part au vote.

II - ÉLUS :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143.16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil Départemental ;
- d) Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault représenté par Mme Julie GARCIN-SAUDO, ou M. Michaël DELAFOSSE ou M. Jacques RIGAUD, ou Mme Gabrielle HENRY ;
- e) La Présidente de la région Occitanie Méditerranée ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental à nommer parmi les personnes suivantes :
 - M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan
 - M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud
 - M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental à nommer parmi les personnes suivantes :
 - M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontais et Maire de Ceyras
 - M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel
 - M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent I°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les personnes mentionnées au f) et g) sont nommées pour trois ans, renouvelable une fois. Leur mandat prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

III – PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

- a) Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs à nommer parmi les personnes suivantes ;
- M. Jackie BESSIERES de l'association ASSECO/CFDT de Montpellier,
 - M. Thierry FOULQUIER-GAZAGNES, de l'association Famille de France – Le Lien Associatif
 - M. Roger LOUIS, de l'association Familles de France – Le Lien Associatif
 - M. Jean-Paul RICHAUD de l'association ASSECO/CFDT de Montpellier
 - M. Laurent VASSALLO, Président de la Fédération Familles Rurales de l'Hérault
- b) Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire à nommer parmi les personnes suivantes :
- M. Yves BAILLEUX-MOREAU, Membre de Famille Rurales de l'Hérault
 - M. Pascal CHEVALIER, Professeur à l'Université Montpellier 3
 - Mme Florence CHIBAUDEL, Architecte D.P.L.G.
 - M. Marc DEDEIRE, Professeur à l'Université Montpellier 3
 - M. Jean-Paul VOLLE, Professeur à l'Université Montpellier 3
- c) Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture :
- Pour la chambre de commerce et d'industrie : M. André DELJARRY et M. Jean-Marie SEVESTRE
 - Pour la chambre des métiers et de l'artisanat : MM Christian POUJOL, Brice DUCOS, Laurent RENAULT, Jean-Claude NADAL et Jean-Luc SEBASTIA.
 - Pour la chambre d'agriculture, Mme Sophie NOGUES.

Les personnes mentionnées au a) b) et c) sont nommées pour trois ans renouvelable sans limite. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Sans prendre part au vote, les personnalités qualifiées mentionnées au c) présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. Les personnalités qualifiées au c) ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote.

IV – Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le Préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission qui seront proposés par le Préfet de chacun des autres départements concernés.

Pour chacun de ces départements, le nombre d'élus ne peut excéder cinq et pour les personnalités qualifiées le nombre ne peut excéder deux.

ARTICLE 2 : La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et de communes limitrophes lorsqu'elles existent dans la limite de deux associations par commune. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Montpellier, le **20 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO

Préfecture

SECRETARIAT GÉNÉRAL
COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce
Habilitation n° AI-20-2019-34**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande du 30 septembre 2019, complétée le 11 décembre 2019, formulée par Mme Astrid LE RAY, gérante de la S.A.R.L. CABINET NOMINIS sise 1 Rue Louis de Broglie à VANNES (56) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation de la S.A.R.L. CABINET NOMINIS est accordée pour les projets situés sur l'ensemble du département de l'Hérault, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration ;

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse ;

ARTICLE 3 : L'organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur ;

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à Mme Astrid LE RAY.

Fait à Montpellier, le **20 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Préfecture

SECRETARIAT GENERAL
COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce
Habilitation n° AI-19-2019-34**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée du III de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande du 23 août 2019, complétée le 1^{er} octobre 2019, formulée par Mme Christine JEANJEAN, gérante de la S.A.R.L. C2J Conseil sise 4 Avenue de la Créativité à VILLENEUVE-D'ASCQ (59) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation de la S.A.R.L. C2J Conseil est accordée pour les projets situés sur l'ensemble du département de l'Hérault, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration ;

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse ;

ARTICLE 3 : L'organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur ;

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à Mme Christine JEANJEAN.

Fait à Montpellier, le 20 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Préfecture

SECRETARIAT GENERAL
COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce
Habilitation n° AI-24-2019-34**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée du III de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande du 31 octobre 2019, formulée par MM. David SARRAZIN et Arnaud ERNST, directeurs associés de la S.A.R.L. AID OBSERVATOIRE sise 3 Avenue Cordorcet Le Président à VILLEURBANNE (69) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation de la S.A.R.L. AID OBSERVATOIRE est accordée pour les projets situés sur l'ensemble du département de l'Hérault, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration ;

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse ;

ARTICLE 3 : L'organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur ;

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à MM. David SARRAZIN et Arnaud ERNST.

Fait à Montpellier, le **20 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Préfecture

SECRETARIAT GENERAL
COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce
Habilitation n° AI-23-2019-34**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande du 12 novembre 2019, complétée le 10 décembre 2019, formulée par M. Michel ISNEL, gérant de la S.A.R.L. LE MANAGEMENT DES LIENS (LMDL) sise 45 Cours Gouffe à MARSEILLE (13) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation de la S.A.R.L. LE MANAGEMENT DES LIENS est accordée pour les projets situés sur l'ensemble du département de l'Hérault, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration ;

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse ;

ARTICLE 3 : L'organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur ;

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à M. Michel ISNEL.

Fait à Montpellier, le

20 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

SECRETARIAT GENERAL
COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce
Habilitation n° AI-18-2019-34**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande du 26 août 2019, complétée le 27 novembre 2019, formulée par M. Bernard DERNE, gérant de la S.A.R.L. PROJECTIVE GROUPE sise 4 Place Regensburg à Clermont-Ferrand (63) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation de la S.A.R.L. PROJECTIVE GROUPE est accordée pour les projets situés sur l'ensemble du département de l'Hérault, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration ;

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse ;

ARTICLE 3 : L'organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur ;

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce ;

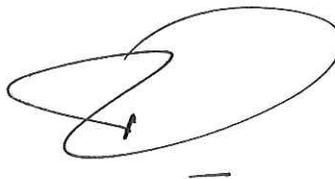
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à M. Bernard DERNE.

Fait à Montpellier, le **20 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

SECRETARIAT GÉNÉRAL
COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce
Habilitation n° AI-21-2019-34**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée du III de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande du 08 octobre 2019, complétée le 27 novembre 2019, formulée par M. Bertrand BOULLÉ, gérant de la S.A.S. Mall & Market sise 18 Rue Troyon à PARIS (75) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation de la S.A.S. Mall & Market est accordée pour les projets situés sur l'ensemble du département de l'Hérault, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration ;

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse ;

ARTICLE 3 : L'organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur ;

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à M. Bertrand BOULLÉ.

Fait à Montpellier, le **20 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

SECRETARIAT GÉNÉRAL
COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce
Habilitation n° AI-22-2019-34**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée du III de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU la demande du 09 octobre 2019, complétée le 11 décembre 2019, formulée par M. François HONORÉ, gérant de la S.P.R.L.GÉO CONSULTING sise Route d'Obourg 65B à MONS (Belgique) ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation de la S.P.R.L. GÉO CONSULTING est accordée pour les projets situés sur l'ensemble du département de l'Hérault, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 (pour les organismes qui déposent leur demande avant le 31/12/2019), non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration ;

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse ;

ARTICLE 3 : L'organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur ;

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à M. François HONORÉ.

Fait à Montpellier, le 20 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO



PREFET DE L'HERAULT

Sous-Préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation

Béziers, le 30 DEC. 2019

Arrêté Préfectoral n° 2019 - II - 665

portant déclaration d'abandon du bateau «CANNA» situé à Colombiers, PK 201.195 rive droite du canal du Midi, bief de Fonserrannes

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witowski, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Christian Pouget, en qualité de Sous-Préfet de Béziers ;

Vu le constat d'abandon présumé, établi par un agent assermenté en date du 16 avril 2019 concernant le bateau « CANNA », sans immatriculation, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

Considérant que ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau en date du 16 avril 2019 et en Mairie ;

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le Code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

Sur proposition de M. le Directeur Territorial de Voies navigables de France :

ARRETE

Article 1 : Le bateau « CANA », sans immatriculation, actuellement stationné rive droite du canal du Midi, bief de Fonserannes au PK 201.195, sur la commune de Colombiers est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, M. le Directeur territorial de Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers,



Christian POUGET

Béziers, le 16 avril 2019

CONSTAT D'ABANDON DE BATEAU

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »



Bateau

type: voilier

couleur coque: bleue

couleur pont: blanche

longueur: 6 mètres

mat: non

coordonnée GPS:

N 43°18'54.678"

E 3°8'50.999"

Je soussigné Christophe BELTRAN, agent dûment assermenté et commissionné, constate ce jour que le bateau portant devise «CANA» immatriculation inconnue, stationné à Colombiers, PK 201.195 en rive droite du bief de Fonserrannes est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne se présente auprès de la subdivision dans un délai de six mois à compter du présent affichage, la propriété de ce bateau sera transférée au gestionnaire du domaine public fluvial qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction à l'expiration d'un délai supplémentaire de deux mois.

L'agent assermenté
Le Chef de Subdivision


Christophe BELTRAN

Fait à Béziers, le 16 avril 2019

Pont Rouge - Avenue du Prado - 34 500 BEZIERS
tel : 04 67 11 81 30 fax : 04 67 76 30 64 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 701
SIRET 130 017 791 00083, Compte bancaire: DRFIP Rhône-Alpes et du Rhône

n° 10071 6000 00001004270 50, IBAN FR76 1007 1690 0000 0010 0427 050, BIC n°TRPUPFRP1

**Récépissé d'Affichage
en Mairie de COLOMBIERS**

Constats d'abandon de bateau

Bateaux (type)	Devise sans devise	Immatriculation sans immatriculation	Rive droite	PK 201,195	Propriétaire identifié Inconnue	Date du PV 16/04/2019
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						

Date : 18.04.2019

Le représentant de la Mairie de COLOMBIERS





Direction
territoriale
Sud Ouest

Subdivision
Languedoc Est

Béziers, le 22 octobre 2019

CONSTAT D'ABANDON DE BATEAU

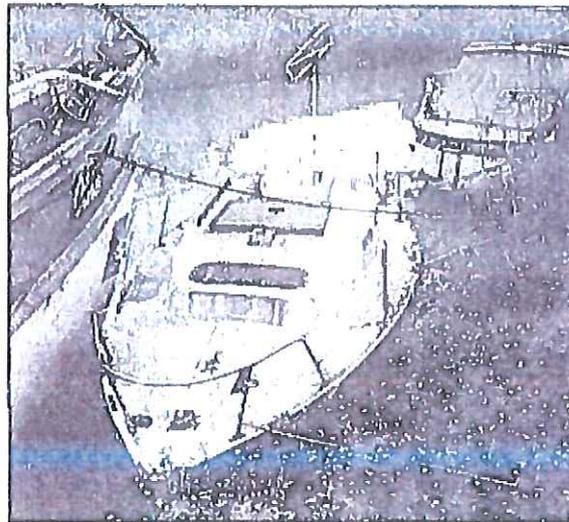
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »



Bateau

type: voilier

couleur coque: bleue

couleur pont: blanche

longueur: 6 mètres

mat: non

coordonnée GPS:

N 43° 18' 57.527"

E 3° 8' 53.677"

Je soussigné Christophe BELTRAN, agent dûment assermenté et commissionné, constate ce jour que le bateau portant devise «CANA» immatriculation inconnue, stationné à Colombiers, PK 201.305 en rive droite du bief de Fonserrannes est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

Un premier constat d'abandon a été rédigé, affiché sur le bateau et en Mairie en date du 16/04/2019

L'agent assermenté

Fait à Béziers, le 22 octobre 2019

Le Chef de Subdivision

Christophe BELTRAN

Pont Rouge - Avenue du Prado - 34 500 BEZIERS
tel : 04 67 11 81 30 fax : 04 67 76 30 64 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif
article L 4311 1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00083, Compta bancaire: DRFIP Rhône-Alpes et du Rhône

n° 10071 6000 00001004270 58, IBAN FR76 1007 1850 0000 0010 0427 058, BIC n°TRPUFRP1

**Récépissé d'Affichage
en Mairie de COLOMBIERS
Constats d'abandon de bateau**

Bateaux (type)	Devise	Immatriculation	Rive	PK	Propriétaire identifié	Date du PV
Voilier	CANA	sans immatriculation	droite	201,305	inconnu	22/10/2019

Date : 22-10-2019

Le représentant de la Mairie de COLOMBIERS

